

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 juillet 2026

www.nievre.fr

Publié le 7 juillet 2026,
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 06/07/26

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN A LA PARENTALITÉ	1	4
CONVENTION AVEC NEVERS AGGLOMERATION - TRANCHES 6 ET 7 DES 2 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTREE SUD DE NEVERS (RD907)		10
CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DESAFFECTE A NEVERS - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU BIEN CEDE ET DE LA DECISION PRISE LE 9 MARS 2026	3	20
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A 5 ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNE	4	23
AUTONOMIE- APPEL A CANDIDATURES DISPOSITIF POUR L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS ET AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES	5	40
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS	6	43
ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS (CANUT)	7	77
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
CONVENTIONS D'ACCÈS PONCTUEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS A DEUX COLLÈGES : CERCY LA TOUR ET MOULINS ENGILBERT	8	84
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ISAT ECO MARATHON	9	95
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES	10	101

- 2EME RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2026

Un département qui pilote les changements écologiques

LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - ATTRIBUTION DE SUBVENTION	11	105
PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - ENGAGEMENT FINANCIER DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	12	114
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	13	117
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS.	14	209
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	15	212
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	16	215
DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026)-DEUXIÈME PROGRAMMATION - COMMUNE DE LA CELLE-SUR-LOIRE	17	218
TROISIÈME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026) DU CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE	18	224
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	19	229
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026	20	318
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN - PROGRAMMATION	21	373

OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE
DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE NEVERS	22	391
AGGLOMÉRATION - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2021- 2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026		
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DE LA VÉGÉTATION SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES PRÉS DE COULANGES	23	430
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ- SUR-LOIRE - CONVENTION FINANCIÈRE 2026	24	433
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A L'EHPAD LES COLMICHES POUR LA CREATION D'UNE RESIDENCE-AUTONOMIE LES CAPUCINES A PREMERY	25	441
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE LA NIEVRE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	26	454
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS	27	466
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION 2026	28	469

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN A LA PARENTALITÉ
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-

2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

La délibération n°1 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant le Schéma départemental Enfance Famille pour la période 2022-2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER des subventions aux différentes structures, telles qu'annexées, dans le cadre entre autres des « projets parentalité » pour un montant total de 12 000 € pour l'année 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-89345-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

ANNEXE : LES PROJETS CO-FINANCES PAR LA CAF ET AYANT SOLLICITÉS UNE SUBVENTION
AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTALDANS LE CADRE
DES PROJETS « PARENTALITE » 2026

	Structures	Nature du projet 2024	Coût projet (€)	DDE SUB CAF (€)	DDE SUB CD (€)	Attribution CD
1	Mairie de Fourchambault	Festival les P'tits Parleurs et actions "parentalité"	21100	2500	1000	1000
2	Centre social de Corbigny	Forum enfance : L'important c'est qu'on sème	4422	3350	500	500
3	Centre Social du Beuvron	Parents-enfants : main dans la main	8833	6500	1000	1000
4	Association 3 petites graines	Nourrir le lien parent-enfant : renforcer la relation pas-à-pas, entre pair-aidance et complicité	7804	2460	200	200
5	Centre d'animation socioculturel Roger Gribet - Imphy	Rencontres	14260	8556	1000	1000
6	Centre social Les Platanes - Decize	Une parenthèse du quotidien	8295	3605	800	800
7	Centre socioculturel cœur du nivernais - St Saulge	L'instant répit	7873	6023	1205	1205
8	Centre social Bazois Loire Morvan -	Du temps pour nous, du temps pour moi	2473	1978	300	300
9	Centre social et culturel de Puisaye Forterre - St Amand en Puisaye	En famille - Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents	9549	6887	750	750

	Structures	Nature du projet 2024	Coût projet (€)	DDE SUB CAF (€)	DDE SUB CD (€)	Propositions CD (€)
10	Association Mots pour maux d'enfants	Soutien à une parentalité malmenée	13522	9000	1200	1200
11	Association Mots pour maux d'enfant	Journée des familles 2026	8500	5000	1000	286
12	Centre social du Banlay - IARE	Projet parentalité	1250	1000	154	154
13	Centre socioculturel des Amognes - Saint Benin d'Azy	Parents pas à pas	13904	5478	2000	2000
14	Centre socioculturel des Amognes - Saint Benin d'Azy	Parents sereins	16750	9056	2000	286
15	Centre social Vertpré - Nevers	Grandir Ensemble : Bien-être et répit pour une parentalité épanouie	2090	1672	418	418
16	Centre social Vertpré - Nevers	Donner du sens à l'école et accompagner son enfant dans les devoirs et la motivation	2035	1628	407	287
17	CC Nivernais Bourbonnais	La bulle des familles	3070	1842	614	614
TOTAL			145730	76535	14548	12 000

1. **Ville de Fourchambault - Le Salon des P'tits parleurs 2026** (Mairie de Fourchambault) : Action pluriannuelle pour les familles et enfants de moins de 6 ans, avec un temps fort le 30 mai 2026 incluant un espace de causeries « La boussole des parents » animé par des professionnels et un atelier participatif co-animé par des parents. **Le coût global de l'action est de 21 100 € et une subvention de 1 000€ pourrait être accordée.**
2. **Centre social de Corbigny : Forum Enfance "L'important c'est qu'on sème"** : Forum sur 2 jours avec ciné-débat, spectacle, ateliers, jeux, etc. **Le coût global de l'action est de 4422 € et une subvention de 500€ pourrait être accordée.**

3. **Centre social et culturel du Beuvron : *Parents-Enfants : Main dans la main*** : Ateliers et sorties parents-enfants (baby-gym, éveil musical, ferme pédagogique, etc.). ***Le coût global de l'action est de 8833 € et une subvention de 1 000€ pourrait être accordée.***
4. **Association « 3 petites graines » : *Nourrir le lien parent-enfant*** : Échanges thématiques, conférences, soirées d'échanges. ***Le coût global de l'action est de 7804 € et une subvention de 200€ pourrait être accordée.***
5. **Centre d'animation socioculturel Roger GRIBET-Imphy : *rencontres*** : Quatre actions cafés des parents, ateliers créatifs, culinaires, sorties culturelles. ***Le coût global de l'action est de 14 260 € et une subvention de 1 000€ pourrait être accordée.***
6. **Centre social « Les Platanes » - Decize : *une parenthèse du quotidien*** : accompagner la future parentalité et renforcer le lien parents - enfants. ***Le coût global de l'action est de 8295 € et une subvention de 800€ pourrait être accordée.***
7. **Centre socioculturel cœur du nivernais - Saint Saulge : *L'instant répit*** : Répit parental et familial, ateliers, sorties, journées familles. ***Le coût global de l'action est de 7873 € et une subvention de 1205€ pourrait être accordée.***
8. **Centre social Bazois Loire Morvan : *Du temps pour nous, du temps pour moi*** : Ateliers parents/enfants, temps pour les mères, lutte contre les addictions aux écrans. ***Le coût global de l'action est de 300 € et une subvention de ? pourrait être accordée.***
9. **Centre social et culturel de Puisaye Forterre : *En famille - Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents*** : Ateliers parents/enfants, brunchs partagés, interventions professionnelles. ***Le coût global de l'action est de 9549 € et une subvention de 750€ pourrait être accordée.***
10. **Association Mots pour maux d'enfants : *Soutien à la parentalité malmenée*** : Soirées d'information, ateliers collectifs, ateliers parents-enfants, groupes de parole. ***Le coût global de l'action est de 13522 € et une subvention de 1200€ pourrait être accordée.***
11. **Association Mots pour maux d'enfants : *Journée des familles 2026*** : Journée de partage interfamilial adaptée aux enfants en situation de handicap. ***Le coût global de l'action est de 8500 € et une subvention de 286€ pourrait être accordée.***
12. **Centre social du BANLAY : *Projet parentalité*** : Groupes de parole, ciné-débat, goûters d'échanges. ***Le coût global de l'action est de 1250 € et une subvention de 154€ pourrait être accordée.***
13. **Centre socioculturel des Amognes - Saint Benin d'Azy : *Parents pas à pas*** : Renforcer les compétences parentales. ***Le coût global de l'action est de 13904€ et une subvention de 2000€ pourrait être accordée.***
14. **Centre socioculturel des Amognes - Saint Benin d'Azy : *Parents sereins*** : Spectacle-atelier, animations pour familles monoparentales, sorties, week-end famille. ***Le coût global de l'action est de 16750€ et une subvention de 286€ pourrait être accordée.***
15. **Centre social Vertpré - Projet 1 : *Grandir Ensemble*** : Répit parental, ateliers bien-être parents-enfants, groupes de parole, rencontres festives. ***Le coût global de l'action est de 2090 € et une subvention de 418€ pourrait être accordée.***
16. **Centre social Vertpré - Projet 2 : *Donner du sens à l'école et accompagner son enfant dans les devoirs et la motivation*** : soutenir les parents et renforcer les liens famille-école-collège. ***Le coût global de l'action est de 2035 € et une subvention de ? pourrait être accordée.***

17. **Communauté de communes nivernais bourbonnais - *La bulle des familles*** : valoriser, soutenir, accompagner les familles dans leurs compétences parentales. ***Le coût global de l'action est de 3070€ et une subvention de 614€ pourrait être accordée.***

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION AVEC NEVERS AGGLOMERATION - TRANCHES 6 ET 7 DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTREE SUD DE NEVERS (RD907)

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-4,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant

délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention avec Nevers Agglomération dans le cadre de la réalisation des tranches 6 et 7 des travaux de requalification de l'entrée Sud de Nevers Agglomération (RD907), ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88876-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

**REQUALIFICATION DE L'ENTREE SUD DE NEVERS AGGLOMERATION
AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°907**

**TRANCHES 6 ET 7
SECTION SAINT-ANTOINE – CLOS RY**

PR 72+890 à 73+600

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du 06 juillet 2026 ,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

Nevers Agglomération

124 Route de Marzy – 58027 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice de Nevers Agglomération, Monsieur Denis THURIOT,
dûment habilité à signer la convention par délibération du 27 juin 2026 ,

ci-après dénommé « Nevers Agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Nevers Agglomération est maître d'ouvrage de la requalification de la route départementale n°907 dans l'entrée sud du territoire de Nevers Agglomération. L'opération sera déclinée en tranches fonctionnelles sur plusieurs années, l'aménagement à terme concernera la section de la RD907 comprise entre le pont de Loire à Nevers et le port de Plagny (sur Challuy et Sermoise-sur-Loire).

Les grands principes de l'aménagement sont les suivants :

- recalibrage de la chaussée à 6m de large ;
- réaménagement des carrefours principaux ;
- trottoirs ;
- stationnement longitudinal ;
- prise en compte des mobilités douces avec création d'aménagements cyclables (selon les séquences, soit pistes cyclables unidirectionnelles de chaque côté, soit voie verte côté Est) ;
- plantations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser Nevers Agglomération à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental ;
- de préciser la participation financière du Département (au titre de sa compétence de gestion et d'entretien de la voirie départementale) pour la réalisation de ces travaux par Nevers Agglomération (au titre de sa compétence aménagement du territoire). En effet, le Département intervient en accompagnement pour la réalisation de la couche de roulement de la RD907. Pour des raisons de simplification, de coordination, et d'optimisation technique, il apparaît nécessaire, au lieu de faire intervenir des entreprises différentes par chacune des parties, de réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre du marché passé par Nevers Agglomération, le Département versant à Nevers Agglomération le montant HT correspondant aux travaux à sa charge.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux concerne les tranches 6 et 7 – section comprise entre Saint-Antoine et le Clos Ry – sur les communes de Challuy et Sermoise-sur-Loire.

A titre indicatif, il est prévu que les travaux soient réalisés d'avril 2026 à mai 2027.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Nevers Agglomération.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Nevers Agglomération est autorisée à réaliser les travaux suivants :

Requalification de la RD907 – tranches 6 et 7 – PR 72+890 à 73+600

Les plans d'exécution, ainsi que les FTP des produits de chaussée, devront être validés par le Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Circulation :

Nevers Agglomération devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Elle devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Nevers Agglomération devra s'assurer que les communes prennent les arrêtés nécessaires aux modifications des régimes de priorité et de limitation de vitesse en amont de la mise en service de l'aménagement. Des copies des arrêtés devront être transmises aux services du Département.

Interruption temporaire de la circulation :

Seuls les travaux de mise oeuvre des enrobés pourront être réalisés hors circulation, de nuit.

Plan de Gestion de Trafic (PGT) de l'A77 :

Par arrêté préfectoral, la RD907 est définie comme itinéraire de déviation en cas de coupure de l'A77.

A ce titre, Nevers Agglomération devra, en amont du démarrage des travaux, provoquer une réunion avec les services de l'État (Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ; Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, gestionnaire de l'A77) et le Département, afin de concerter sur les modalités d'exploitation du chantier (alternats – route barrée).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, chargée de l'entretien et de la gestion des Routes Départementales, assurera, pour le compte du Département, le contrôle des réalisations projetées.

Les fiches techniques des produits utilisés sous chaussée devront être validés par le Département. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis au Département à la fin de la réalisation du chantier.

Signalisations verticale et horizontale :

Pour l'ensemble des aménagements, les signalisations verticale et horizontale seront conformes à la version consolidée en cours de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation verticale sera certifiée « CE et NF complémentaire », de classe 2.

Les produits de marquage seront certifiés CE et NF environnement.

Passages piétons :

Les passages piétons devront être conformes à l'article 118 de l'IISR.

Le marquage devra être rétro réfléchissant.

Le marquage devra présenter un coefficient de non glissance (SRT) supérieur ou égal à 0,55.

Afin de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de l'Arrêté du 15 janvier 2007 :

- les bateaux devront avoir une vue maximum de 2 cm,
- les parties abaissées du bateau devront avoir une largeur minimale de 1,20 mètre,
- une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur devra être implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.

Ecoulement des eaux :

La réalisation des travaux notamment la pose des bordures, caniveaux, avaloirs devra permettre un libre écoulement des eaux pluviales sans stagnation sur la chaussée et leur récupération dans les réseaux existants. Nevers agglomération s'assurera au préalable de la capacité de ces derniers à recevoir les débits dus à l'aménagement et de la capacité du milieu récepteur de l'exutoire.

Aménagement paysager :

Les plantations en rive de chaussée (hormis les arbres sur les plans) et en TPC ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 0,60 m afin d'assurer une bonne visibilité réciproque conducteurs-piétons.

Amiante et HAP :

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le maître d'ouvrage a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Contrôle de la fabrication et mise en œuvre des enrobés

Un Contrôle de conformité de la fabrication et de la mise en oeuvre des enrobés selon la norme NF P98-150 devra être réalisé.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS GENERALES SUR LES DECLARATIONS ET LEURS RECEPISSES :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-

canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 8 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Conformément aux articles 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, Nevers Agglomération prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation du chantier sera à la charge de Nevers Agglomération.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, Nevers Agglomération sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de Nevers Agglomération.

Nevers Agglomération assurera l'entretien et le renouvellement des aménagements suivants :

- les aménagements cyclables (pistes cyclables – signalisations horizontale et verticale relatives à ces aménagements) ;
- les réseaux qui sont de la compétence de Nevers Agglomération : assainissement eaux usées et eaux pluviales, et distribution eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, etc.).

Le Département assurera l'entretien et le renouvellement de la chaussée de la RD907.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département au titre de la présente convention concerne les travaux de la tranche 6, dont la couche de roulement sera réalisée en 2026.

La participation financière du Département au titre de la tranche 7, dont la couche de roulement sera réalisée en 2027, fera l'objet d'une autre convention en 2027.

Pour la tranche 6, le Département versera à Nevers Agglomération le montant HT des travaux correspondant à la mise en œuvre d'une couche de roulement en section courante sur une surface de 1 680 m², selon les quantités et prix unitaires suivants issus du marché passé par Nevers Agglomération :

Nature du prix	Prix unitaire (€ HT/m ²)	Quantité (m ²)	Coût (€ HT)
Couche d'accrochage	0,81	1680	1.360,80 €
BBSG 0/10 aux liants modifiés	17,73	1680	29.786,40 €
Montant total de la participation :			31.147,20 €

Le montant de la participation financière du Département est fixé à **31.147,20 €**.

ARTICLE 11 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département versera sa participation financière à l'issue des travaux.

Le Département se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement, au vu du titre émis par Nevers Agglomération.

ARTICLE 12 – MODALITES PARTICULIERES

Le Département sera prévenu par Nevers Agglomération, avec un délai de prévenance de 15 jours, de la date des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles il pourra participer.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Elle est conclue pour une période de trente ans, renouvelable par tacite reconduction, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Nevers Agglomération est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux en sorte que la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information et de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Il lui revient, le cas échéant, de désigner un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (S.P.S).

ARTICLE 16 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus, le maître d'ouvrage est seul habilité à intenter toute action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage.

Le Département pourra agir en justice en lieu et place du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur avec l'accord express du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit, postérieurement à la réception du chantier, d'exercer tout recours à l'encontre de ou des entreprises qui sont intervenues, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,

**Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN**

Pour Nevers Agglomération,

**Le Président de Nevers Agglomération
Monsieur Denis THURIOT**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique K HOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : CESSIION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DESAFFECTE A NEVERS - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU BIEN CEDE ET DE LA DECISION PRISE LE 9 MARS 2026

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°3 du 9 mars 2026 de la Commission permanente qui décide de céder à la société PGD PIECE AUTO domiciliée 47bis rue Henri Bouquillard à Nevers l'ensemble immobilier bâti situé à cette même adresse sur les parcelles cadastrées CL 1, CL 3, CL 245, CL 247 à NEVERS,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier susvisé en date du 23 octobre 2025,
VU le relevé de décisions relatifs à la copropriété existante avec Nièvre Habitat sur la parcelle CL 3 transmis à la société PGD PIECE AUTO le 28 mai 2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE RAPPORTER partiellement la délibération n°3 de la Commission permanente du 9 mars 2026 portant cession à la société PGD PIECE AUTO en précisant que le bien vendu situé 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS est constitué de la parcelle CL 1, de la parcelle CL 247 en indivision avec Nièvre Habitat, d'une partie de la parcelle CL 245 déduction faite d'une emprise d'environ 325 m² restant à appartenir au Département et de la partie du bâtiment actuellement cadastré CL 3 en copropriété avec Nièvre Habitat et revenant au Département après scission de copropriété,

D'AUTORISER la société PGD PIECE AUTO à missionner un géomètre expert à ses frais afin de préparer tous les documents indispensables à la scission de copropriété sur la parcelle CL 3 ainsi que la division de la parcelle CL 245 afin d'en extraire une emprise d'environ 325 m² restant à appartenir au Département,

DE MISSIONNER l'étude de Maître Emmanuel CLERGET, notaire à La Charité-sur-Loire, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, y compris la scission de copropriété et la constitution des servitudes de réseau et d'accès au Profit de Nièvre Habitat pour la gestion de la chaufferie située sur la parcelle indivise CL 247, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de scission de copropriété, de constitution de servitudes et de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par l'étude notariale susvisée,

DE RAPPELER que l'ensemble des autres dispositions de ladite délibération reste inchangé et pleinement valable, notamment le prix de l'ensemble immobilier qui reste fixé à 257 890 € net vendeur.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1

(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89189-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A 5 ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation

de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les conventions correspondantes avec la commune de Varennes-Vauzelles pour son projet d'Été culturel au sein des quartiers et Les Alentours Rêveurs pour son projet culturel pour l'Abbaye de Corbigny « La ruche en mouvement », ci-annexées,

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de 24 800 € réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant (en euros)
COMMUNE DE VARENNES VAUZELLES	Saison culturelle 2026	10 000
FEDEMUSE	Année musicale en Vaux d'Yonne	1 800
CADENCES DU MORVAN	Festival des grands lacs du Morvan	2 000
HOSTELLERIE DE LA TOUR	6 ^{ème} édition du festival Nature en livres	1 500
CHALET DE BREUIL	Festival « faire forêt »	1 000
LES ALENTOURS REVEURS – La Ruche en mouvement	Projets artistiques 2026 (solde sur subvention de 17 000 €)	8 500

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision, notamment les conventions ainsi que leurs éventuels avenants.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

(Mme Eliane DESABRE)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-88784-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Commune de Varennes-Vauzelles

Mairie – 54 avenue Louis Fouchère – CS 90703 – 58643 VARENNES-VAUZELLES Cédex

représentée par sa Maire, Madame Eliane DESABRE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet « **Saison culturelle 2026** » initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **Saison culturelle 2026** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 12 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Commune de Varennes-Vauzelles

Domiciliation : Banque de France Nevers

Code établissement : 30001 Code guichet : 00594

N° de compte : D5890000000 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Maire de la Commune de Varennes-
Vauzelles

Madame Eliane DESABRE

ANNEXE I : LE PROJET

La Commune de Varennes-Vauzelles s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « Saison culturelle 2026 »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
290 420	12 000	10 000	278 420

A) Objectif(s) :

Mise en œuvre de la saison culturelle :

- Développer une présence artistique sur tout le territoire de la ville de Varennes Vauzelles, prioritairement à destination des habitants des quartiers éloignés des institutions culturelles et des scolaires,
- Soutenir et favoriser l'émergence de projets culturels en lien avec le secteur associatif,
- Favoriser le vivre ensemble par l'insertion sociale et l'épanouissement de chacun,
- Inscrire le projet culturel dans une dynamique de territoire cohérente et partagée.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public, prioritairement les publics éloignés de la culture et le jeune public

C) Localisation :

Territoire de la ville de Varennes-Vauzelles

D) Moyens mis en œuvre :

Agents de la ville de Varennes Vauzelles et techniciens intermittents

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Commune de Varennes Vauzelles - saison culturelle 2026)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	10 700	70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	10 700	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	2 000	74- Subventions d'exploitation	290 420
Locations	300	État : politique de la ville	4 000
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	5 000
Assurance	1 700	- Ministère de la culture	
		FDVA	
62- Autres services extérieurs	67 500	Conseils Régionaux	
Achats de spectacles (entrée gratuite)		- Région Bourgogne Franche-Comté	4 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	55 500		
Publicité, publication	1 500	Conseil départemental Nièvre	12 000
Déplacements, missions	10 500	Nevers Agglomération	25 000
Animations et droits assimilés			
63- Impôts et taxes		Ville de Varennes-Vauzelles	240 420
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	210 220	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	199 000	BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	11 220		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	290 420	TOTAL DES PRODUITS	290 420
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	290 420	TOTAL	290 420
La subvention de 12 000 € représente 4,13 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2026 « la ruche en mouvement »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2026 « la ruche en mouvement »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **17 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2026, d'une avance de 8 500 € sur la subvention 2026, le solde soit **8 500 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs

Domiciliation : CCM PARIS

Code établissement : 10278 Code guichet : 06031

N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo type).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'association Les
Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La Ruche en mouvement

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
76 000	20 000	17 000	74 000

A) Objectif(s) :

- Programmer des spectacles au sein de l'Abbaye.
- Proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation.
- Contribuer au développement et œuvrer au rayonnement de l'abbaye de Corbigny.
- Devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Abbaye de Corbigny

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.

Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations.

Mise à disposition de personnel de la communauté de communes pour la communication.

Mise à disposition et temps de travail du chorégraphe et de la chargée d'administration pour la mise en place de la saison.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Année 2026 – Les Alentours rêveurs-La ruche en mouvement

CHARGES	Montant €	PRODUITS	Montant €
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	31 250	70- Ventes de produits finis, prestations de service	2 000
Prestations de services	30 000	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	250	Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 050	74- Subventions d'exploitation	74 000
Locations	3 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	200 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	33 000
Assurance	350		
Documentation		Conseils Régionaux	
		- Région Bourgogne Franche-Comté	15 000
62- Autres services extérieurs	24 300	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 500	- NIEVRE	20 000
Publicité, publication	1 500	Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny	5 000
Déplacements, missions	12 000	Commune(s) Corbigny	1 000
Services bancaires, autres	1 300	FDVA	
63- Impôts et taxes	2 000		
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	2 000	Fonds européens	
64- Charges de personnel	11 900	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	6 900	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	2 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	76 000	TOTAL DES PRODUITS	76 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	13 680	87- Contributions volontaires en nature	13 680
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	13 680	871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	13 680
TOTAL	89 680	TOTAL	89 680
La subvention de 20 000 € représente 26,31 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : AUTONOMIE- APPEL A CANDIDATURES DISPOSITIF POUR L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS ET AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.149-7 à L.149-12 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.
VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le diagnostic départemental approuvé en séance plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 3 décembre 2020,
VU le schéma départemental de l'autonomie 2026-2030, approuvé par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2026 et prioritairement dans l'axe 2 « Agir en prévention de la perte d'autonomie et soutenir les proches aidants » et l'axe 3 « Bien vivre chez soi le plus longtemps possible »,
VU le programme d'actions, au titre de l'exercice 2026, approuvé en séance plénière de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 24 mars 2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER le lancement d'appel à candidatures visant à la mise en place d'un dispositif proposant un accompagnement spécifique des personnes âgées de 60 ans et plus pour leur permettre d'accéder plus facilement à des aides techniques adaptées, d'en optimiser l'usage et ainsi favoriser le soutien à domicile de ces personnes en perte d'autonomie,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en place de cet appel à candidatures.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89313-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°10 du 29 avril 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de basket-ball, de cyclisme, de karaté et de pétanque,

VU la délibération n°3 du 27 mai 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental d'athlétisme,

VU la délibération n°10 du 16 décembre 2024 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de roller,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec les comités départementaux d'athlétisme, de basket-ball, de cyclisme, de karaté, de pétanque et de roller, ci-joints,

D'APPROUVER les conventions annuelles d'objectifs avec l'ASPTT Nevers Tennis et le Cercle Nevers Escrime, ci-jointes,

D'ATTRIBUER, dans le cadre de leurs conventions d'objectifs et des avenants, des subventions d'un montant total de 51 700 € aux structures suivantes :

Comité départemental d'athlétisme	7 500 €
Comité départemental de basket-ball	16 000 €
Comité départemental de cyclisme	3 000 €
Comité départemental de karaté	3 200 €
Comité départemental de pétanque	6 000 €
Comité départemental de roller	1 750 €
ASPTT Nevers Tennis	4 000 €
Cercle Nevers Escrime	10 250 € (solde sur une subvention globale de 20 500 €)

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits conventions et avenants, ainsi que toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations,

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-88901A-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 6 juillet 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental d'athlétisme

37 route de Chaluzay – 58000 SAINT-ELOI

représenté par son président, Monsieur Stéphane ROBERJOT

N° SIRET : 44 263 717 900 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°3 du 27 mai 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental d'athlétisme ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 7 500 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 7 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1 . Éducation athlétique et équipes départementales

- aides aux clubs sur la mise en place du Pass'Athlé (programme pédagogique de la FFA assurant un encadrement fiable et reconnu, des entraînements accessibles, formateurs et motivants),
- création d'un challenge départemental U12-U14,
- mise en place de rassemblements départementaux pendant les vacances scolaires,
- participation au match Inter-comités U14 et U16 dans la ligue AURA à Aubière.

2. Optimisation de la performance et l'accompagnement des athlètes de haut niveau,

- renforcer et assurer la continuité des résultats de athlètes U16 à seniors,
- soutenir financièrement les meilleurs athlètes dans leurs déplacements en compétition,
- proposer des stages ou rassemblements de perfectionnement,
- mise en valeur et récompense des athlètes performants.

3. Encadrement des clubs

- travailler avec l'organisme de formation de l'athlétisme et sa déclinaison régionale BFC,
- organisation de formations départementales (dirigeants, bénévoles, jury, éducateurs, etc.),
- prise en charge des coûts de formation et des déplacements.

4. Développement des pratiques évolutives et sport santé bien être

- favoriser la marche nordique, la marche active ou le running chez un public non sportif.
- licencier et fidéliser dans les clubs les non compétiteurs,

5. Education à la citoyenneté

- formation des jeunes à l'encadrement et à la gestion des compétitions,
- mise en valeur et récompense des bénévoles.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 101 620 €

Montant demandé pour 2026 : 10 000 €

Montant accordé pour 2026 : 7 500 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
d'athlétisme
Monsieur Stéphane ROBERJOT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 6 juillet 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de basket-ball

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Nourredine HADDOU
N° SIRET : 39 313 156 000 038

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de basket-ball ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 16 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 16 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Développer et faire rayonner le basket sur tout le territoire

- organisation de plateaux mensuels et de journées basket dans les communes rurales et clubs isolés,
- fidélisation des jeunes licenciés à travers des temps forts ludiques, compétitifs et festifs,
- création et labellisation d'écoles de mini-basket dans chaque club,
- accompagnement des parents et des bénévoles (mini formations à l'encadrement, l'animation et à encourager),
- cycles basket en milieu scolaire et périscolaire dans les écoles volontaires,
- organisation d'un grand événement départemental pour les jeunes lors d'une journée du basket nivernais.

2. Formation des cadres, dirigeants et officiels du basket nivernais

- création de supports techniques communs réalisés par la commission technique départementale,
- soirées techniques itinérantes animées par le CTD pour les catégories U11 à U13,
- formations délocalisées des brevet fédéraux animateur, initiateur et remplaçant,
- sessions d'échanges terrain entraîneurs-arbitres,
- interventions de formateurs experts et/ou cadres haut niveau,
- intégration des jeunes diplômés sur les stages départementaux et compétitions interrégionales.

3. Détection, accompagnement et développement du basket de haut niveau

- détection et suivi des potentiels par le CTD,
- regroupements départementaux des meilleurs potentiels,
- suivi personnalisé des jeunes identifiés,
- participations aux tournois régionaux et interrégionaux,
- développement du basket 3x3,
- cycles et initiations du basket 3x3 dans les centres sociaux et établissements scolaires volontaires,
- organisation de tournois départementaux et du Grand Open départemental 3x3.

4. Citoyenneté, respect, égalité et lutte contre les discriminations dans le sport

- organisation de séances pédagogiques sur les comportements citoyens, l'égalité, le fair-play et la lutte contre le harcèlement,
- formations des dirigeants, entraîneurs et arbitres à la gestion des conflits et à la communication bienveillante,
- intégration d'un module « citoyenneté et respect » dans les stages sportifs départementaux,
- Challenge du fair-play (valorisation des clubs respectueux et pénalisation symbolique des comportements contraires à l'esprit sportif),
- organisation du tournoi citoyen Melting day
- Journée citoyenne départementale.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 82 300 €

Montant demandé pour 2026 : 20 000 €

Montant accordé pour 2026 : 16 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de basket-ball
Monsieur Nourredine HADDOU

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 6 juillet 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de cyclisme

61 rue du Docteur Michel Gaulier – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par son président, Monsieur Jean-Paul GIRARD

N° SIRET : 34 326 663 100 021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de cyclisme ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 3 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Le développement des Ecoles de vélo et du cyclisme pour tous

- développer le Savoir Rouler à Vélo avec les écoles primaires,
- organiser des journées découvertes dans les écoles primaires,
- valoriser la participation des féminines aux courses et compétitions,
- contribuer au développement du para cyclisme,
- organiser des formations PSC1,
- participer aux Journées Olympiques sur le département.

2. Accompagner la pratique du cyclisme en compétition et le haut niveau

- organisation de stages pour les compétiteurs,
- aide à la participation aux championnats régionaux,
- détection des catégories U15 et U17,
- participation des jeunes au mini-tour creusois,
- organisation de stages et journées de cohésion.

3. Organisation de compétitions

- Challenge du Conseil Départemental,
- Challenge Nièvre U15-U17,
- Championnats départementaux (1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors et cadets, Ecoles de vélo, BMX, cyclo-cross),
- Aide à l'organisation du Tour Nivernais Morvan.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 7 650 €

Montant demandé pour 2026 : 5 000 €

Montant accordé pour 2026 : 3 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de cyclisme
Monsieur Jean-Paul GIRARD

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 6 juillet 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de karaté

5 rue des Fleurs – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représenté par son président, Monsieur Roland DUCROT,
N° SIRET : 44850717800011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de karaté ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 3 200 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 3 200 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Formations départementales

- arbitres (stages départementaux et stages de ligue régionale),
- membres de Jury des Grades (juges pour les passages de grades 1er à 4ème DAN),
- nouveaux instructeurs de karaté : formation DAF, AFA et DIF,
- coaches.

2. Mise en place de stages d'experts nationaux

- Organisation de 2 stages avec des experts nationaux gradés 6è, 7è et 8è dan pour l'ensemble des licenciés gradés du département.

3. Organisation de compétitions

Organisation de compétitions départementales obligatoires imposées par la fédération :

- Championnats de la Nièvre
- Coupe de la Nièvre (Poussins - Pupilles et Benjamins)
- OPEN pour les catégories Poussins, Pupilles et Benjamins.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 9 700 €

Montant demandé pour 2026 : 3 200 €

Montant accordé pour 2026 : 3 200 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de karaté
Monsieur Roland DUCROT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 6 juillet 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de pétanque

52 rue des Montapins – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Eric BENOIST,
N° SIRET : 40122060100016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 29 avril 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de pétanque ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 6 000 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 6 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

L'objectif concerne :

1. L'organisation de compétitions

- Championnats doublettes, triplettes féminins,
- Championnats doublettes et triplettes mixtes,
- Championnat des clubs.

2. L'organisation de formations

- stages de perfectionnement des jeunes,
- formations arbitres, initiateurs et éducateurs.

3. Le développement de la pétanque chez les jeunes et les féminines

- organisation de compétitions féminines sous différentes formes,
- journée découverte pour les femmes non licenciées,
- organisation des déplacements des jeunes sur les compétitions régionales et nationales,

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 165 290 €

Montant demandé pour 2026 : 5 000 €

Montant accordé pour 2026 : 8 000 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental
de pétanque
Monsieur Eric BENOIST

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 6 juillet 2026,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de roller

14 rue Camille Desmoulins – 58000 NEVERS

représenté par sa présidente, Madame Antoinette MONGUILLON
N° SIRET : 82806414700014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée par délibération n°10 du 16 décembre 2024 entre le Département de la Nièvre et le comité départemental de roller ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en article 5, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs, une subvention de 1 750 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AVENANT

L'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

La subvention s'élève à 1 750 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature, par les deux parties, du présent avenant.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap.

Les objectifs concernent :

1. Le Passage de Roues Ecoles de Roller Françaises

- Organisation de deux jours de tests pour les licenciés des clubs,
- Évaluation du niveau par un encadrant de l'Equipe de France diplômé d'État, et remise des diplômes pour l'ensemble des participants.

2. La formation des animateurs

- formation des bénévoles au brevet fédéral d'animateur.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Budget du projet : 7 211 €

Montant demandé pour 2026 : 1 750 €

Montant accordé pour 2026 : 1 750 €

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente du comité départemental
de roller
Madame Antoinette MONGUILLON

Convention annuelle d'objectifs ASPTT Nevers Tennis

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 6 juillet 2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ASPTT Nevers Tennis

8 boulevard de l'hôpital – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Christophe LASSERRE

N° SIRET : 35 264 947 990 001

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 4 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quatre mille (4 000 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Le règlement du solde se fera en une fois, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 6 juillet 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ASPTT Nevers Partenariat

Domiciliation : 8 boulevard de l'hôpital – 58 000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72018422477 Clé RIB : 97

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASPTT Nevers Tennis,
Monsieur Christophe LASSERRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1. Pérennisation et développement de l'Ecole de tennis (de 4 à 14 ans)

- assurer la continuité des cours dispensés uniquement par des moniteurs diplômés comprenant le Directeur sportif du club, pour maintenir une école de tennis de qualité avec des tarifs attractifs pour les familles.

2. Perfectionnement et développement du para-tennis (personnes en fauteuil) et du tennis-adapté (pour les déficients mentaux)

- animations de cours spécifiques para-tennis et tennis adapté,
- mise à disposition des besoins en matériel (fauteuils, balles, raquettes) aux joueurs,
- prise en charge d'une partie des frais de déplacement et d'inscription des joueurs en situation de handicap pour participer à des tournois.
- prise en charge d'une partie du coût des cours dispensés aux personnes en situation de handicap.

3. Développement du tennis en milieu scolaire

- proposer à des classes de collège et d'école primaire (Albert Camus à Nevers) de découvrir et pratiquer le tennis ou le padel de manière encadrée.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition à partir de 4 ans.
- Licenciés masculins et féminines en situation de handicap moteur ou mental.
- Enfants du collège et de l'école primaire pratiquant le tennis.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié,
- Bénévolat,
- Moniteurs indépendants

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
119 930 €	5 000 €	4 000 €

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 6 juillet 2026.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Cercle Nevers Escrime

Salle d'Armes La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Philippe TRIQUET WATREMEZ,

N° SIRET : 32 040 315 700 029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 20 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de vingt mille cinq cent euros (20 500 €), en contrepartie de la mise en œuvre des objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée.

Un premier versement de 10 250 € ayant été effectué à titre d'avance en février 2026, le montant restant à payer s'élève à 10 250 €.

Le règlement du solde se fera en une fois, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 6 juillet 2026 et de sa signature par les parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Cercle Nevers Escrime

Domiciliation : Salle La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 Nevers

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08800748059 Clé RIB : 13

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Cercle Nevers Escrime,
Monsieur Philippe TRIQUET WATREMEZ.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation des escrimeurs

- Eveil à l'escrime pour les enfants de 4 à 6 ans (motricité, éducation par le jeu),
- Ecole d'escrime avec séances hebdomadaires et stages durant les vacances scolaires,
- Pratique de l'escrime en compétition à partir de la catégorie M9,
- Accompagnement des jeunes en compétition par un maître d'armes, mise en place de transport pour se rendre sur les tournois,
- Formation d'arbitre inter-départemental proposée à tous les jeunes,
- Formation d'animateurs et d'éducateurs pour les volontaires.

2. Escrime de haut niveau – Centre de pré-formation fédérale

- Habilitation du CNE en tant que centre de pré-formation fédérale par la Fédération Française d'Escrime,
- Mise en place d'une section haut niveau avec entraînements spécifiques, leçons individuelles, séances de préparation physiques et récupération encadrées par un professionnel,
- Préparation et participation aux compétitions nationales et internationales.

3. Escrime et Santé

- Accueil de résidents de foyers ADAPEI de Coulanges Les Nevers, Corvol l'Orgueilleux et Cosne sur Loire,
- Organisation de modules de 12 séances dans des résidences seniors,
- Mise en place d'une section escrime et cancer du sein encadrée par un maître d'armes diplômé, en partenariat avec la Ligue contre le cancer (labellisation Solution Riposte),

4. Développement territorial

- Accueil de classes de primaire sur des périodes de 10 séances,
- Mise à disposition de matériel pour des associations USEP souhaitant pratiquer l'escrime,
- Accueil de centres sociaux et/ou de loisirs pour des initiations auprès des jeunes,
- Activités découvertes à l'Ecole Municipale des Sports,
- Convention avec le SUAPS pour la mise en places de créneaux et tarifs préférentiels pour les étudiants.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition,
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
- Publics accueillis par les dispositifs escrime et cancer du sein,
- Résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux,
- Publics accueillis au sein des centres sociaux et de loisirs à partir de 7 ans,

Localisation :

- Agglomération de Nevers,
- Département de la Nièvre
- Bourgogne-Franche-Comté et France entière (pour les compétitions).

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	
	Montant demandé	Montant accordé
141 400 €	20 500 €	20 500 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS (CANUT)
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Informatique : @, # etc. : à vos postes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°34 de la Commission permanente du 14 décembre 2020, qui adhère à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH),

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'adhésion à la centrale d'achat « CANUT »,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « multi-éditeurs » de la CANUT avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment la présente convention et ses éventuels avenants.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88915-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

**Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS
ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »
2024_AOO_MULTIEDITEURS
(Ci-après la « Convention »)**

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « CANUT »
Et : DEPARTEMENT DE LA NIEVRE SIRET : 22580001200012	Ci-après le « Bénéficiaire »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son établissement seul
--	---

OU

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du groupement qu'il représente.
	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du groupement qu'il représente.

Merci de fournir le pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ;
Merci de fournir la liste des membres/bénéficiaires du groupement (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	➔ Aucun complément à fournir
	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	➔ Aucun complément à fournir

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre
« **DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES** »

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »),
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet.

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal (prévu le 4 mars 2028) ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du Titulaire dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT gère la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires), et accompagne le Titulaire afin de l'aider dans ses relations avec les Bénéficiaires.

A ce titre, la CANUT facture le Titulaire. Aucun frais ne sera facturé aux Bénéficiaires par la CANUT.

Article 5. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Article 6. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 7. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 8. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Nom et qualité

Le Directeur Général de la CANUT

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (<https://portail.canut.org>).

Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (Un fichier peut être fourni en annexe à la convention) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Directeur Général ou de son représentant légal, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à

le

Pour l'établissement ou le groupement :

Nom prénom

Fonction

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS D'ACCÈS PONCTUEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS A DEUX COLLÈGES : CERCY LA TOUR ET MOULINS ENGILBERT
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) relatives à l'autorisation d'accès ponctuel au collège « Champ de la Porte » à Cercy-la-Tour ainsi qu'au collège « Les Deux Rivières » à Moulins-Engilbert, ci-jointes,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou à leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88947-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS PONCTUEL DE SITE
DANS LE CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
ENTRE LE SDIS 58
ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) – rue du Colonel Rimailho – 58 640 VARENNES-VAUZELLES, représenté par : M. Michel MULOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS 58.

Ci-après désigné par le terme « SDIS 58 »,

D'une part,

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58 039 Nevers Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 15 septembre 2025 ;

Ci-après désigné par le terme « le prestataire »,

Et

Le collège « Champ de la Porte », sis 86 rue de Châtillon, 58 340 CERCY LA TOUR, représenté par Monsieur Emmanuel VIGNAUD, en sa qualité de Principal ;

Ci-après désigné par le terme « le collège »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir l'autorisation d'accès ponctuel d'un site pour le SDIS afin qu'il puisse assurer ses fonctions de secours et de protection de la population même lorsque la caserne sera inondée. Ce dispositif rentre dans le champ du plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Site du collège prestataire : Collège Champ de la Porte - 86 rue de Châtillon - 58 340 CERCY LA TOUR

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : Désignation du bien rendu accessible ponctuellement

Le bien rendu accessible ponctuellement est situé sur l'emprise du Conseil départemental et comprend :

- Le collège Champ de la Porte de Cercy La Tour est composé de la sorte :
 - Bâtiment A : administration, demi-pension, salles de cours pour une superficie de 1 322 m²
 - Bâtiment B : salle de cours d'une superficie de 1 518 m²
 - Bâtiment C : atelier d'une superficie de 234 m²
 - Bâtiment D : logements de fonction d'une superficie de 434 m²
 - Bâtiment E : garage à vélos d'une superficie de 140 m²

Ces 5 bâtiments sont disposés selon le plan ci-dessous :



Dans le cadre de ce conventionnement, les bâtiments A, B et C d'une superficie de 3 074 m² seront mis à disposition du SDIS, et plus précisément :

- les salles n°9, 15 16 et 17 ;
- l'accès internet : sous réserve de la continuité de service des fournisseurs et anticiper la levée des pare-feux ;
- la demi-pension ;
- l'atelier pour le véhicule sanitaire.

De plus une surface de parking afin de pouvoir stationner des engins de secours d'une superficie de 1 200 m² sera également mise à disposition.

Le SDIS s'engage à fournir le nécessaire en bureautique tel que PC et imprimante.

ARTICLE 4 : Modalités de sollicitation

Liste et coordonnées des personnels à contacter :

- ***Le prestataire :***

Conseil départemental de la Nièvre – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur

La Directrice : Mme Camélia MOUSSAÏD – Tél : 03 86 93 00 77 – Portable : 06 09 64 26 53

La Cheffe du service Collèges : Mme Mouna KOUIDHI – Tél : 03 86 93 00 80 – Portable : 06 80 57 64 60

du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

- ***Le collège :***

Collège « Champ de la Porte » de Cercy La Tour

Standard : 03 86 77 00 00 du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00 et le mercredi de 8h00 à 12h00

Le Principal : M. Emmanuel DUVIGNAUD – Tél : à préciser

La Secrétaire Générale : Mme Kadja MAT – Tél : à préciser

- ***SDIS 58 :***

Chef de centre du CIS : Lieutenant Olivier SANDRIN - Tél : 06 72 08 72 53

L'adjoint au chef de centre du CIS : Adjudant-chef Vincent CHANDIOUX - Tél : 06 03 39 72 02

Chaque partie s'engage d'informer tout changement de contact.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et engagement des parties

Le prestataire s'engage à autoriser l'accès ponctuel à son site dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention, à titre gracieux et ne fait donc pas l'objet d'une contrepartie financière.

Le SDIS 58 s'engage à utiliser le site rendu accessible ponctuellement dans le respect de toutes les règles de sécurité.

Le site ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Le SDIS 58 déclare avoir souscrit une assurance couvrant ses risques d'occupant des lieux et le contenu lui appartenant. L'attestation d'assurance sera fournie à la signature de la présente convention.

Le prestataire déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les locaux et le contenu lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le SDIS 58 accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant l'utilisation du site;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le SDIS 58 devra informer le Conseil départemental – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur (DEJES) de toutes dégradations et répondra de celles causées à des tiers pendant le temps qu'il aura accès de cette

propriété et commises tant par lui que par ses membres, préposés et toutes personnes effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : Modification

Les parties pourront modifier la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En outre, le prestataire, ou le SDIS 58, pourra mettre fin à cette convention à tout moment à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litige

Toutes contestations qui pourraient survenir entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Varennes-Vauzelles en trois exemplaires, le

Pour le prestataire,
Le Président du Conseil départemental

Pour le SDIS de la Nièvre,
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 58

M. Fabien BAZIN

M. Michel MULOT

Pour le collège Champ de la Porte à Cercy la Tour,
Le Principal

M. Emmanuel VIGNAUD

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS PONCTUEL DE SITE
DANS LE CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
ENTRE LE SDIS 58
ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) – rue du Colonel Rimailho – 58 640 VARENNES-VAUZELLES, représenté par : M. Michel MULOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS 58.

Ci-après désigné par le terme « SDIS 58 »,

D'une part,

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58 039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 15 septembre 2025 ;

Ci-après désigné par le terme « le prestataire »,

Et

Le collège Les Deux Rivières, sis 4 avenue de la gare, 58 290 MOULINS ENGILBERT, représenté par Madame Stéphanie BOUCHERES, en sa qualité de Principale ;

Ci-après désigné par le terme « le collège »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir l'autorisation d'accès ponctuel d'un site pour le SDIS afin qu'il puisse assurer ses fonctions de secours et de protection de la population même lorsque la caserne sera inondée. Ce dispositif rentre dans le champ du plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Site du collège prestataire : Collège Les Deux rivières – 4 avenue de la Gare – 58290 MOULINS ENGILBERT

ARTICLE 2 : Durée de la convention

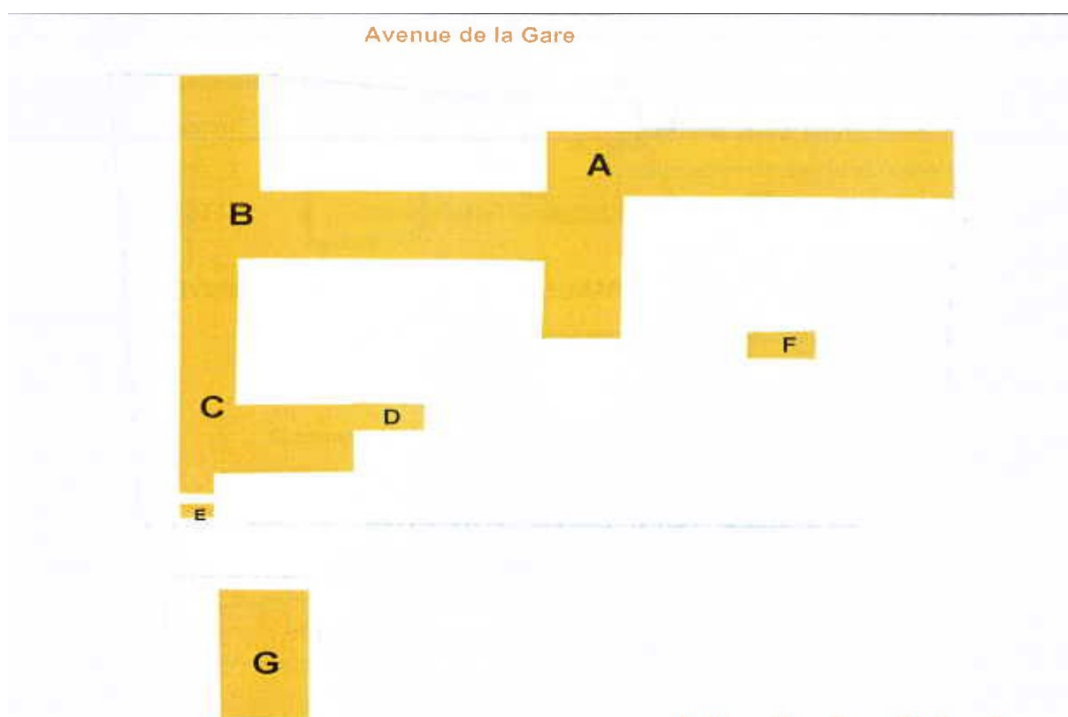
La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : Désignation du bien rendu accessible ponctuellement

Le bien rendu accessible ponctuellement est situé sur l'emprise du Conseil départemental et comprend :

- Le collège Les Deux Rivières de Moulins Engilbert est composé de la sorte :
 - Bâtiment A : salles de cours d'une superficie de 1 710 m²
 - Bâtiment B : administration, logements de fonction, salles de cours d'une superficie de 1 614 m²
 - Bâtiment C : demi-pension d'une superficie de 422 m²
 - Bâtiment D : sanitaires cour 1 d'une superficie de 44 m²
 - Bâtiment E : local poubelles d'une superficie de 8 m²
 - Bâtiment F : sanitaires cour 2 d'une superficie de 34 m²
 - Bâtiment G : cyberbase, technologie d'une superficie de 266 m²

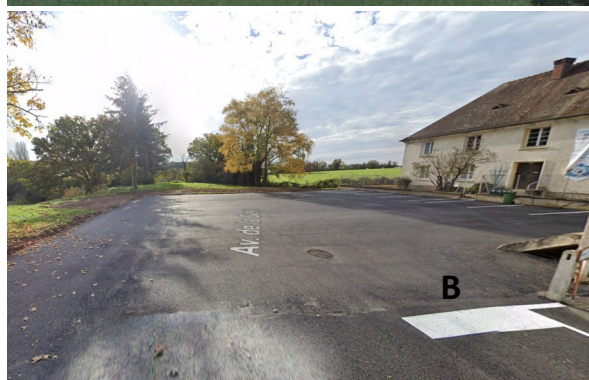
Ces 7 bâtiments sont disposés selon le plan ci-dessous :



Dans le cadre de ce conventionnement, le bâtiment A d'une superficie de 1 710 m² sera mis à disposition du SDIS, et plus précisément :

- les salles n°3 et n°4 avec mise à disposition d'un pass ;
- l'accès internet : sous réserve de la continuité de service des fournisseurs et anticiper la levée des pare-feux.

De plus une surface de parking afin de pouvoir stationner des engins de secours d'une superficie de 1 800 m² sera également mise à disposition. Pour les engins en charge, prévoir les rallonges adéquates.



Le SDIS s'engage à fournir le nécessaire en bureautique tel que PC et imprimante.

ARTICLE 4 : Modalités de sollicitation

Liste et coordonnées des personnels à contacter :

Le prestataire :

Conseil départemental de la Nièvre – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur

La Directrice : Mme Camélia MOUSSAÏD – Tél : 03 86 93 00 77 – Portable : 06 09 64 26 53

La Cheffe du service Collèges : Mme Mouna KOUIDHI – Tél : 03 86 93 00 80 – Portable : 06 80 57 64 60
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Le collège :

Collège « Les deux rivières » de Moulins Engilbert

Standard du collège - Tél : 03 86 84 22 55 du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h00 et le mercredi de 8h00 à 12h00

La Principale : Mme Stéphanie BOUCHERES – à préciser

Le Secrétaire Général : M. Adrien LECONTE – Tél : 03 86 84 39 77

SDIS 58 :

Chef de centre du CIS : Capitaine François DURAND - Tél : 06 77 91 12 07

L'adjoint au chef de centre du CIS : Adjudant-chef Alexandre ETIENNEY - Tél : 06 68 37 61 87

Chaque partie s'engage d'informer tout changement de contact.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et engagement des parties

Le prestataire s'engage à autoriser l'accès ponctuel à son site dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention, à titre gracieux et ne fait donc pas l'objet d'une contrepartie financière.

Le SDIS 58 s'engage à utiliser le site rendu accessible ponctuellement dans le respect de toutes les règles de sécurité. Le site ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Le SDIS 58 déclare avoir souscrit une assurance couvrant ses risques d'occupant des lieux et le contenu lui appartenant. L'attestation d'assurance sera fournie à la signature de la présente convention.

Le prestataire déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les locaux et le contenu lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le SDIS 58 accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant l'utilisation du site;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le SDIS 58 devra informer le Conseil départemental – Direction de l'Éducation, Jeunesse et Enseignement Supérieur (DEJES) de toutes dégradations et répondra de celles causées à des tiers pendant le temps qu'il aura accès de cette propriété et commises tant par lui que par ses membres, préposés et toutes personnes effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : Modification

Les parties pourront modifier la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En outre, le prestataire, ou le SDIS 58, pourra mettre fin à cette convention à tout moment à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litige

Toutes contestations qui pourraient survenir entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Varennes-Vauzelles en trois exemplaires, le

Pour le prestataire,
Le Président du Conseil départemental

Pour le SDIS de la Nièvre,
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 58

M. Fabien BAZIN

M. Michel MULOT

Pour le collège Les Deux Rivières à Moulins Engilbert,
La Principale

Madame Stéphanie BOUCHERES

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ISAT ECO MARATHON

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Magny-Cours : Maintenir le circuit et son écosystème au top de la performance par l'innovation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-7 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ACCORDER une subvention de 500 € pour soutenir l'association ISAT Eco Marthon imputée sur le budget annexe du circuit de Nevers Magny-Cours,

D'APPROUVER la convention correspondante, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants et toute pièce nécessaire au versement de cette subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89119-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13/04/2026

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

ISAT Eco Marathon, association Loi 1901

Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports – 49 rue Mademoiselle Bourgeois - 58027 NEVERS cedex

représenté par son Président Monsieur Aïssa EL GANI

N° SIRET : 934 022 211 00015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire de concevoir et fabriquer un prototype écologique et innovant qui a pour but de parcourir le plus de distance en consommant le moins d'énergie et de participer la compétition Shell Marathon.

Considérant la politique sportive développée sur le Circuit International de Nevers Magny-Cours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire à savoir développer en lien avec le Circuit de Nevers Magny-Cours et les entreprises de la technopole de Magny-Cours un véhicule électrique.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) pour l'année 2026.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention de 500 € s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention sur le compte indiqué par l'association ISAT EcoMarathon.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS

1°) Le Département de la Nièvre contribue financièrement sans contrepartie directe.

2°) Le Bénéficiaire s'engage à poursuivre le développement de ses initiatives et à contribuer à la promotion des études supérieures liées à l'automobile à Nevers et au développement des sports mécaniques à Magny-cours.

En 2026, il prévoit de participer à la compétition Shell Eco Marathon du 24 au 28 juin en Pologne, ainsi qu'à l'Ecogreen Energy Challenge du 20 au 21 mai en Bretagne.

3°) Le bénéficiaire s'engage à fournir sur simple demande du Département de la Nièvre toutes pièces jugées nécessaire pour exercer le contrôle de l'utilisation de la subvention (comptes de l'association, rapport d'activité, rapport du commissaire aux comptes...)

4°) le bénéficiaire s'engage à indiquer le présent partenariat dans ses documents et supports de communication (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total, dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de documents demandés (cf article 4) dans un délai de 2 mois.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association
ISAT Eco Marathon

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Aïssa EL GANI

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

**OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - 2EME
RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2026**

**Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre
pour grandir, s'épanouir et s'émanciper**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,

VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération n°14 de la Commission permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE RÉPARTIR auprès des 7 collèges concernés, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement, la somme de 13 819,14 € conformément au tableau ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88861-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

Demandes FCSH – Commission d’attribution du 12 mai 2026 – au préalable de la CP du 06/07/2026

Fonds disponibles **16 000,00 €**
 Mis à jour le **11/05/26**
 Date de la CP **06/07/26**

Collège demandeur	FDRM au 01/01/2026	Nombre de jours de fonctionnement	Nature de la demande	Demande	Montant du devis / facture	Montant considéré	% de participation	Proposition	Présentation justificatif
Collège « Bibracte » – CHATEAU-CHINON	92 185,98 €	97,80	Achat	Achat de 2 chariots à niveau constant	5 280,00 €	5 280,00 €	100 %	5 280,00 €	Devis Comptoir BB
Collège / Lycée « Maurice Genevoix » - DECIZE	56 180,98 €	53,00	Réparation	Remplacement de la carte électronique de la cafetière	1 435,61 €	1 318,01 €	70 %	922,61 €	Devis SONIMAC
Collège « Lucien CHAUSSIN » - DORNES	80 158,09 €	93,00	Achat	Achat de petit matériel de cuisine : thermomètres, bacs gastro, panier à couverts, armoire de stérilisation, planches, pele pommes.	704,57 €	704,57 €	100 %	704,57 €	Devis Comptoir BB
Collège « Louis Aragon » - IMPHY	88 162,02 €	62,45	Achat	Suite inspection DDETSPP : achat armoire + support mural balai	3 627,84 €	3 627,84 €	100 %	3 627,84 €	Devis Comptoir BB
			Achat	Suite inspection DDETSPP : achats pour modification stockage fruits et légumes	1 899,66 €	1 899,66 €	100 %	1 899,66 €	Devis Comptoir BB
Collège « Paul Barreau » - LORMES	38 254,23 €	56,96	Réparation	Réparation moteur ventilateur armoire + 1 porte blanche « produits finis »	308,76 €	254,76 €	70 %	178,33 €	Devis IDFC
			Réparation	Réparation adoucisseur CTA « laverie »	228,00 €	174,00 €	70 %	121,80 €	Devis IDFC
			Réparation	Réparation sur armoire + 1 porte blanche « produits finis »	211,52 €	211,52 €	70 %	148,06 €	Facture IDFC
Collège « Arsène Fié » - ST AMAND en PUISAYE	31 580,46 €	43,84	Réparation	Réparation sonde de la cellule de refroidissement	462,37 €	432,37 €	70 %	302,66 €	Facture QUIETALIS
			Réparation	Réparation armoire positive	231,46 €	231,46 €	70 %	162,02 €	Facture QUIETALIS
Collège « Jean Arnolet » - SAINT SAULGE	69 812,36 €	119,61	Achat	Achat petit matériel de cuisine	471,59 €	471,59 €	100 %	471,59 €	Devis Comptoir BB
								13 819,14 €	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le Programme Départemental et du Pacte Territorial d'Insertion 2021/2027, adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 et notamment la fiche action n°3.6 Renforcer et développer l'accès aux savoirs de base et aux savoirs numériques,
VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024 et notamment la fiche action 2.1 Repérer, orienter et accompagner les personnes en situation d'illettrisme et d'illectronisme,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER au titre de l'exercice 2026 une subvention de 29 000 € pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme par AFPLI-Solidarité ;

D'APPROUVER la convention pluriannuelle 2026-2028 avec AFPLI-Solidarité, ci-jointe ;

D'ACCORDER au titre de l'exercice 2026 une subvention de 1 200 € pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme par Savoir lire et écrire en sud nivernais,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions ainsi que la convention pluriannuelle et ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89271A-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2026-2028
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L' ASSOCIATION FAMILIALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME
RELATIVE À L'ACTION DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité par délibération n° du 06 juillet 2026 à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L' Association Familiale de prévention et de lutte contre l'illettrisme

24 chemin des Bas Montôts – 58 000 NEVERS

représentée par Monsieur Jean-Luc BRUN, Président de l'association, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire, l'Association familiale de prévention et de lutte contre l'illettrisme conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action de lutte contre l'illettrisme réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique,

Considérant le Programme Départemental et Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027 et le Contrat local des solidarités 2024-2027.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation d'illettrisme destinataires de l'action.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son action de lutte contre l'illettrisme.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2026 jusqu'à l'année 2028 incluse. Elle fera l'objet d'un avenant financier chaque année afin de déterminer, le cas échéant, les nouveaux objectifs et le montant de la contribution financière.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **29 000 €** en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 6.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 15 000 € à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs, relatifs à l'action fixée à l'article 4.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier précisera le montant effectif de sa participation financière annuelle.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre son action d'accompagnement des personnes en situation d'illettrisme,
- accueillir, inscrire et évaluer les personnes en démarche d'apprentissage,
- proposer un accompagnement pédagogique adapté et individualisé, en individuel ou en collectif,
- accompagner le public en lien avec les partenaires mobilisables,
- participer au projet départemental Être en toutes lettres et aux événements associés (comité de pilotage, journées nationales d'action contre l'illettrisme, communication sur l'illettrisme, animations territoriales),
- accompagner et former ses bénévoles,
- participer à l'évaluation de l'action,
- fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Ce bilan doit comporter à minima les éléments suivants :

Public en situation d'illettrisme

- âge, sexe, lieu de résidence,

- Revenu Solidarité Active-RSA/Non Revenu Solidarité Active-RSA

Parcours dans l'association

- nombre total d'heures de formation ou d'accompagnement réalisées,
- nombre de personnes ayant intégré un accompagnement,
- date d'entrée et date de sortie,
- niveau d'entrée et niveau de sortie,
- motif de sortie.

Suivi de l'activité

- rapport annuel d'activité argumenté et circonstancié,
- indicateurs mentionnés dans les contractualisations entre l'État et le Conseil départemental.

Indicateurs en lien avec le coordonnateur

- nombre de bénévoles et localisation
 - nombre de nouveaux bénévoles
 - nombre de formations de bénévoles
 - nombre de bénévoles formés
 - nombre de participation à des animations territoriales.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
 - fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
 - faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à

en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° en cas de cessation de l'ensemble de l'activité du bénéficiaire ;
- 4° en cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors du département ;
- 5° en cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le bénéficiaire,
L'Association Familiale de prévention et de
lutte contre l'illettrisme

Monsieur Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Luc Brun

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - ENGAGEMENT FINANCIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.1118-8 et R1111-1,

VU La version actuellement en vigueur du Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la

Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 13 décembre 2023 par la Commission européenne,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifié par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023,

VU la délibération n°10 de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 avril 2023, validant la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des aides du Conseil départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la programmation 2023-2027, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'ASP, convention qui a été signée le 12/01/2024,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'assemblée départementale à la commission permanente,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 28 novembre 2022, sur le cofinancement de la programmation 2023-2027 du Plan Stratégique National, à hauteur de 2 831 300 €,

VU la délibération n°21 du Conseil départemental du 07 avril 2025, autorisant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté à affecter les crédits départementaux mobilisés dans le cadre du cofinancement des mesures soutenues du Plan Stratégique National (PSN),

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'augmentation de l'autorisation d'engagement du Département d'un montant de 1 516 734 €, dans le cadre de son intervention au niveau de la déclinaison régionale de la programmation 2023-2027 du Plan Stratégique National (PSN), portant l'engagement pluriannuel départemental sur la période de programmation à 4 348 034 €,

D'ACTER le transfert des reliquats de crédits relatifs à la programmation 2014-2022 du Plan de Compétitivité et d'adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) vers la programmation 2023-2027 du Plan Stratégique National (PSN) d'un montant de 375 069,41 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-88887-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,

VU La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

VU la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi du 18 décembre 2023,

VU la circulaire Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental en séance du 1^{er} Février 2021,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU les règlements d'intervention à l'égard des structures de l'I.A.E.,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions financières 2026 établies pour chacune de ces 17 structures de l'insertion par l'activité économique, ci-annexées,

D'ACCORDER les subventions à 17 structures de l'insertion par l'activité économique comme détaillées en annexes, pour un montant total maximum de **379 820,47 €**,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89079-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2026

ANNEXE 1

		ACTIVITES	Objectifs 2025 Taux de recrutement ARSA	Réalisé 2025 Taux de recrutement ARSA	Objectifs 2026 Taux de recrutement ARSA
Ateliers et Chantiers d'Insertion	Nombre	PRINCIPALES			
Centre social et culturel de Puisaye Forterre	1	entretien d'espaces verts (élagage, tonte plantations), d'espaces communautaires (rues, places, écoles), second oeuvre bâti (Placo - plâtre, mastic, plâtre, peinture, tapisserie, toile...), réfection patrimoine bâti (fontaines, murets...) vers les collectivités, particuliers et secteur marchand	30,00 %	38,00 %	30,00 %
Espace socio culturel du Val de Sauzay	1	entretien d'espaces verts (massifs chemins rivières), de bâtiments communautaires (écoles, stades, piscine, voirie, trottoirs) ; filière bois, travaux de second oeuvre, réfection patrimoine bâti (lavoirs, murs en pierres sèches, fontaines, pavés,...) vers les collectivités, particuliers et le secteur marchand	30,00 %	20,00 %	30,00 %
Communauté de Communes Les Bertranges	1	espaces verts (tonte, ramassage de feuilles, désherbage, débroussaillage et fleurissement, création de sentiers de randonnées), création de sentiers de randonnées ; Rénovation de bâtiments publics (logements, écoles, salles des fêtes, etc.), second oeuvre : isolation, cloisons sèches, faux plafonds, peinture, petite menuiserie, maçonnerie ; Rénovation patrimoine bâti (lavoir, mobilier urbain...) rénovation du patrimoine bâti ; isolation, pose de cloison sèche et faux plafond ; pose de revêtement mural, peinture, pose de revêtement de sol ; petite maçonnerie, petite menuiserie ; bûcheronnage, débroussaillage, désherbage, taille et entretien de vignes ; réfection de murs en pierres sèches ; soutien technique aux manifestations socioculturelles du territoire ; etc... vers les collectivités, particuliers et secteur marchand	40,00 %		35,00 %
Communauté de Communes Cœur de Loire	1	entretien d'espaces verts, d'espaces communautaires (aménagement de stands et salles lors de manifestations, ...), rénovation petit patrimoine local (chapes, murs, enduit, ...), second oeuvre (maçonnerie, préparation et peinture, revêtement, ...), voirie, culture d'un espace de maraîchage bio alimentant pour partie certaines restaurations communautaires	40,00 %	14,00 %	30,00 %
CIAS des Vaux d'Yonne	1	entretien d'espaces verts (tonte, débroussaillage, bûcheronnage, plantation, broyage de végétaux, ...), petits travaux de bâtiments (peinture, enduit, ...), menuiserie, confection d'objets en bois, divers (débarras maison, ...)	30,00 %	42,00 %	
A.N.A.R.	4	Ateliers matières souples (fabrication pochettes, sacs de collecte, costumes, rideaux, retouches, confection, ameublement ...), recyclage papier (collecte, tri et valorisation de papiers/cartons, broyage, mise en balles) ; chantiers polyvalent (entretien gares, déneigement, rénovation d'appartements, lavage de véhicules, menuiserie...), et environnement (espaces verts, bûcheronnage, ...)	35,00 %	37,00 %	
Les Restaurants du Cœur	2	Culture maraîchère, production de légumes et logistique pour alimenter les antennes départementales d'aide alimentaire (semis, préparation, entretien, récolte, tri, conditionnement, préparation de commandes, livraison, utilisation d'engins de levage et de manutention et d'outils agricoles...)	50,00 %	54,00 %	50,00 %
A.S.E.M.	4	Ateliers : Propreté Hygiène (entretien ménager de locaux et appartements de bailleurs, travaux de voirie, ...) ; Espaces verts (entretien d'espaces verts bailleurs, collectivités et particuliers, etc) ; Mécanique (entretien et réparation de véhicules 2 roues et 4 roues) ; Epicerie solidaire (magasinage, livraison, mise en rayon, entretien du matériel,...) ; Culture maraîchère	45,00 %	46,00 %	45,00 %
Ville de Decize	1	entretien et rénovation d'espaces communaux (bâtiments, patrimoine bâti, infrastructures, écoles ...), second oeuvre (mise aux normes de sécurité ...)	50,00 %	58,00 %	45,00 %
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	1	service environnement : entretien d'espaces verts sur des sites d'intérêt communautaires (nettoyage de chemins, entretien d'un étang, tonte, débroussaillage, désherbage, etc...), second oeuvre bâtiment (menuiserie, maçonnerie, placo plâtre, peinture, faïence, réfection salles de classe, logements communaux, locaux de mairies, locaux associatifs...), petits travaux (aide logistique lors de manifestations, ...)	25,00 %	23,00 %	25,00 %
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	2	entretien et aménagement des espaces naturels (travaux forestiers, nettoyage des berges, lacs et rivières, préservation de sites remarquables et zones sensibles, balisage, bûcheronnage ...), restauration du petit patrimoine bâti (lavoirs, fontaines, murets, ...) Interventions par équipe sur le territoire communautaire et sur le site de Bibracte	30,00 %	23,00 %	25,00 %
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	1	Entretien des espaces verts (plantation, espaces arborés et fleuris, nettoyage des berges de rivière, ...), d'espaces communautaires (balisage, stations d'épuration et lagunages, ...), entretien du patrimoine rural (petite maçonnerie, ...), entretien balisage de chemins de randonnées	35,00 %	27,00 %	
TREMLIN Homme & Patrimoine	2	Sauvegarde, restauration entretien du patrimoine archéologique et bâti sur le site de Bibracte et sur le site du Château de Meauce (travaux de consolidation et de mise en valeur des fouilles archéologiques, aménagements paysagers et création de maquettes et de maquettes pédagogiques ; travaux de fouille et décaissement, maçonnerie, débroussaillage, tonte, plantations, travaux minutieux de réalisation de maquettes, ...)	50,00 %	47,00 %	45,00 %
APIAS - La Fabricole	1	Ressorcerie : récupération, réparation, valorisation et vente de meubles et objets destinés à être jetés.	40,00 %	33,00 %	35,00 %

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

ANNEXE 2

			Objectifs 2025	Réalisé 2025	Objectifs 2026
ACTIVITES PRINCIPALES			Taux de recrutement ARSA	Taux de recrutement ARSA	Taux de recrutement ARSA
Associations Intermédiaires	Réussir dans la Nièvre	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers chez particuliers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers en entreprises et collectivités	20,00 %	28,00 %	20,00 %
	Trajectoires	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers chez particuliers, entreprises et collectivités	30,00 %	34,00 %	30,00 %
Entreprises d'Insertion	A.S.E.M.	Cadre de vie (entretien, encombrants, remplacement gardien), propreté, Services aux collectivités et habitants. Gestion de caisse et commande pour l'épicerie solidaire.	35,00 %	31,00 %	30,00 %
	Regain Eco Plast	Recyclage, dépollution DEEE (Déchets Equipements Electriques Electroniques), Valorisation matières. Centre de regroupement et de transit pour DEEE. Recyclage, dépollution de mobilier.	35,00 %	49,00 %	35,00 %
	Le Lien Emmaus	Collecte, tri (manuel) et valorisation des surplus de textile. Pose et suivi de bornes de collecte de textile. Récupération, valorisation et vente de livres.	25,00 %		25,00 %
	SylTie Rénov	Second œuvre du bâtiment (papier peint, peinture, revêtement de sols, petite plomberie, carrelage, ...) auprès de bailleurs sociaux et de particuliers.	35,00 %	26,00 %	30,00 %

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2026

	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	RAPPEL Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2025 Conventionné	Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2026 sollicité (Etat + Conseil départemental)	Nbre de postes 2026 etp insertion financés et validé CD58	Montant maximum subventionnable 2026 Par le CD 58 (Accompnt socio professionnel ARSA) après validation C2IAE
	Centre social et culturel de Puisaye Forterre	10,20	8,20	1,80	13 115 €
	Espace socio culturel du Val de Sauzay	5,50	5,00	1,12	13 115 €
	Communauté de Communes Les Bertranges		9,60	2,28	33 465,40 €
	Communauté de Communes Cœur de Loire	5,92	5,00	1,14	13 115 €
	CIAS des Vaux d'Yonne	7,42	7,00	1,17	0 €
	A.N.A.R. (Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion)	23,10	22,45	2,86	0 €
	Les Restaurants du Cœur	13,80	12,80	2,85	26 230,00 €
	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	47,00	30,00	6,00	79 664,66 €
	Ville de Decize	6,57	6,57	2,00	2 373,01 €
	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	7,50	5,50	1,60	13 115 €
	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	6,00	6,00	0,48	8 362,22 €
	Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	9,66	5,97	1,14	0 €
	TREMP LIN Homme & Patrimoine	7,50	6,07	1,15	58 190,18 €
	APIAS - La Fabricole	7,00	7,00	1,12	13 115 €
	sous-total A.C.I.	157,17	137,16	26,71	273860,47
Associations Intermédiaires (A.I.)	Réussir dans la Nièvre	52,89	52,00	650 € / poste ETP insertion selon vote C2IAE	33 800 €
	Trajectoires	18,86	18,98		12 337 €
Entreprises d'Insertion (E.I.)	A.S.E.M. (E.I.)	6,00	6,00	850 € / poste ETP insertion selon vote C2IAE	5 100 €
	Regain Eco plast	44,66	50,00		42 500 €
	Le Lien - EMMAUS	31,90	1,38		1 173 €
	Sylt ie Renov	20,00	13,00		11 050 €
	sous-total E.I.	102,56	70,38		59 823 €
	TOTAL TOUTES S.I.A.E.	331,48	278,52		379 820,47 €

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHÉ
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité dûment habilité par délibération n° du 6 juillet 2026 à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Les Acteurs Solidaires en Marche

13 rue Louis Francis – 58 000 Nevers

représenté par Monsieur Patrick BOISSIER, Président des Acteurs Solidaires en Marche, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Les Acteurs Solidaires en Marche** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 79 664,66 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 50 % du montant maximum, soit 39 832,33 € à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4 et du contrôle du nombre d'allocataires du RSA employés au cours de l'année 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 45 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront suscep-

tibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime,

notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Les Acteurs Solidaires En Marche,
Monsieur Patrick BOISSIER, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Communauté de Communes Les Bertranges

14 rue Henri Dunant,

58400 La Charité sur Loire

représenté par Monsieur Sébastien CLEMENÇON, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **La Communauté de Communes Les Bertranges** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,
Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 33 465,40 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 50 % du montant maximum, soit 16 732,70 € à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4 et du contrôle du nombre d'allocataires du RSA employés au cours de l'année 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 35 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre

- et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la

collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la

présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Communauté de Communes Les Bertranges,
Monsieur Sébastien CLEMENÇON, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LES RESTAURANTS DU COEUR
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Les Restaurants du Cœur de la Nièvre

5 route de Sermoise – Village AFPA

58 000 Nevers

représenté par Monsieur Christian PRIMEVERT, Président, dûment habilité à signer la présente convention
par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Les Restaurants du Cœur** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 26 230 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 50 % du montant maximum, soit 13 115 € à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4 et du contrôle du nombre d'allocataires du RSA employés au cours de l'année 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 50 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du béné-

ficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.

- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Les Restaurants du coeur de la Nièvre,
Monsieur Christian PRIMEVERT, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET TREMPLIN HOMMES ET PATRIMOINE
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Tremplin Hommes et Patrimoine

Espace Revermont-2, Chemin Janicot-Brancion

71700 Martailly les Brancion

représenté par Monsieur Pierre AVENAS, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Tremplin Hommes et Patrimoine** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 58 190,18 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 50 % du montant maximum, soit 29 095,09 € à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4 et du contrôle du nombre d'allocataires du RSA employés au cours de l'année 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 45 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action

- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou

de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Tremplin Hommes et Patrimoine
Monsieur Pierre AVENAS, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social

6 rue des Arcées

58800 Corbigny

représenté par Monsieur Jean-Paul FALLET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement
Social** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 115 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 13 115€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 35 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances

- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la

Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social
Monsieur Jean-Paul FALLET, Président

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

11 Place Lafayette,

58290 Moulins Engilbert

représenté par Monsieur Serge CAILLOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 115 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 13 115€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 25 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances

- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la

Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
Monsieur Serge CAILLOT, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS GRANDS LACS
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs

Place François Mitterrand,

58120 Château-Chinon Ville BP8

représenté par Monsieur Sylvain MATHIEU, Président, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **La Communauté de Communes Morvan Sommets
Grands Lacs** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,
Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 8 362,22 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 8 362,22€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 25 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action

- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou

de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs,
Monsieur Sylvain MATHIEU, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE LOIRE
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Communauté de Communes Cœur de Loire

4 Place Georges Clémenceau,

58203 Cosne sur Loire Cedex BP70

représenté par Monsieur Sylvain COINTAT, Président, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Communauté de Communes Cœur de Loire**
conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 115 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 13 115€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 30 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances

- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la

Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Communauté de Communes Coeur de Loire,
Monsieur Sylvain COINTAT, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LA VILLE DE DECIZE
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Ville de Decize

32 rue de la République,
58300 Decize

représenté par Madame Justine GUYOT, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **la Ville de Decize** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 373,01 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 2 373,01€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 45 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances

- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la

Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Ville de Decize,
Madame Justine GUYOT, Présidente.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PUISAYE FORTERRE
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre

12 bis rue Faubourg Neuf

58310 Saint Amand en Puisaye

représenté par Madame Virginie RODRIGUEZ, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention
par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **le Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre**
conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 115 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 13 115€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 30 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.

- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur

pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre,
Madame Virginie RODRIGUEZ, Présidente.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L'ESPACE SOCIOCULTUREL DU VAL DU SAUZAY
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN CHANTIER D'INSERTION**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Espace Socioculturel du Val du Sauzay

7 rue Nicolas Colbert

58210 Varzy

représenté par Monsieur Sébastien BACHOLLET, Président, dûment habilité à signer la présente convention
par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **l'Espace Socioculturel du Val du Sauzay** conforme à
son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en chantier d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en chantier d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 13 115 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

La détermination de la contribution financière est faite sur la base d'un montant forfaitaire alloué par atelier et chantier d'insertion conventionné avec l'État.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 13 115€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 30 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.

- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur

pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Espace Socioculturel du Val du Sauzay,
Monsieur Sébastien BACHOLLET, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET RÉUSSIR DANS LA NIÈVRE
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Réussir dans la Nièvre

3 Boulevard Pierre de Coubertin

58 000 NEVERS

représenté par Monsieur Didier BLONDELET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Réussir dans la Nièvre** conforme à son objet statu-
taire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en association intermédiaire » réalisée
par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en association intermédiaire.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en association intermédiaire.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 33 800 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 50 % du montant maximum, soit 16 900 € à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4 et du contrôle du nombre d'allocataires du RSA employés au cours de l'année 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 20 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de

reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.

- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise

en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Réussir dans la Nièvre,
Monsieur Didier BLONDELET, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET TRAJECTOIRES
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Trajectoires

36 rue du Maréchal Leclerc

58200 COSNE SUR LOIRE

représenté par Madame Mireille COULON, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Trajectoires** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en association intermédiaire » réalisée
par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en association intermédiaire.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en association intermédiaire.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 12 337 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 12 337€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 30 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés du chantier d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la

demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.

- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Trajectoires,
Madame Mireille COULON, Présidente.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHÉ
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN ENTREPRISE INTERMÉDIAIRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Les Acteurs Solidaires En Marche

13 rue Louis Francis

58000 Nevers

représenté par Monsieur Patrick BOISSIER, Président, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Les Acteurs Solidaires En Marche** conforme à son
objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en entreprise d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 5 100 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 5 100€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 30 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés de l'entreprise d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les

éventuelles prises de décision.

- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation

d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Acteurs Solidaires En Marche,
Monsieur Patrick BOISSIER, Président.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET LE LIEN EMMAÜS
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN ENTREPRISE INTERMÉDIAIRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Lien Emmaüs

Z.I Maison Rouge

58240 Langeron

représenté par Madame Ivana LEPORCQ, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2025 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Le Lien Emmaüs** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en entreprise d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1 173 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 1 173€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 25 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés en entreprise d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.

- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents

dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département,

et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Lien Emmaüs,
Madame Ivana LEPORCQ, Présidente.

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET REGAIN ECO-PLAST
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN ENTREPRISE INTERMÉDIAIRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Regain Eco-Plast

64 Quai de Loire

58600 Fourchambault

représenté par Monsieur Jean-Pierre Vanbaelinghem, Gérant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Regain Eco-Plast** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion » réalisée par le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en entreprise d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 42 500€ en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre verse 50 % du montant maximum, soit 21 250€ à la notification de la convention au titre d'acompte au premier semestre de l'année N, puis le solde au second semestre, suivant les règles de la comptabilité publique, et sous condition de réception des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs relatifs à l'action fixée à l'article 4 et du contrôle du nombre d'allocataires du RSA employés au cours de l'année 2026.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 35 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés en entreprise d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents

et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.

- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obliga-

toires et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Regain Eco-Plast,
Monsieur Jean-Pierre VANBAELINGHEM, Gérant

**CONVENTION FINANCIÈRE 2026
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET SYLTIE RENOV
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
EN ENTREPRISE INTERMÉDIAIRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 06/07/2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Syltie Rénov

18 rue de l'éperon

58000 Nevers

représenté par Monsieur Thierry DESGLAND, Gérant, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil d'administration en date du 06/07/2026,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionne-
ment des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 14 avril 2026 relative au vote du Bud-
get Primitif 2026,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 6 juillet 2026 relative au fi-
nancement de l'accompagnement socio-professionnel 2026 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP
insertion 2026 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire **Syltie Rénov** conforme à son objet statutaire,

Considérant que le Département peut confier par voie de convention une mission d'accompagnement des
personnes les plus fragiles,

Considérant que l'action « accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion » réalisée par
le bénéficiaire participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté en entreprise d'insertion.

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accompagnement des publics en difficultés en entreprise d'insertion.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre de l'action, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 11 050 € en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel voté par l'assemblée départementale, et de l'absence de sanctions prononcées à l'encontre du bénéficiaire en application de l'article 7.

Pour l'année 2026, le Département de la Nièvre réalise un versement unique du montant maximum soit 11 050€ à la réception de la convention signée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La participation du Département est conditionnée au dialogue de gestion 2026 avec l'État qui **définit un taux-objectif de 30 % d'emploi de publics allocataires du RSA vers lequel la structure doit tendre.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement des salariés en entreprise d'insertion,
- Transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels. Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion,
- Fournir des bilans qui doivent comporter à minima les éléments suivants : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.
- Participer à l'évaluation de l'action
- Fournir annuellement un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées de l'année n-1 avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de la mission ainsi qu'un Bilan et Compte de résultat du bénéficiaire. Ces derniers documents sont obligatoires et obligent le bénéficiaire, qui sera susceptible de reverser les sommes perçues en cas de non-respect de cette obligation.
- Inviter les représentants du Conseil départemental aux instances
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires, tous documents et renseignements jugés nécessaires par ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département de la Nièvre, permettant ainsi au Département d'anticiper les éventuelles prises de décision.

- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre, nouvelle domiciliation bancaire...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations échangées entre le Département et le bénéficiaire sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le bénéficiaire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il appartient au bénéficiaire au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces, de quelque nature qu'elles soient, peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents

dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 4 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

Des avenants à la présente convention pourront être élaborés, si nécessaire, au regard des évolutions possibles et notoires du dispositif en lien avec les décrets attendus liés à la loi plein emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département,

et ce, même en cas d'exécution postérieure par le bénéficiaire à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des contributions perçues, en application de l'article 7 relatif aux sanctions, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Siltye Rénov,
Monsieur Thierry DESGLAND, Gérant.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS.

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027,

approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de
l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 adoptant les engagements
de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement
d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention suivante :

584 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1168 €, à [REDACTED]
[REDACTED] pour son adhésion à la Coopérative
d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des Settons,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce
nécessaire au versement de cette subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88827-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU La délibération n°30 du Conseil départemental du 28 mars 2023, validant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
VU les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » adoptés par délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

500 € au Comité d'organisation de la FNROD, représenté par Madame la Présidente Claudie VILAINE, pour l'organisation de la Foire Nationale aux Reproducteurs Ovins de Decize 2026,

1 500 € à l'association des AQPS de la Nièvre, représentée par Monsieur Charles MAGNIEN, pour l'organisation du Cercy Tour 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89092-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU La délibération n°30 du Conseil départemental du 28 mars 2023, validant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » adoptés par délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

11 296 €, soit 50,00 % d'une dépense éligible de 22 592 € HT, à M [REDACTED]
[REDACTED]

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88883-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026)-DEUXIÈME PROGRAMMATION
- COMMUNE DE LA CELLE-SUR-LOIRE

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 17 février 2025 approuvant le règlement d'intervention actualisé de la Dotation Cantonale d'Equipeement pour la période 2024-2026,
VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipeement triennale 2024-2026,
VU la délibération n°16 de la Commission permanente en date du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipeement 2024-2026 pour les cantons de Corbigny, Cosne-Cours-sur-Loire et Imphy,
VU la convention attributive de subvention entre la Commune de La Celle-sur-Loire et le Département de la Nièvre, signée le 18 décembre 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant modificatif à la convention attributive de subvention au profit de la commune de la Celle-sur-Loire, conformément au document ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

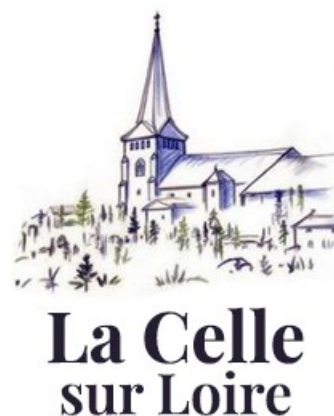


Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89159-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026



Avenant n°1 à la

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

**ENTRE LA COMMUNE DE LA CELLE-SUR-LOIRE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
NIÈVRE**

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°2

POUR L'OPÉRATION

« Travaux de voirie »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Celle-sur-Loire, sise 42 Rue de Paris 58 440 LA CELLE-SUR-LOIRE, représentée par son Maire en exercice, **Madame Florence NAZE**, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommé ci-après « *la Commune* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 approuvant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 17 février 2025 approuvant le règlement d'intervention actualisé de la Dotation Cantonale d'Equipement pour la période 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026,

VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 15 septembre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026 des cantons de Corbigny, Cosne-Cours-sur-Loire et Imphy,

VU la convention attributive de subvention entre la Commune de La Celle-sur-Loire et le Département de la Nièvre, signée le 18 décembre 2025,

VU le courrier de Madame le Maire de la Commune de la Celle-sur-Loire sollicitant un changement d'affectation de la subvention attribuée au titre de la deuxième programmation de la Dotation cantonale d'équipement 2024-2026, en date du 21 avril 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de La Celle-sur-Loire pour l'opération « *Travaux de voirie* », au titre du vote de la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention attributive de subvention entre la Commune de La Celle-sur-Loire et le Département de la Nièvre, signée le 18 décembre 2025, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de La-Celle-sur-Loire
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Florence NAZE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

**OBJET : TROISIÈME PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT
(2024-2026) DU CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau

cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 17 février 2025, relative au règlement actualisé de la Dotation Cantonale d'Équipement (DCE) pour la période 2024-2026,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026),

VU la délibération n°12 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025 approuvant la deuxième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) pour le canton de Pouilly-sur-Loire,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la troisième programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement 2024-2026 pour le canton de Pouilly-sur-Loire au sens du dispositif en vigueur,

D'ATTRIBUER les subventions pour un montant total de 198 776,00 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89240-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2024-2026

CANTON DE POUILLY-SUR-LOIRE

MOBILISATION AU TITRE DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	648 126 €
Montant mobilisé au titre de la première programmation	236 696 €
Montant mobilisé au titre de la deuxième programmation	212 654 €
Montant mobilisé au titre de la dernière programmation	198 776 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ANNAY	-	-
ARQUIAN	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 000 €
BITRY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 000 €
BOUHY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 000 €
BULCY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	1 957 €
CESSY-LES-BOIS	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	4 285 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	6 482 €
CIEZ	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	6 691 €
COLMERY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	8 364 €
COULOUTRE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	8 277 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 000 €
DONZY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	15 208 €
GARCHY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	5 431 €

Canton de Pouilly-sur-Loire

MENESTREAU	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	6 084 €
MESVES-SUR-LOIRE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	6 893 €
NEUVY-SUR-LOIRE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 759 €
PERROY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	8 074 €
POUILLY-SUR-LOIRE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	14 301 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 038 €
SAINT-ANDELAIN	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	6 375 €
SAINTE-COLOMBE-BOIS	-	-
SAINT-LAURENT-ABBAYE	-	-
SAINT-MALO-EN-DONZOIS	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	4 693 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	4 287 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	1 869 €
SAINT-VERAIN	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	10 000 €
SUILLY-LA-TOUR	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	7 406 €
TRACY-SUR-LOIRE	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	8 506 €
VIELMANAY	travaux de voirie, dans bâtiments communaux et acquisition de matériel	2 796 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 3ème programmation		198 776 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire » 2021-2027 et la programmation opérationnelle, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Saint-Andelain pour l'opération « Aménagement du hameau des Berthiers », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'opération « Requalification et aménagements Rue des Filoirs et Rue du Cimetière », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'opération « Création d'un terrain mixte Foot/Rugby en gazon synthétique au Parc des Sports Raphaël Giroux », conformément au document ci-joint « Annexe n°4 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Pougny pour l'opération « Aménagement du centre bourg - phase 1 », conformément au document ci-joint « Annexe n°5 » ;

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la communauté de communes Cœur de Loire pour l'opération « Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire », sous condition d'acquisition du bâtiment par le maître d'ouvrage, à titre dérogatoire par rapport à l'article 9.1 du règlement d'intervention suscité et conformément au document ci-joint « Annexe n°6 » ;

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 ;

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants	Taux
Aménagement du hameau des Berthiers	Commune de Saint-Andelain	61 710,91 €	15,00 %
Réfection totale de la toiture de l'école	Commune de Saint-Loup-des-Bois	6 598,64 €	15,00 %
Requalification et aménagements Rue des Filoirs et Rue du Cimetière	Commune de Cosne-Cours-sur-Loire	31 886,55 €	15,00 %
Création d'un terrain mixte Foot/Rugby en gazon synthétique au Parc des Sports Raphaël Giroux	Commune de Cosne-Cours-sur-Loire	150 000,00 €	8,50 %
Aménagement du centre bourg - phase 1	Commune de Pougny	32 545,57 €	15,00 %
Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire	Communauté de Communes Cœur de Loire	18 000,00 €	15,00 %

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat, ses conventions subséquentes ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89228-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026



AVENANT N°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« CŒUR DE LOIRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Loire, sise 4 Place Georges Clémenceau, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Sylvain COINTAT**, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du _____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération du 28 juin 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Loire validant le contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Cœur de Loire » 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 7 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Loire validant le projet d'avenant n°1, au titre de l'année 2023, au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes Cœur de Loire 2021-2026,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°25 du 15 mai 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Cœur de Loire » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire » 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025.

VU la délibération du 6 juillet 2026 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU la délibération n°__ du _____ du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Cœur de Loire » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat entre le Département et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire » 2021-2027,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de modifier le montant du soutien apporté dans le cadre de l'avenant n°2 au contrat-cadre acté le 10 mars 2025, compte tenu de l'arrêt d'une opération, et d'autre part de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Cœur de Loire ». L'avenant n°3 compte six opérations, il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
« Cœur de Loire »
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Sylvain COINTAT



ANNEXE N°1

À L'AVENANT n°3 : PROGRAMMATION 2025-2027

Enveloppe 2021-2027 : 1 721 432,00 €

Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2022 : 67 363,77 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 validé en 2023 : 569 140,19 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 validé en 2025 : 805 212,11 €

Solde disponible après l'avenant N°2 : 279 715,93 €

Montant des reliquats de crédits réintégrés
dans l'enveloppe globale et à réaffecter (relatif à l'arrêt
de l'opération de la commune de Ciez) : 60 318,75 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant n°3 : 300 741,67 €

Total des engagements lors de la clôture : 1 682 138,99 €

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel (base éligible)	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention sollicité
Aménagement du hameau des Berthiers	Commune de Saint-Andelain	411 406,07 €	61 710,91 €	15,00 %
Réfection totale de la toiture de l'école	Commune de Saint-Loup-des-Bois	43 990,98 €	6 598,64 €	15,00 %
Requalification et aménagements Rue des Filoires et Rue du Cimetière	Commune de Cosne-Cours-sur-Loire	212 577,05 €	31 886,55 €	15,00 %
Création d'un terrain mixte Foot/Rugby en gazon synthétique au Parc des Sports Raphaël Giroux	Commune de Cosne-Cours-sur-Loire	1 764 053,00 €	150 000,00 €	8,50 %
Aménagement du centre bourg - phase 1	Commune de Pouigny	216 970,50 €	32 545,57 €	15,00 %
Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire	Communauté de Communes Cœur de Loire	120 000,00 €	18 000,00 €	15,00 %



ANNEXE N°2

À L'AVENANT N°3 : FICHES-OPÉRATIONS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

- ☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
- ☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réfection totale de la toiture de l'école

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT-LOUP-DES-BOIS
- le canton de : COSME-COURS-SUR-LOIRE

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Loup-des-Bois

Adresse : 8 route des Arhisons

Téléphone : 03 86 26 77 48 / Courriel : mairie-st-loup@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : CHAPUS Stéphanie, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 2

et nombre d'habitants pour les collectivités : 470

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : CHAPUS Stéphanie

Fonction(s) : MAIRE

Adresse(s) : 8 route des Arhisons

Téléphone(s) : 03 86 26 77 48 / Courriel : mairie-st-loup@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 8 route des Arhisons 58200 Saint-Loup-des-Bois

Coût total de l'opération € : 43990,98 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 6598,65 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

limiter la présentation à une page

- Dépose de la couverture
- changement des supports bois
- Pose d'un écran sans barrière
- Couverture en toile mécanique Signy adhésif.
- Changement des gouttières.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : JUILLET 2026
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 0
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : AOÛT 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Taillerie complète	43990,98	Contrat Cadre	6598,65	15%
	0	DCE 2025	11833	26,9%
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT		Autofinancement	25559,33	58,10%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	43990,98	TOTAL €	43990,98	100%

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI

☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ?

☐ OUI

☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

L'intérêt du projet.

- Préservation du bâtiment.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

- Réalisation en hile mécanique Signy audoise pour garder l'aspect d'origine du bâtiment.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI

☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI

☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
Bazois Loire Morvan

Charlène LALOT
06.47.97.50.55
charlene.lalot@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.franco@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

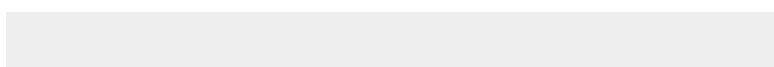
Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :
et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

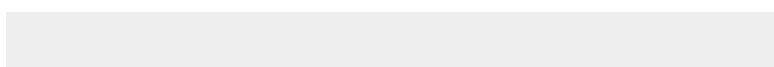
Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :
et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

POUGNY

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Aménagement du Centre Bourg de POUENY

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : POUENY
- le canton de : COSNE-COURS-SUR-LOIRE

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Mairie de POUENY

Adresse : 1, rue d'Alligny, 58200 POUENY

Téléphone : 0386269447 / Courriel : mairie.poueny@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : BEAUVAIS Thierry

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 5 agents
et nombre d'habitants pour les collectivités : 437

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : BEAUVAIS Thierry

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 1, rue d'Alligny 58200 POUENY

Téléphone(s) : 0386269447 / Courriel : mairie.poueny@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Bourg de POUENY

Coût total de l'opération € : 216 970,50 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 206 909,74 € HT

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Nièvre Ingénierie, Services des routes du Départementale

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 1/04/27
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 8 mois
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : Mai 28

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en € HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES	RECETTES	TAUX
216 910,50€	DETR 75 939,68€	35%
	CCP 32 545,58€	15%
	Amende de Police 2000€	9,22%
	Fond vert 44 242,63€	20,39%
TOTAL € HT	Autofinancement 44 242,62€	20,39%
TVA - Montant - à renseigner pour les projets sans récupération de TVA		
TOTAL € TTC	TOTAL € 112 721,83€	49,61%

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ?

☒ OUI

☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

- désimperméabiliser, une partie de la traversée du bourg, végétaliser, éviter les couleurs stockants la chaleur.

- récupérer les eaux de pluie.
- Plantation de végétaux par les habitants.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☒ NON

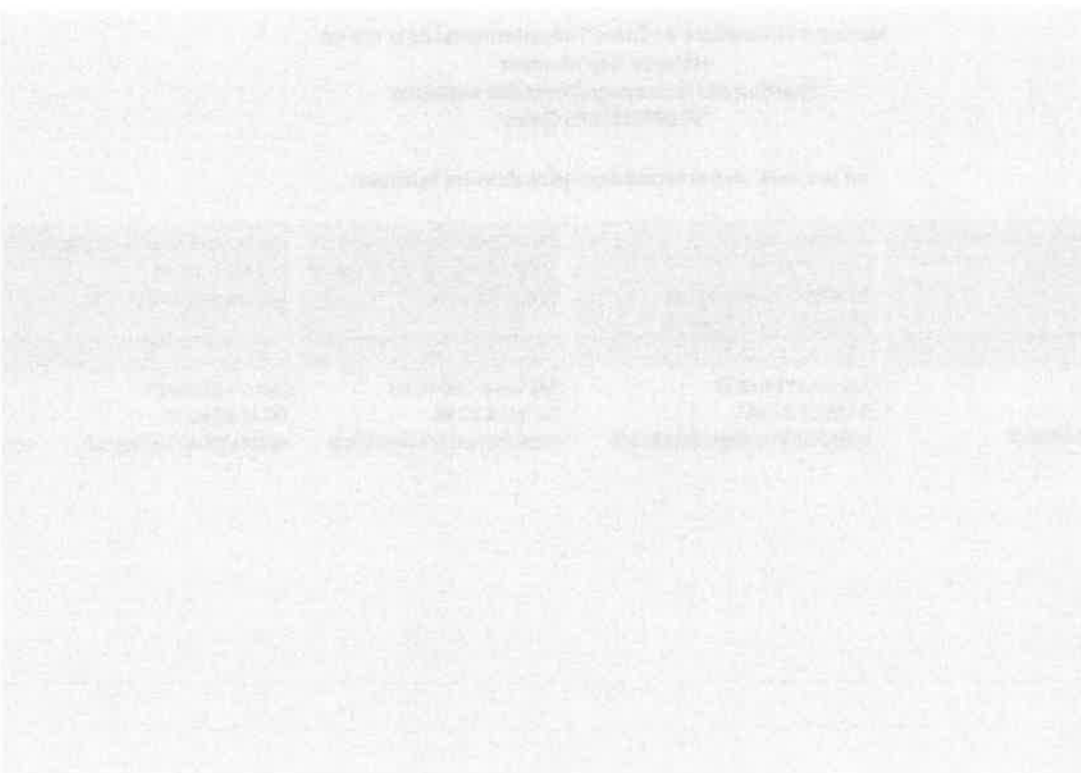
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
Bazois Loire Morvan

Charlène LALOT
06.47.97.50.55
charlene.lalot@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.franco@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

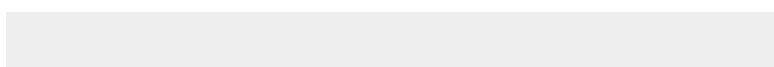
Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

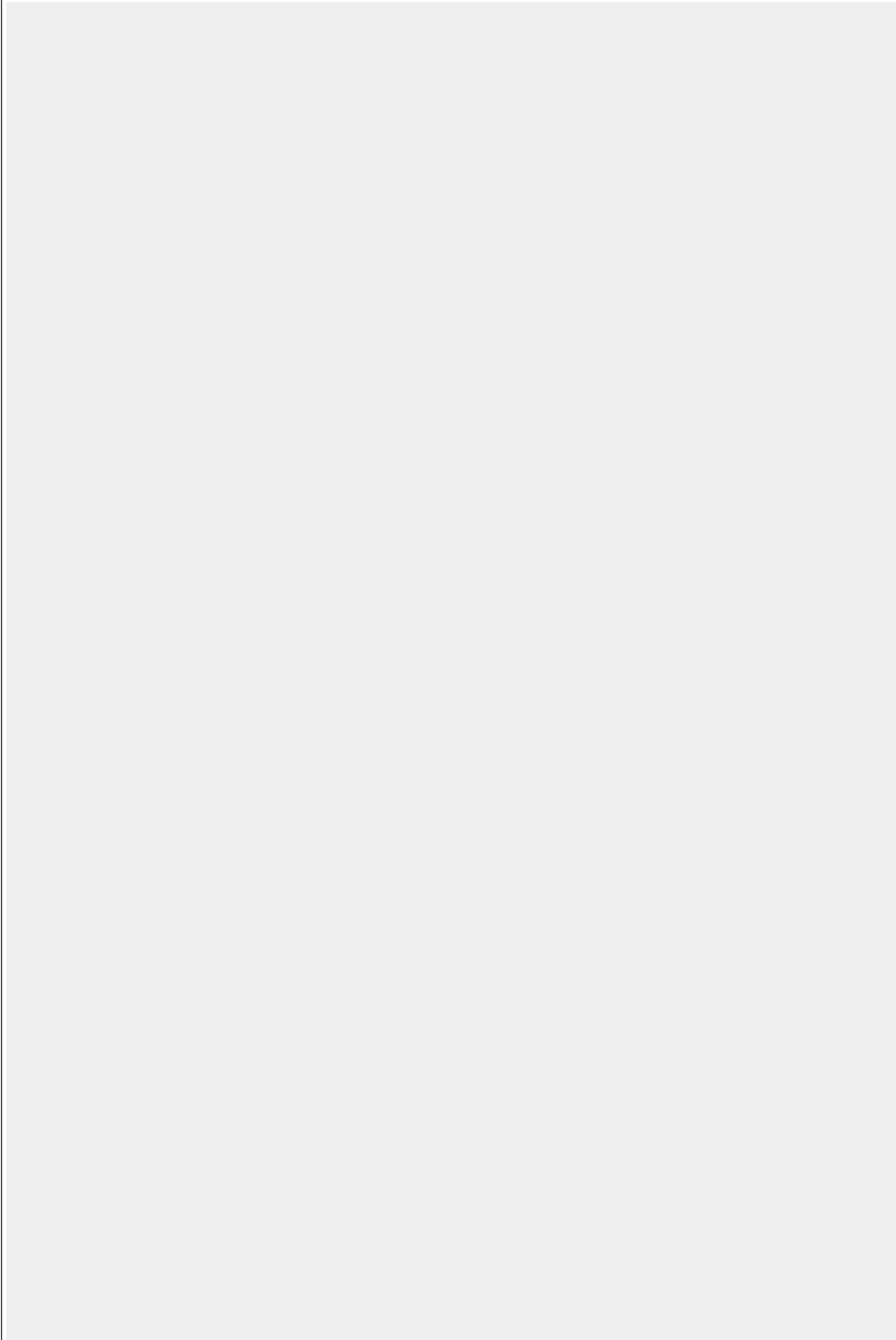
Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE SAINT-ANDELAIN
POUR L'OPÉRATION
« AMÉNAGEMENT DU HAMEAU DES BERTHIERS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Andelain, sise 5 rue Saint Edmond, 58150 SAINT-ANDELAIN, représentée par le Maire en exercice, Madame Nathalie LIEBARD, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 19 janvier 2026, approuvant le projet d' « Aménagement du hameau des Berthiers »

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la

Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Andelain du 19 janvier 2026 validant l'opération « Aménagement du hameau des Berthiers » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Andelain** pour l'opération « *Aménagement du hameau des Berthiers* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Cœur de Loire ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Andelain** une subvention d'un montant maximal de **soixante et un mille sept cent dix euros et quatre-vingt-onze centimes (61 710,91 €)**, soit un taux maximal de 15,00 % du coût total éligible de 411 406,07 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Saint-Andelain**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Saint-Andelain** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Saint-Andelain** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Saint-Andelain** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Saint-Andelain** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Saint-Andelain** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d’information

La **Commune de Saint-Andelain** s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Andelain

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Nathalie LIEBARD



Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE
POUR L'OPÉRATION
« REQUALIFICATION ET AMÉNAGEMENTS
RUE DES FILOIRS ET RUE DU CIMETIÈRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Hôtel de Ville - Place Docteur Jacques Huyghues des Etages, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Yannis BONNET, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Maire en date du 22 avril 2026, approuvant le projet de « Requalification et aménagements Rue des Filoirs et Rue du Cimetière »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les Convention attributive de subvention - Commune de Cosne-Cours-sur-Loire « Requalification et aménagements Rue des Filoirs et Rue du Cimetière »

termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025,

VU la décision du Maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire du 22 avril 2026 validant l'opération « Requalification et aménagements Rue des Filoires et Rue du Cimetière » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** pour l'opération « *Requalification et aménagements Rue des Filoires et Rue du Cimetière* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Cœur de Loire ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** une subvention d'un montant maximal de **trente et un mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante-cinq centimes (31 886,55 €)**, soit un taux maximal de 15,00 % du coût total éligible de 212 577,05 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise

en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Yannis BONNET



Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

POUR L'OPÉRATION

**« CRÉATION D'UN TERRAIN MIXTE FOOT/RUGBY
EN GAZON SYNTHÉTIQUE AU PARC DES SPORTS RAPHAËL GIRAUX »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Hôtel de Ville - Place Docteur Jacques Huyghues des Etages, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Yannis BONNET, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Maire en date du 26 avril 2026, approuvant le projet de « Création d'un terrain mixte Foot/Rugby en gazon synthétique au Parc des Sports Raphaël Giroux »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les

termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025,

VU la décision du Maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire du 26 avril 2026 validant l'opération « Création d'un terrain mixte Foot/Rugby en gazon synthétique au Parc des Sports Raphaël Giroux » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** pour l'opération « *Création d'un terrain mixte Foot/Rugby en gazon synthétique au Parc des Sports Raphaël Giraux* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Cœur de Loire ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** une subvention d'un montant maximal de **cent cinquante mille euros (150 000,00 €)**, soit un taux maximal de 8,50 % du coût total éligible de 1 764 053,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Cosne-Cours-sur-Loire** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Yannis BONNET



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE PUGNY
POUR L'OPÉRATION
« AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG - PHASE 1 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Pougny, sise 1 rue d'Alligny, 58200 POUIGNY, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Thierry BEAUVAIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 28 avril 2026, approuvant le projet d' « Aménagement du centre bourg - phase 1 »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pougny du 28 avril 2026 validant l'opération « Aménagement du centre bourg - phase 1 » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Pougny** pour l'opération « *Aménagement du centre bourg - phase 1* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Cœur de Loire ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Pougny** une subvention d'un montant maximal de **trente deux mille cinq cent quarante-cinq euros et cinquante-sept centimes (32 545,57 €)**, soit un taux maximal de 15,00 % du coût total éligible de 216 970,50 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Pougny**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Pougny** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Pougny** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Pougny** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Pougny** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Pougny** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d’information

La **Commune de Pougny** s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s’obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l’échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Pougny

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Thierry BEAUVAIS



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE
POUR L'OPÉRATION
« MAISON DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ A COSNE-COURS-SUR-LOIRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Loire, sise 4 Place Georges Clémenceau, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Sylvain COINTAT**, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Président en date du 28 mai 2026, approuvant le projet de « Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire »

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la

Convention attributive de subvention – Communauté de communes Cœur de Loire « Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire »

Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 7 février 2024,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire », signé le 4 août 2025,

VU la décision du Président de la communauté de communes Cœur du Loire du 28 mai 2026 validant l'opération « Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de Communes Cœur de Loire** pour l'opération « *Maison des étudiants en santé à Cosne-Cours-sur-Loire* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Cœur de Loire ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Cœur de Loire** une subvention d'un montant maximal de **dix-huit mille euros (18 000,00 €)**, soit un taux maximal de 15,00 % du coût total éligible de 120 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Cœur de Loire.

L'acquisition, par la **Communauté de Communes Cœur de Loire**, du bâtiment sur lequel porte l'opération est une condition préalable nécessaire au versement de la subvention.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Communauté de Communes Cœur de Loire**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- du justificatif d'acquisition du bâtiment ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Communauté de Communes Cœur de Loire** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Cœur de Loire ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Communauté de Communes Cœur de Loire** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Communauté de Communes Cœur de Loire** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Communauté de Communes Cœur de Loire** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Communauté de Communes Cœur de Loire** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Communauté de Communes Cœur de Loire** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Loire

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Sylvain COINTAT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
NIVERNAIS BOURBONNAIS - PROGRAMMATION OPERATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT
N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°8 du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 28 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 19 février 2025,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3,

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants	Taux
Création d'un logement communal dans les anciennes archives	Commune de Toury-sur-Jour	3 469,06 €	7,00 %,
Construction d'une nouvelle station d'épuration	Commune de Chantenay-Saint-Imbert	117 569,09 €	6,48 %
Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une halle réceptive	Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier	95 904,00 €	6,59 %
Rénovation et agrandissement de l'ancienne cantine scolaire	Commune de Langeron	1 750,00 €	4,99 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Chantenay-Saint-Imbert pour l'opération « Construction d'une nouvelle station d'épuration », conformément au document « Annexe n°2 », ci-joint,

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier pour l'opération « Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une halle réceptive », conformément au document « Annexe n°3 » ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°3 au contrat, les conventions ci-jointes ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89166-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026



AVENANT N°3

**AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« NIVERNAIS BOURBONNAIS »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais, 2 rue du Lieutenant Paul Theurier 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Gilles BOUCHARD**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » validant le contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°2023-46 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » validant le projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°8 du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 28 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au

cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU la délibération n°2025-04 du Conseil communautaire du 28 janvier 2025 de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2027,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 19 février 2025.

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU la délibération _____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » 2021-2027,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ». L'avenant n°3 compte quatre opérations. Il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
« Nivernais Bourbonnais »
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Gilles BOUCHARD



ANNEXE N°1 À L'AVENANT N°3 : PROGRAMMATION 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 : 696 616,00 €

Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 : 397 850,64 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 : 35 199,94 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 : 83 865,37 €

Solde disponible après l'avenant N°2 : 179 700,95 €

Montant des reliquats de crédits réintégrés
dans l'enveloppe globale et à réaffecter : 39 004,16 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant N°3 : 218 692,15 €

Solde restant à programmer : 0 €

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel (base éligible)	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention sollicité
Création d'un logement communal dans les anciennes archives	Commune de Toury-sur-Jour	49 557,98 €	3 469,06 €	7,00 %
Construction d'une nouvelle station d'épuration	Commune de Chantenay-Saint-Imbert	1 814 337,80 €	117 569,09 €	6,48 %
Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une halle réceptive	Commune de Saint-Pierre-le-Mouëtier	1 455 488,00€	95 904,00 €	6,59 %
Rénovation et agrandissement de l'ancienne cantine scolaire	Commune de Langeron	35 114,58 €	1 750,00 €	4,99 %



ANNEXE N°2

À L'AVENANT N°3 : FICHES-OPÉRATIONS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Nivernais Bourbonnais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

création d'un logement communal

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : **TOURY SUR JOUR**
- le canton de : **Saint-Pierre-le-Moûtier**

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de TOURY SUR JOUR

Adresse : **2 route de la forêt - Le Bourg 58240**

Téléphone : **03.86.38.65.88**

/ Courriel : **mairie-ts@orange.fr**

Nom et fonction du représentant légal : **ROBERT Nicole, le maire**

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : **3 agents à temps non complet**
 et nombre d'habitants pour les collectivités : **124**

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : **ROBERT Nicole**

Fonction(s) : **Maire**

Adresse(s) : **2 route de la forêt - le Bourg 58240 TOURY SUR JOUR**

Téléphone(s) : **0386386588**

/ Courriel : **mairie-ts@orange.fr**

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : **étage au-dessus de la mairie**
route de la forêt - Le Bourg

Coût total de l'opération € : **49 557.98** ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : **3 469.06 €**

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le projet consiste à la construction d'un 4ème logement communal qui se situera à l'étage au dessus de la mairie.

Actuellement tout est vide mais des aménagements sont nécessaires ainsi que la mise aux norme des installations.

Il se composera de 2 chambres, d'une pièce de vie, d'une cuisine, d'une salle de bain et toilette, d'une douche, d'un dressing.

L'ensemble de la superficie habitable sera d'environ 80m2.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/04/2025
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 12
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
BOIZOT R (plomberie)	11 046.09	ETAT DETR 2024	6 311.00	12.73
LAVACHE F (électricité)	5 370.88	DEPARTEMENT CCP 21-27	3 469.06	7.00
LAVACHE F (électricité)	11 031.11	DEPARTEMENT DCE 23 24 25	20 478.00	41.32
PERRIN E (menuiserie)	19 750.00		0	
	0		0	
	0		0	
ALEAS ET IMPREVUS	2 359.90		0	
	0		0	
TOTAL €HT	49 557.98	Autofinancement	19 299.92	38.95
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	50 698.55	TOTAL €	49 557.98	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ?

☐ OUI

☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Ce projet permettra la mise sur le marché d'un logement adapté au cœur du village, d'accueillir une nouvelle famille et de développer la fréquentation du bourg.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

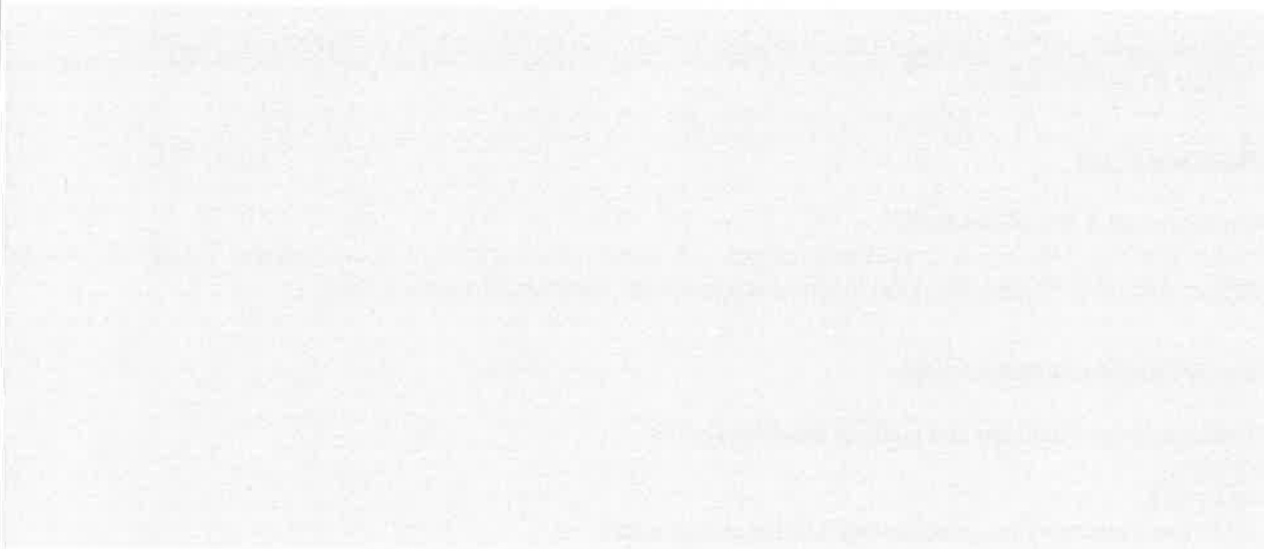
Installation de radiateurs électriques chaleur douce à fluide thermoconducteur
isolation des murs extérieurs
Plaque BA13 collée sur mur intérieur 110m2

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI

☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

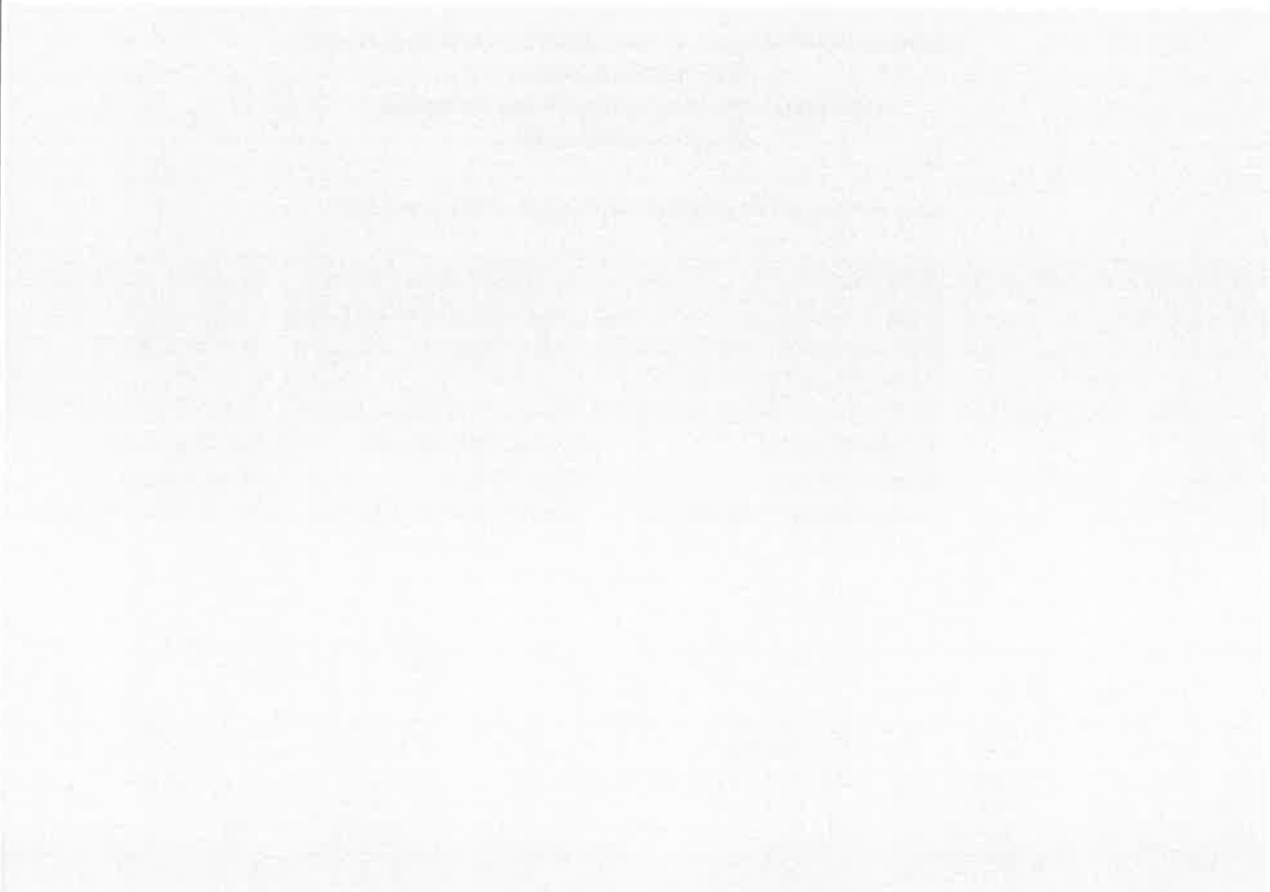


4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI

☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet (et son plan de financement prévisionnel si possible) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
Bazois Loire Morvan

Charlène LALOT
06.47.97.50.55
charlene.lalot@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.francoosso@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Nivernais Bourbonnais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Construction d'une nouvelle station d'épuration

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : CHANTENAY-SAINT-IMBERT -58240-
- le canton de : Saint-Pierre-le-Moûtier

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT**

Adresse : 7, Rue des Ecoles 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Téléphone : 03 86 38 60 21

/ Courriel : mairie.chantenay.nievre@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal :

M. Joël DUBOIS, Maire de la Commune

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 13

et nombre d'habitants pour les collectivités : 1095

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : M. Joël DUBOIS

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 7 Rue des Ecoles 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Téléphone(s) : 03 86 38 60 21

/ Courriel : mairie.chantenay.nievre@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 3 Rue de la Scierie 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Coût total de l'opération € : 1 814 337.80 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 127 003.65 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

SAFEGE SAS

41 B Boulevard du Pré Plantin

58000 NEVERS

nevers@safège.fr

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le schéma directeur réalisé de mai 2023 à Octobre 2025 a mis en évidence que l'actuelle station d'épuration est maintenant obsolète et sous-dimensionnée. La Mairie a confié au bureau d'études SAFEGE, une mission de maîtrise d'œuvre complète pour la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Il s'agira donc de remplacer l'unité de traitement existante par une nouvelle station d'épuration. La continuité du traitement devra par ailleurs être assurée pendant toute la durée des travaux.

L'emplacement retenu est situé sur la commune de Chantenay Saint-Imbert, sur les 2 parcelles jouxtant la station existante et appartenant à la Mairie.

Les travaux porteront sur :

- ❑ la création d'une nouvelle unité de traitement de type boues activées en aération prolongée avec unité de déphosphatation, d'une capacité de 1100 EH et traitement des boues par presse à vis avec stockage en benne,
- ❑ la construction d'un bassin d'orage d'une capacité de 360 m3.

En raison des prévisions de développement du réseau Zone Artisanale et futur lotissement, la station doit être adaptée maintenant afin de pouvoir accepter la charge organique collectée et pouvoir traiter à l'avenir correctement les boues.

En effet, la principale problématique du système d'assainissement du bourg de Chantenay-Saint-Imbert est une saturation hydraulique de la station de traitement lors de la période hivernale et par temps de pluie. Cela occasionne des déversements en milieu naturel engendrant des non conformités du système d'assainissement. La capacité de la station est également saturée.

Afin de remédier à ces problématiques, il est nécessaire d'engager des travaux de connexions de surface active et de réhabilitation du réseau afin de limiter les surverses en milieu naturel et de se mettre en conformité.

La Commune a donc décidé de refaire une nouvelle station d'épuration, ce qui engendrera une importante dépense pour la collectivité.

C'est pour cela qu'il est souhaitable que la Commune de Chantenay-Saint-Imbert soit soutenue par le Département dans cet investissement à hauteur de 7 %.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/10/2026
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 18
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
SAFEGE	86 398.00	Subvention Agence de l'Eau	635 018.23	35 %
Construction Station épuration	1 472 500.00	DETR 2026	635 018.23	35 %
Démolition station existante	51 000.00	Contrat Cadre Département-CCNB	127 003.65	7 %
Géomètre	5 000.00		0	
Etude de sol	11 000.00		0	
Branchements-contrôle- frais publicit	23 500.00		0	
Divers et imprévus frais divers	12 589.80		0	
Divers et imprévus travaux	152 350.00			
TOTAL €HT	1 814 337.80	Autofinancement	417 297.69	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	2 177 205.36	TOTAL €	1 814 337.80	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La réhabilitation du réseau d'assainissement vieillissant constitue l'un des enjeux majeurs de gestion d'une commune qui a pour mission le maintien et le développement des services essentiels à la vie quotidienne de ses habitants.

Cette réhabilitation découle du schéma directeur d'assainissement réalisé préalablement à la création d'un lotissement rue de la Sauderie. Ces actions sont inscrites au projet de territoire 2021-2026 de la CCNB, jugées structurantes pour répondre à la volonté des élus de poursuivre et renforcer la politique d'accueil économique et résidentielle en nivernais-bourbonnais. (Cf : fiches actions 19 et 20 du projet de territoire qui ont par ailleurs bénéficié de fonds territoriaux).

En effet, l'aménagement de l'échangeur à hauteur de Chantenay-Saint-Imbert dans le cadre de la mise en 2 x 2 voies de la RN7 est une opportunité à saisir pour le territoire pour l'implantation de nouvelles entreprises et le maintien/développement du tissu économique existant. La présence de la zone d'activité de Chantenay-Saint-Imbert à proximité immédiate du giratoire n°1 de l'échangeur est un atout pour l'attractivité du territoire tant pour l'accueil de nouvelles activités que pour l'accueil de nouveaux habitants. La création d'un lotissement au cœur du bourg fait écho à cette ambition en permettant de proposer une offre foncière de qualité à de futures familles.

L'eau et l'assainissement, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sont également des enjeux cruciaux pour le devenir d'un territoire. La commune de Chantenay-Saint-Imbert se situe dans le champ d'action du Schéma Directeur de l'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Parmi les grands axes définis pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau, l'agence a fixé comme l'un des enjeux majeurs la réduction de la pollution organique, phosphorée et microbiologique. « Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées » et « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme » figurent parmi les grandes orientations retenues pour répondre à ce défi. Intégrée au comité de pilotage de l'étude menée, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a participé aux échanges et validé les solutions proposées par le schéma directeur d'assainissement.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

L'eau et l'assainissement, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sont également des enjeux cruciaux pour le devenir d'un territoire. La commune de Chantenay-Saint-Imbert se situe dans le champ d'action du Schéma Directeur de l'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SDAGE) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Parmi les grandes axes définis pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau, l'agence a fixé comme l'un des enjeux majeurs la réduction de la pollution organique, phosphorée et microbiologique. « Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées » et « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme » figurent parmi les grandes orientations retenues pour répondre à ce défi.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

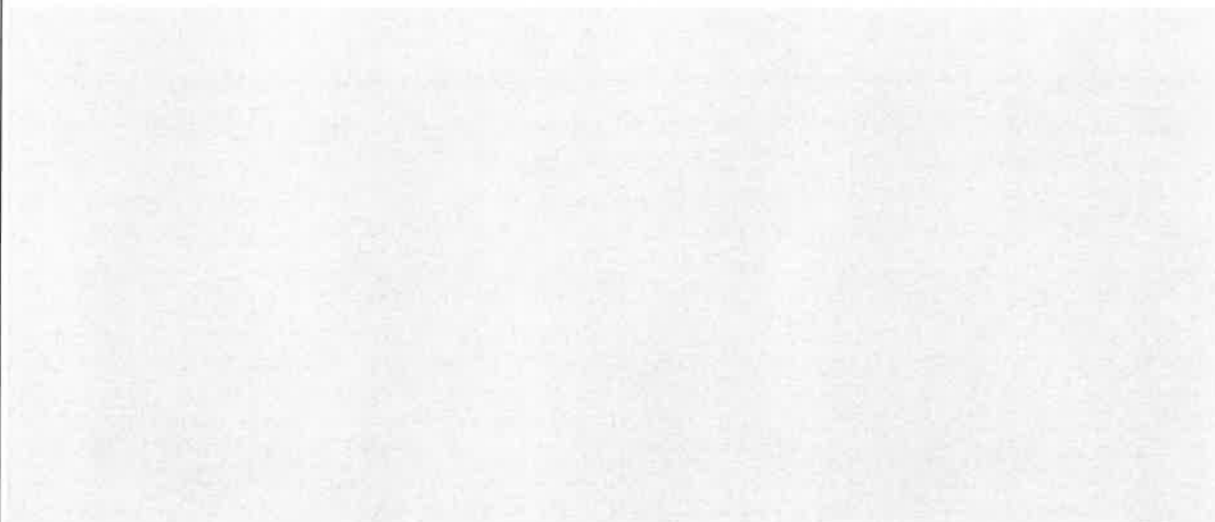
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☒ NON

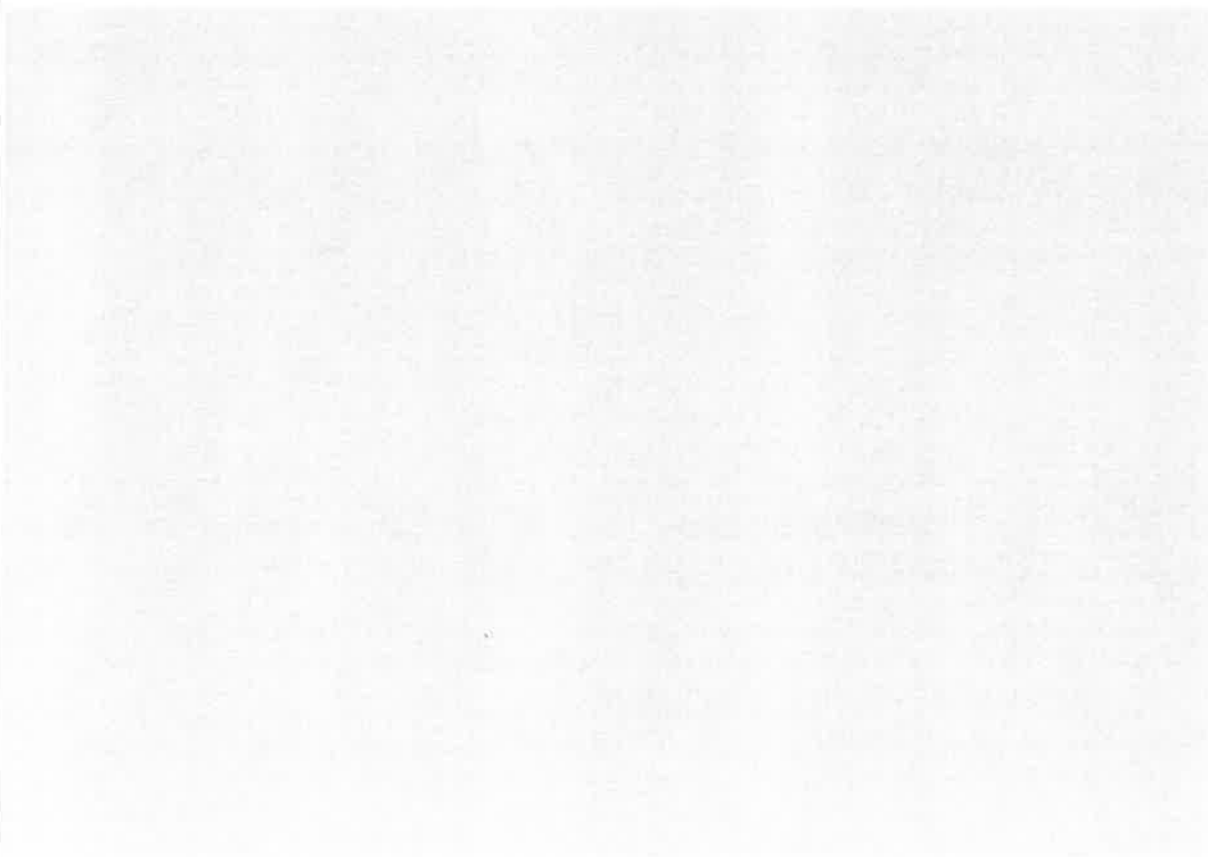
Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet



4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet (et son plan de financement prévisionnel si possible) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Nivernais Bourbonnais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une halle réceptive

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Saint-Pierre-le-Moûtier
- le canton de : Saint-Pierre-le-Moûtier

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Cne de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Adresse : 33, place de l'église 58240 Saint-Pierre-le-Moûtier

Téléphone : 03.86.90.19.94 / Courriel : mairie@saintpierrelemoutier.fr

Nom et fonction du représentant légal : Pierre BILLARD, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 15
et nombre d'habitants pour les collectivités : 1848

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Hélène Elsener

Fonction(s) : directrice générale des services

Adresse(s) : 33, place de l'église 58240 Saint-Pierre-le-Moûtier

Téléphone(s) : 03.86.90.19.76 / Courriel : helene.elsener@saintpierrelemoutier.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : rue du 8 mai 58240 Saint-Pierre-le-Moûtier

Coût total de l'opération € : 1 480 000 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 95 904 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Projet village d'avenir : Préfecture de la Nièvre - ANCT Mandataire :

Nièvre Aménagement

Prévention et sécurité : SDIS

Cette opération a fait l'objet d'un atelier d'aménagement en octobre 2023 : DDT - UDAP - CAUE

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La salle des fêtes de Saint-Pierre-le-Moûtier : un équipement emblématique à réinventer. Ce bâtiment au cœur de la vie locale est bien plus qu'un simple équipement public. C'est aussi le local d'accueil des Restos du Cœur. Construit en 1972, cet édifice à vocation associative, culturelle et réceptive a subi au fil des décennies des travaux ponctuels. Il souffre aujourd'hui d'une vétusté marquée et de défauts d'isolation non conformes aux normes actuelles. La dernière commission départementale de sécurité a émis un avis défavorable à son exploitation, rendant à terme son usage impossible. Face à cette situation, la commune a décidé d'agir résolument. Dans le cadre de sa stratégie patrimoniale, elle engage une rénovation d'envergure pour moderniser cet équipement. Elle souhaite prioriser l'isolation thermique et redistribuer fonctionnellement les espaces, en intégrant notamment un nouveau local pour les Restos du Cœur. Parallèlement, elle souhaite élargir l'offre réceptive en créant un espace extérieur couvert et indépendant, afin de diversifier les usages et renforcer l'attractivité du site.

Un projet aux enjeux multiples et cohérents :

Cette opération s'articule autour de quatre objectifs, alignés sur les besoins actuels et les attentes des usagers :

- Performance thermique : isolation renforcée, remplacement des menuiseries extérieures, installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC), et optimisation des installations électriques.
- Redistribution des espaces : réaménagement du hall, création d'un vestiaire, restructuration complète de l'espace bar, agrandissement du local des Restos du Cœur et de la réserve du matériel.
- Sécurité et accessibilité : mise aux normes ERP (sécurité incendie, accessibilité PMR), amélioration des performances acoustiques, et ajout d'une signalétique claire pour une identification aisée du bâtiment.
- Embellissement et durabilité : réfection des façades avec isolation thermique par l'extérieur, contrôle des réseaux EU-EP, et intégration paysagère des abords.

Un programme de travaux précis et ambitieux

1. Réhabilitation de la salle des fêtes :

- Espaces intérieurs : création d'une nouvelle entrée côté « petite salle », réfection complète des carrelages (conservation du parquet existant), peinture des murs et plafonds avec protection à mi-hauteur, modernisation de la cuisine (évier, rangements), et installation d'un éclairage LED performant.
- Sécurité et confort : remplacement des menuiseries extérieures (volets roulants à commande électrique), dépose des marquises, mise en conformité incendie, amélioration acoustique, et contrôle des réseaux EU-EP.
- Performance énergétique : isolation renforcée des façades et du mur nord (pour limiter les ponts thermiques).

2. Aménagements extérieurs :

- Création d'une placette entre la nouvelle entrée de la salle et la future halle réceptive.
- Remise en état du parking principal et ajout d'un accès technique en haut du site, avec une place de stationnement dédiée.
- Sécurisation des usages : installation d'un portail principal et d'une clôture périphérique, traitement paysager de la façade sur rue, et création d'un espace poubelle (dalle, muret, haies) pour une gestion optimale des déchets.

3. Construction d'une halle réceptive (environ 200 m²) :

- Une structure bois d'essence locale, largement ouverte et couverte pour une intégration harmonieuse dans le paysage.
- Équipements intégrés :
 - Un espace ouvert et couvert pour les événements.
 - Un bar fonctionnel équipé (évier, placard, frigo).
 - Une cuisine close (25 à 30 m²) pour la préparation culinaire.
 - Un local de stockage (10 m²) pour le matériel (tables, chaises).
 - Des sanitaires accessibles aux PMR (WC et lave-mains).

Ce projet, à la fois fonctionnel, durable et inclusif, redonnera à la salle des fêtes de Saint-Pierre-le-Moûtier toute sa place au cœur de la vie locale, tout en répondant aux exigences modernes de performance et de convivialité.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 03/2027
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 12
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Frais préliminaires	16 000	CCP	95 904	6,59 %
Branchements	20 000	C2R	303 000	20,4 %
Réhabilitation salle des fêtes	817 000	DETR	592 000	40 %
Construction espace réceptif	227 832		0	
Equipements complémentaires	70 000		0	
Aléas et révisions	73 038		0	
Honoraires	231 618		0	
			0	
TOTAL €HT	1 4 55 488	Autofinancement	489 096	33,1 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	TOTAL €	0	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Depuis 2014, Saint-Pierre-le-Moûtier mène une stratégie volontariste de revitalisation de son Centre-bourg. Pourtant, la salle des fêtes, construite en 1972, est aujourd'hui hors d'usage : isolations défaillantes, menuiseries vétustes, avis défavorable de la commission de sécurité. Ces dysfonctionnements s'ils ne sont pas traités rapidement priveront la commune d'un équipement central et menace un service essentiel pour tous les publics et particulièrement pour les plus précaires si les distributions des restos du Cœur devaient s'arrêter. Pour y remédier, la commune porte un projet structurant en deux volets : la réhabilitation totale de la salle des fêtes : restructuration des espaces (hall d'entrée, vestiaire, espace bar, cuisine), mise aux normes (sécurité incendie, accessibilité PMR), et amélioration des performances énergétiques (objectif : -30% de consommation grâce à une isolation renforcée, une VMC performante et un éclairage LED). Et la construction d'une halle réceptive indépendante en structure bois largement ouverte : espace couvert et non clos, doté d'un bar fonctionnel, d'une cuisine équipée, de sanitaires accessibles et d'un local de stockage. Cet équipement polyvalent permettra d'organiser marchés de producteurs, salons, expositions ou événements culturels, transformant ce lieu en un pôle de vie et d'animation pour tous.

Ce projet va bien au-delà de la simple rénovation d'un équipement public :

- pour les habitants : il offre un lieu sécurisé, accessible et adapté aux besoins actuels, tout en sécurisant le local des Restos du Cœur.
- pour l'économie locale : il aidera à dynamiser les circuits courts (marchés de producteurs), tout en valorisant le patrimoine communal.
- pour la transition écologique : il intègre les écho-conditionnalités des dispositifs régionaux (C2R) et du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Nièvre, avec une gestion durable des eaux pluviales, des matériaux locaux et une performance énergétique optimisée.

Ce projet a la volonté de s'inscrire dans le sillage des politiques territoriales engagées :

- respect des orientations de densification douce et de préservation des espaces verts.
- « Villages d'Avenir » (2025) : Saint-Pierre-le-Moûtier, labellisée, y trouve un écho direct avec son objectif de création d'équipements multi-usages et de convivialité.
- respect des enjeux écologiques : en parfaite adéquation avec le PCAET de la Nièvre .

Ce projet s'appuie sur : les acteurs publics (Conseil Départemental, Restos du Cœur, UDAP, CAUE, DDT, Conseil régional, CCNB, Fédération des centres sociaux), les acteurs locaux (artisans du territoire : priorité aux entreprises locales pour les travaux), les associations culturelles et sportive ainsi que la communauté éducative de la crèche au collège (utilisation future des équipements).

C'est un projet fédérateur qui combine patrimoine, innovation sociale et durabilité. Il répond aux attentes des habitants, aux enjeux environnementaux et aux priorités départementales, tout en s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

- Lutte contre l'artificialisation des sols et désimperméabilisation : Revêtements perméables : Parking et accès technique / Réduction de l'empreinte au sol : Optimisation des surfaces imperméables : limitation des zones goudronnées à l'essentiel (accès piéton et véhicules), avec une végétalisation maximale des abords (placette, bandes enherbées).
- Choix de matériaux pour limiter les îlots de chaleur : revêtements clairs et réfléchissants dalles de la placette de chaleur., Bordures et margelles : en bois local ou en pierre naturelle, évitant les matériaux sombres (bitume, béton brut).
- Choix d'essences indigènes et gestion paysagère : Plantations d'essences locales /Prairies fleuries / Haies brise-vent
- Gestion différenciée : Zones de tonte raisonnée : tontes/Paillage
- Gestion alternative des eaux pluviales : Systèmes de récupération et d'infiltration /Gestion des eaux de ruissellement
- Développement des mobilités douces

☒ ☐

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

OUI N

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

- Matériaux durables et locaux : Structure bois : d'essence locale, issu de forêts gérées durablement, réduisant ainsi l'empreinte carbone liée au transport /Isolation biosourcée : des matériaux naturels et renouvelables / Matériaux choisis A+ : faible émission de COV/Menuiseries extérieures à isolation renforcée,
- Performance énergétique et réduction des émissions de GES : Objectif -30% de consommation : une isolation renforcée + ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux+ chauffage peu émetteur CO2 / optimisation apports solaires passifs
- Respect du patrimoine et intégration architecturale : sobriété foncière et intégration paysagère harmonieuse
- Réduction de l'empreinte carbone et économie circulaire : déconstruction raisonnée : tri et recyclage des matériaux issus des travaux / Réemploi des matériaux : conservation du parquet

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI

☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI

☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet (et son plan de financement prévisionnel si possible) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Commune **LANGERON**

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Rénovation ancienne courtime scolaire

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Langeron
- le canton de : St Pierre & Hautier

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone :

Nom et fonction du représentant légal :

Commune de Langeron
1 Place de la Haie 58240 Langeron
038690 80 22 / Courriel : mairie@langeron@orange.fr
Mr David VERRON, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

2
356

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) :

LANGOUX Coigine
Maire
1 Place de la Haie 58240 Langeron
038690 80 22 / Courriel : mairie@langeron@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) :

1 Place de la Haie 58240 Langeron

Coût total de l'opération € :

35114,58 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

1750

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

limiter la présentation à une page

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MAIRIE DE
LANGERON
Code postal : 58240

Tel : 03.86.90.80.22
mairiedelangeron@orange.fr

PRESENTATION DU PROJET DE RENOVATION ANCIENNE CANTINE SCOLAIRE

La commune souhaite engager un projet de rénovation de son ancienne cantine aujourd'hui inutilisée et en état de dégradation progressive. Ce bâtiment est situé au cœur du village, dans l'enceinte de la mairie, entouré de l'aire de jeux et de la bibliothèque. Il représente un potentiel important pour renforcer la vie locale. Il permettra de transformer ce bâtiment inutilisé en un véritable lieu de vie au service du développement social.

Cette restauration complète du bâtiment va comprendre une rénovation des menuiseries et un bardage bois des façades pour améliorer l'isolation et l'esthétique du bâtiment. Une réhabilitation des sanitaires de façon moderne et adaptée sera réalisée pour améliorer les conditions d'hygiène et de confort. Les espaces intérieurs seront modulés pour créer une salle multifonctionnelle modulable à des réunions, évènements, activités associatives.

Ce projet de requalification de l'ancienne cantine constitue un enjeu majeur pour la commune tant pour la valorisation de son patrimoine, que pour l'amélioration de la vie sociale. Ce lieu renforcera le dynamisme et la vitalité de la commune en créant un endroit propice aux rencontres et aux activités collectives.



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 10/2027
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 20 mois
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES	HT	RECETTES HT	TAUX
BNG Remcoation	29 744,58	Contrat cooke	1750 4,99%
Remise des WC		DCE annuelle	7265 19,02%
intérieur cuisine			
lourdeur du fondage	5320	DETR	17557,29 50%
		Autofinancement	8542,99
TOTAL €HT	35414,58	Autofinancement	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA		Total HT	35414,58
TOTAL €TTC		TOTAL €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MAIRIE DE
LANGERON
Code postal : 58240

Tel : 03.86.90.80.22
mairiedelangeron@orange.fr

INTERÊT TERRITORIAL PROJET RENOVATION ANCIENNE CANTINE SCOLAIRE

Le projet de rénovation de l'ancienne cantine s'inscrit dans une stratégie de maintien et de renforcement des équipements de proximité en milieu rural au sein d'une commune de moins de 500 habitants.

Cette opération privilégie la réhabilitation d'un bâtiment communal et intègre un volet de performance énergétique avec des travaux d'isolation (isolation, chauffage, consommations).

Ce projet permettra de redonner vie à un bâtiment existant tout en améliorant ses performances énergétiques. Il offrira un lieu adapté à la vie locale et associative. Il renforcera l'attractivité et le dynamisme du territoire. A ce titre, il constitue un projet utile et structurant, justifiant le soutien d'une demande de subvention.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

RENOVATION ANCIENNE CANTINE SCOLAIRE

Contributions environnementales

Le projet s'inscrit dans une démarche de transition écologique en privilégiant le réemploi du bâti existant plutôt qu'une construction neuve, ce qui permet de limiter l'artificialisation des sols tout en réduisant l'empreinte Carbone.

La rénovation aura une amélioration énergétique globale (menuiseries performantes et bardage) visant une forte diminution des consommations et des coûts de fonctionnement.

Cette opération contribuera à la valorisation du patrimoine communal, à la réduction de vacance du bâti et à la dynamisation de la vie locale.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- ✍ Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- ✍ Délibération du maître d'ouvrage validant le projet (et son plan de financement prévisionnel si possible) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- ✍ Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- ✍ Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoosso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE CHANTENAY-SAINT-IMBERT
POUR L'OPÉRATION
« Construction d'une nouvelle station d'épuration »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Chantenay-Saint-Imbert, sise 7 rue des écoles, 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Aurélien MATHIEU, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2025-065 en date du 4 décembre 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°8 du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la

Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 28 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 19 février 2025.

VU la délibération n° 2025-065 du Conseil municipal de la commune de Chantenay-Saint-Imbert, en date du 4 décembre 2025, validant l'opération « Construction d'une nouvelle station d'épuration » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** pour l'opération « *Construction d'une nouvelle station d'épuration* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Nivernais Bourbonnais ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** une subvention d'un montant maximal de **cent dix-sept mille cinq cent soixante-neuf euros et neuf centimes (117 569,09 €)**, soit un taux maximal de 6,48 % du coût total éligible de 1 814 337,80 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Chantenay-Saint-Imbert**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Chantenay-Saint-Imbert** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

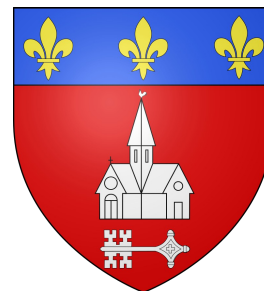
Pour la Commune de Chantenay-Saint-Imbert

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Aurélien MATHIEU



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
POUR L'OPÉRATION**

**« Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une
halle réceptive »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier, sise 33 Place de l'Église, 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Pierre BILLARD, dûment habilité à signer la présente convention par la décision n°2026_DM_010 du 16 avril 2026, et en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°8 du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les

termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 28 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°11 du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais », signé le 19 février 2025.

VU la décision n°2026_DM_010 de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier, en date du 16 avril 2026, validant l'opération « Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une halle réceptive » et son plan de financement,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** pour l'opération « *Réhabilitation de la salle des fêtes, de ses abords et création d'une halle réceptive* » au titre du contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Nivernais Bourbonnais ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** une subvention d'un montant maximal de **quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre euros (95 904,00 €)**, soit un taux maximal de 6,59 % du coût total éligible de 1 455 488,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier**, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Pierre BILLARD

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS
LOIRE MORVAN - PROGRAMMATION OPERATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2026**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan », signé le 25 août 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°13 du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Loire et Allier », signé le 08 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°16 du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan », signé le 18 avril 2025.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER au maître d'ouvrage identifié, pour l'opération ainsi programmée, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 ;

Opération	Maître d'ouvrage	Montant	Taux
Opération modifiée			
Travaux de l'espace vestiaire de la Maison des générations de Châtillon-en-Bazois – phase 2	Communauté de communes Bazois Loire Morvan	3 674,09 €	9,9 % (3,54 % validé via l'avenant n°2)

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer notamment l'avenant n°3 au contrat.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-89275-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026



AVENANT N°3

**AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« BAZOIS LOIRE MORVAN »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, 11 Place Lafayette – 58290 MOULINS-ENGILBERT, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Jocelyne GUERIN**, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

d'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération du 02 juin 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan » validant le contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Bazois Loire Morvan » 2021-2026,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan », signé le 25 août 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°2023-134 du Conseil communautaire du 11 juillet 2023 de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan » validant le projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Bazois Loire Morvan » 2021-2026,

VU la délibération du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan », signé le 08 novembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 10 mars 2025 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU la délibération n°2025-CC-058 du Conseil communautaire du 20 mars 2025 de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Bazois Loire Morvan » 2021-2027,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan », signé le 18 avril 2025.

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan »,

VU la délibération _____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan » 2021-2027,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Bazois Loire Morvan ». L'avenant n°3 porte modification des modalités de soutien à une opération. Il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide au maître d'ouvrage concerné selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
« Bazois Loire Morvan »
La Présidente

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Jocelyne GUERIN



ANNEXE N°1 À L'AVENANT N°3 : PROGRAMMATION 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 : 1 497 702 €

Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 : 367 960,08 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 : 663 438,21 €

Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 : 466 303,71 €

**Montant mobilisé au titre de l'avenant N°3
(modification d'un engagement antérieur) :** 3 674,09 €

Total des engagements lors de la clôture : 1 497 387,59 €

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel (base éligible)	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention sollicité
Travaux sur l'espace vestiaire de la Maison des générations de Châtillon-en-Bazois – phase 2	Communauté de communes Bazois Loire Morvan	37 484,72 €	3 674,09 €	9,90 %



ANNEXE N°2

À L'AVENANT N°3 : FICHE-OPÉRATION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-20226

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**

Programmation triennale 2021-2023

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation triennale 2021-2023

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

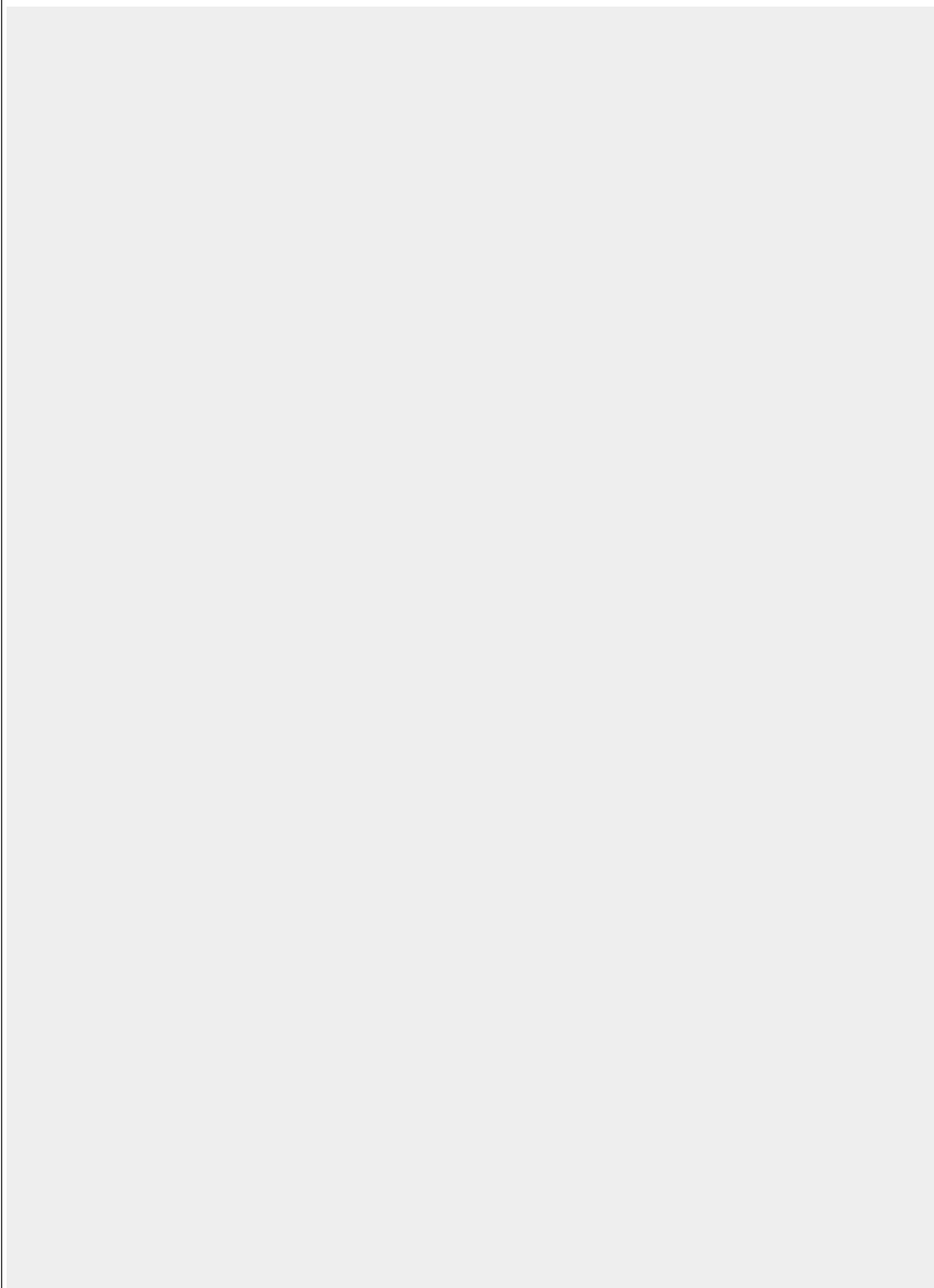
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :

- Durée estimée de l'opération (en mois) :

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION



BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)				
DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT				
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics ? ☐ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :**Pièces administratives :**

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre	Cœur de Loire Nivernais Bourbonnais
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr	Rémy MARCHADIER 06.67.52.67.65 remy.marchadier@nievre.fr

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE NEVERS AGGLOMÉRATION -
PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2021-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE
PARTENARIAT, ANNÉE 2026**

**Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes du projet d'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers en date du 9 janvier 2023, complété par avenants des 30 septembre 2024 et 23 avril 2026,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 (de clôture) au contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de Nevers Agglomération 2021-2027, conformément au document ci-joint « Annexe n°1 » ;

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 :

Opération	Maître d'ouvrage	Montant	Taux
Réhabilitation de la maison des associations- première tranche	Commune de Marzy	80 000,00 €	78,30 %
Acquisition et travaux d'installation de tribunes et de sièges au parc des expositions Nevers Agora	Communauté d'agglomération de Nevers	13 308,66 €	1,09 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention en faveur de la Commune de Marzy pour l'opération « Réhabilitation de la Maison des associations-tranche n°1 », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 » ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°3 au contrat-cadre et la convention attributive de subvention susmentionnée ainsi que leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-89309-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026



AVENANT N°3 DIT « AVENANT DE CLÔTURE »

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

RELATIF AU TERRITOIRE DE NEVERS AGGLOMÉRATION

2021-2027

en date du 9 janvier 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale du 6 juillet 2026, dénommé ci-après
« Le Département »,

d'une part,

ET

la Communauté d'Agglomération de Nevers, 124, route de Marzy, CS 90041, 58027 NEVERS CEDEX, représentée par son président en exercice, **M. Denis THURIOT**, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération _____,
dénommée ci-après
« La Communauté d'Agglomération de Nevers »,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aides exempté n°SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 631/2014 de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE le 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération n°16 du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes du projet d'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération n° du 6 juillet 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes du projet d'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers en date du 9 janvier 2023, complété par avenant des 30 septembre 2024 et 23 avril 2026,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Nevers relative au projet d'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de compléter la programmation opérationnelle 2021-2027 du Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de Nevers Agglomération pour l'année 2026. L'avenant n°3 compte deux opérations. Il clôture le contrat 2021-2027.

Article 2 – Modalités d'aide :

Le Département de la Nièvre attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen rappelé en préambule du présent document.

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, mentionnant le plan de financement prévisionnel, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération
de Nevers
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Denis THURIOT

ANNEXE N°1 À L'AVENANT N°3 : PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE COMPLÉMENTAIRE 2025- 2026

Enveloppe 2021-2027 :	6 000 000,00 €
Montant mobilisé au titre de la programmation 2021-2023 :	3 100 000,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 :	1 995 000,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°2 :	825 000,00 €
Solde restant à programmer après l'avenant n°2 :	80 000,00 €
Montant des reliquats retournés sur l'enveloppe globale et à réaffecter :	13 308,66 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°3 :	93 308,66 €
Total des engagements :	6 000 000,00 €
Solde restant à programmer :	0 €

Les opérations nouvelles programmées au titre du présent avenant n°3

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT DE L'OPÉRATION (en € HT)	MONTANT ATTRIBUÉ (en €)	TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Réhabilitation de la Maison des associations-tranche n°1	Commune de Marzy	102 171,85	80 000,00	78,30
Acquisition et installation de tribunes et de sièges au Parc des Expositions Nevers Agora	Communauté d'agglomération de Nevers	1 224 035	13 308,66	1,09

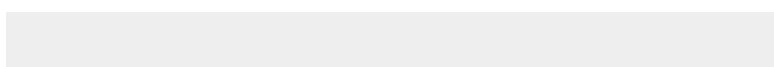
ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°3 : FICHES-OPÉRATIONS

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :**



Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de :
- le canton de :

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage :

Adresse :

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :
et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) :

Fonction(s) :

Adresse(s) :

Téléphone(s) : / Courriel :

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) :

Coût total de l'opération € : ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée :

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage :
- Durée estimée de l'opération (en mois) :
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
TOTAL €HT		Autofinancement		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		TOTAL €		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

☐ OUI ☐ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs
Bazois Loire Morvan

Charlène LALOT
06.47.97.50.55
charlene.lalot@nievre.fr

Sud Nivernais
Loire et Allier
Moulins Communauté
Nivernais Bourbonnais

Adriana FRANCO
07.88.07.23.56
adriana.francoosso@nievre.fr

Tannay Brinon Corbigny
Haut Nivernais Val d'Yonne
Cœur de Loire

Mélodie DUMONT
06.30.48.22.98
melodie.dumont@nievre.fr

Amognes Cœur du Nivernais
Les Bertranges
Puisaye-Forterre

Yannis BONNET
06.48.28.60.35
yannis.bonnet@nievre.fr

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

X J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

X Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

TRAVAUX D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION DES TRIBUNES ET DES SIEGES A NEVERS AGORA

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : **NEVERS**
- le canton de : **NEVERS-2**

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS**

Adresse : 124 ROUTE DE MARZY CS 90 041 58027 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03 86 61 81 31

Nom et fonction du représentant légal : **DENIS THURIOT PRESIDENT**

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :
et nombre d'habitants pour les collectivités : 68 000 HABITANTS

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : **LEBRETON CATHERINE**

Fonction(s) : **DIRECTRICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'HABITAT**

Adresse(s) :

Téléphone(s) : 0631 33 36 16 Courriel : clebreton@agglo-nevers.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : **Parcelle cadastrée CT n°184, située rue Amiral Jacquinot à Nevers, dit Centre des Expositions ou Nevers Agora.**

Coût total de l'opération : **1 225 000,00 € HT**

Montant de la subvention sollicitée : **100 000 € HT**

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées :

(Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) : **Néant**

PRESENTATION DE L'OPERATION

Contexte :

Le Centre des Expositions de Nevers, construit par la Ville de Nevers dans les années 1970 puis complété en 1985, constitue depuis plusieurs décennies un équipement majeur d'accueil d'événements pour le territoire. À la suite de la déclaration d'intérêt communautaire du site, la Ville de Nevers a transféré cet équipement à Nevers Agglomération, confirmant sa vocation à rayonner à une échelle dépassant le cadre communal.

Une rénovation d'ampleur a été engagée afin de moderniser les infrastructures et d'adapter l'équipement aux besoins actuels d'accueil de manifestations culturelles, économiques et événementielles. À l'issue de ces travaux, le centre des expositions, renommé Nevers Agora, a rouvert au public à l'automne 2025 avec l'ambition de devenir un équipement structurant pour l'ensemble du département de la Nièvre, à rayonnement régional et national.

Le site comprend désormais :

- le hall Loire, espace de 5 000 m² entièrement rénové ;
- le hall Nièvre, construction nouvelle de 2 000 m² à usage polyvalent, permettant l'accueil de foires, salons, congrès et spectacles de grande capacité ;
- un parvis réaménagé, facilitant l'accès du public et l'organisation d'événements extérieurs.

Projet :

En 2026, le projet se poursuivra par l'installation d'équipements structurants destinés à améliorer l'accueil de spectacles à l'échelle du territoire départemental : l'acquisition de tribunes rétractables et de sièges complémentaires permettant l'accueil de 2000 spectateurs assis dans le hall Nièvre.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION :

- Notification du marché : 22 janvier 2026
- Etudes AVP et études techniques détaillées : Février/Mars 2026
- Fourniture des tribunes et sièges : Juillet 2026
- Installation et câblage des équipements : Eté 2026
- Mise en service : 31 août

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Tribunes rétractables	1 224 035 €	Conseil Départemental	100 000 €	8 %
		Autofinancement	1 124 035 €	92 %
TOTAL € HT	1 224 035 €	TOTAL € HT	1 224 035 €	100%
TVA	244 807 €	TVA	244 807 €	
TOTAL € TTC	1 468 842 €	TOTAL € TTC	1 468 842 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI

X NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ?

OUI

X NON (car c'est un marché de fournitures)

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Cet investissement vise à conforter Nevers Agora comme équipement modulable majeur de la Nièvre, capable d'accueillir une programmation culturelle et événementielle diversifiée (spectacles vivants, concerts, événements associatifs et institutionnels, etc.), dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimales pour tous les publics.

Grâce à leur conception rétractable, ces installations permettront une grande polyvalence d'usage, en proposant plusieurs configurations d'aménagement (configuration tout assis, mixte assis/debout, ou espace entièrement dégagé).

Cette modularité garantit une optimisation de l'espace disponible, tout en préservant la capacité d'accueil et en favorisant une utilisation régulière de l'équipement par les acteurs culturels, associatifs et économiques du département.

Ce projet contribue ainsi à renforcer l'attractivité culturelle du territoire, à faciliter l'accès à la culture pour un large public et à structurer une offre d'accueil d'événements de grande capacité.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

NON

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

NON

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

ACQUISITION ET TRAVAUX DE TRIBUNES RETRACTABLES

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan : non concerné

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des territoires
58 039 NEVERS Cedex

et à l'adresse électronique suivante: accompagnement.territoires@nievre.fr



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE MARZY

POUR L'OPÉRATION

**« RÉHABILITATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
(PREMIÈRE TRANCHE) »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

ET

La Commune de Marzy, sise place de l'Église 58 180 MARZY, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Frédéric MARIE** dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2026-04-28-007 du conseil municipal de la Commune de Marzy en date du 28 avril 2026, dénommée ci-après « **La Commune** »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10, L 3211-1 et L3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026 , modifiée par les délibérations n°6 du 3 juillet 2023 et n°17 du 15 juillet 2024,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat 2021-2026 relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU la délibération n° 2026-04-28-007 du conseil municipal de la Commune de Marzy en date du 28 avril 2026 arrêtant le plan de financement prévisionnel de l'opération « Maison des associations – première tranche » et autorisant la sollicitations des co-financeurs,

VU la délibération du 6 juillet 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 audit Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers,,

VU le Contrat-cadre de partenariat modifié relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Marzy pour l'opération « réhabilitation de la maison des associations - première tranche » au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023.

Article 2 – Montant attribué

Le Département attribue à la Commune de Marzy une **subvention d'un montant maximal de quatre-vingt mille euros (80 000 €), soit au taux maximal de 78,30 %** du coût total éligible de cent deux mille cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (102 175,85 € HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1^{er}.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

Conformément à l'article 7.2 et par dérogation à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, **les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 31 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Marzy
Le Maire

Fabien BAZIN

Frédéric MARIE



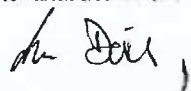
Nevers, le 08 mars 2026

**Direction de l'Accompagnement
des Territoires**

Dossier suivi par : D. LACROIX
T. : 03 86 60 67 38
Mail : dominique.lacroix@nievre.fr
Réf. : D2026-04-000057

Communauté d'agglomération de Nevers
Denis THURIOT
Président
124 route de Marzy – CS 90041
58 027 NEVERS CEDEX

Objet : Clôture du contrat-cadre de partenariat 2021-2027

Monsieur le Président, 

Par courrier du 6 mars dernier, vous m'avez fait part de votre souhait de mobiliser les crédits inutilisés de l'enveloppe territoriale en faveur d'une opération d'acquisition de tribunes afin de compléter l'offre d'équipement du site récemment rénové de Nevers Agora. Plus généralement, vous avez souligné l'intérêt de poursuivre, au cours des prochains exercices, la dynamique d'une contractualisation durable voulue par notre collectivité et avez affirmé ainsi que les fondements du dispositif départemental conservent aujourd'hui toute leur pertinence au regard des besoins et des enjeux des nouveaux mandats locaux.

En dépit d'un contexte budgétaire structurellement contraint, notre collectivité continue de maintenir, d'une manière constante et résolue, son effort d'intervention en direction des communes et de leurs groupements. Garant du maintien de la cohésion et de la solidarité territoriales, le Conseil départemental s'attache à répondre de façon équitable et aussi efficiente que possible aux nombreuses attentes et priorités locales tout en veillant à encourager et à accompagner le développement et l'attractivité de la seule agglomération de l'ouest bourguignon.

Ainsi, dans la suite logique des travaux du comité de pilotage du 22 janvier dernier, je vous propose de maintenir la sous-enveloppe en faveur de la commune de Marzy, sachant qu'il revient à celle-ci de nous préciser ses intentions en termes de choix prioritaires d'investissement à court terme.

Partageant votre volonté d'offrir à la population de l'agglomération, et plus généralement aux Nivernais, un équipement capable d'accueillir de grands événements fédérateurs et manifestations diverses, le Conseil départemental a souhaité, comme vous le savez, contribuer à la rénovation de l'ancien centre des expositions devenu Nevers Agora au travers d'une intervention exceptionnelle. La demande que vous avez présentée récemment porte sur un aménagement complémentaire dont je saisis la valeur ajoutée. Dès lors, et sans préjuger des dispositions futures que notre collectivité sera amenée à prendre quant à la réaffectation des reliquats de l'enveloppe contractuelle 2021-2027, j'ai le plaisir de vous faire part de l'éligibilité de l'opération d'acquisition des tribunes de Nevers Agora à compter de la date d'envoi de ce dossier, soit du 6 mars 2026.

En ce qui concerne les autres projets que vous mentionnez dans votre courrier, j'en prends bonne note et, dans l'attente d'une vision globale de l'état d'avancement des opérations déjà engagées et de nos capacités futures de cofinancement, je vous propose de les identifier dans le cadre d'une pré-programmation dont la valeur reste, à ce stade, exclusivement indicative. A cet égard, je vous précise que pourrait s'y ajouter une intéressante opération de création d'un mur d'escalade à rayonnement national porté par le comité départemental de la discipline.

Pour ce qui est de l'appui éventuel à ces projets, il aura vocation à s'inscrire dans le dispositif d'accompagnement financier qui sera porté par le Département à partir de l'année 2028, comme sur l'ensemble du territoire nivernais. Dans un objectif d'équité territoriale et eu égard au contexte budgétaire contraint que connaît notre collectivité, il n'est donc pas possible d'accorder une enveloppe supplémentaire spécifique pour le territoire de l'Agglomération de Nevers en 2026 et 2027.

Le Conseil départemental aura à cœur de poursuivre son soutien appuyé aux projets portés sur le territoire de l'Agglomération, comme par le passé. Pour rappel, sur la seule période 2021-2027, la collectivité a mobilisé six millions d'euros de cofinancements via le contrat-cadre de partenariat et accordé, en outre, des aides exceptionnelles au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers (deux cent mille euros) pour la construction d'un nouvel internat, à la communauté d'agglomération pour le projet de rénovation du Centre des expositions Nevers Agora (un million d'euros) et a apporté son soutien au centre de formation de l'USON Nevers Rugby ainsi que pour l'aménagement des tribunes du stade du Pré-Fleuri (deux millions cinq cent mille euros).

Je ne manquerai pas, bien évidemment, de revenir vers vous pour poursuivre notre dialogue constructif et notre coopération sans faire fi des contraintes spécifiques rappelées plus haut auxquelles tous les conseils départementaux, dont le nôtre, sont actuellement confrontés.

Vous assurant du soutien actif du **Conseil départemental**, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

AL.

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Copie à:

Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux des cantons de Nevers, Fourchambault et Varennes-Vauzelles.

**Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Fabien BAZIN
Hôtel du Département
Rue de la Préfecture
58 039 NEVERS**

Nevers, le 06/03/2026

Vos réf : Stéphanie ROBINET, Grégoire LESLUIN
Nos réf : Lucie LABURTHER, Catherine LEBRETON
2026-01

Objet : Contrat cadre de partenariat Département-Agglomération 21-27

Monsieur le Président,

Suite au Comité de pilotage du Contrat Cadre de Partenariat du 22 janvier dernier, nous constatons que 99% de l'enveloppe dédiée au territoire de l'agglomération de Nevers est engagée. Nous atteindrons les 100% si la commune de Marzy présente un projet pour les 80 000 € restant à programmer.

Vous nous avez informés qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et de la mise en paiement des subventions, les reliquats éventuels de subventions pouvaient être réaffectés à de nouveaux projets.

En accord avec le bureau communautaire de l'agglomération, je vous saurais gré de bien vouloir affecter ce solde à un projet d'envergure intercommunale et départementale à savoir l'acquisition des tribunes de Nevers Agora.

Cet investissement interviendra avant l'été 2026, aussi, vous trouverez en annexe de ce courrier le dossier de demande de subvention correspondant.

Enfin, il reste encore deux ans de contrat, et la dynamique du territoire n'est pas tarie pour autant. De nombreux projets restent à engager contribuant à l'attractivité de notre territoire communautaire et départemental. Il s'agit notamment de :

- L'aménagement de terrains familiaux locatifs permettant la sédentarisation des gens du voyage dans des conditions d'habitat décentes et inclusives à Saint Eloi.
- La poursuite des aménagements d'itinéraires cyclables pour lequel l'agglomération est reconnue au titre du programme national « Territoires Cyclables »
- La création d'un restaurant universitaire et inter-entreprise sur le site Cobalt,

Communauté d'agglomération de Nevers

124, route de Marzy – CS 90041 – 58027 NEVERS Cedex
Tél. : 03 86 61 81 60 – Fax : 03 86 61 81 99

hotel.communautaire@agglo-nevers.fr - www.agglo-nevers.fr

En outre, les nouveaux exécutifs communaux seront aussi demandeurs de soutien de la part du département pour leur nouveau mandat.

Les deux années à venir ne peuvent être des années blanches pour notre territoire, aussi je sollicite les élus départementaux pour une enveloppe supplémentaire pour le territoire de l'agglomération de Nevers en 2026 et 2027.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Copie :

- l'ensemble des maires de Nevers Agglomération
- les membres du bureau communautaire



CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».

Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

X J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

X Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

TRAVAUX D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION DES TRIBUNES ET DES SIEGES A NEVERS AGORA

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : **NEVERS**
- le canton de : **NEVERS-2**

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS**

Adresse : 124 ROUTE DE MARZY CS 90 041 58027 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03 86 61 81 31

Nom et fonction du représentant légal : **DENIS THURIOT PRESIDENT**

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités : 68 000 HABITANTS

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : **LEBRETON CATHERINE**

Fonction(s) : **DIRECTRICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'HABITAT**

Adresse(s) :

Téléphone(s) : 0631 33 36 16 Courriel : clebreton@agglo-nevers.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : **Parcelle cadastrée CT n°184, située rue Amiral Jacquinet à Nevers, dit Centre des Expositions ou Nevers Agora.**

Coût total de l'opération : **1 225 000,00 € HT**

Montant de la subvention sollicitée : **100 000 € HT**

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées :

(Camosine, SIEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) : **Néant**

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Contexte :

Le Centre des Expositions de Nevers, construit par la Ville de Nevers dans les années 1970 puis complété en 1985, constitue depuis plusieurs décennies un équipement majeur d'accueil d'événements pour le territoire. À la suite de la déclaration d'intérêt communautaire du site, la Ville de Nevers a transféré cet équipement à Nevers Agglomération, confirmant sa vocation à rayonner à une échelle dépassant le cadre communal.

Une rénovation d'ampleur a été engagée afin de moderniser les infrastructures et d'adapter l'équipement aux besoins actuels d'accueil de manifestations culturelles, économiques et événementielles. À l'issue de ces travaux, le centre des expositions, renommé Nevers Agora, a rouvert au public à l'automne 2025 avec l'ambition de devenir un équipement structurant pour l'ensemble du département de la Nièvre, à rayonnement régional et national.

Le site comprend désormais :

- le hall Loire, espace de 5 000 m² entièrement rénové ;
- le hall Nièvre, construction nouvelle de 2 000 m² à usage polyvalent, permettant l'accueil de foires, salons, congrès et spectacles de grande capacité ;
- un parvis réaménagé, facilitant l'accès du public et l'organisation d'événements extérieurs.

Projet :

En 2026, le projet se poursuivra par l'installation d'équipements structurants destinés à améliorer l'accueil de spectacles à l'échelle du territoire départemental : l'acquisition de tribunes rétractables et de sièges complémentaires permettant l'accueil de 2000 spectateurs assis dans le hall Nièvre.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION :

- Notification du marché : 22 janvier 2026
- Etudes AVP et études techniques détaillées : Février/Mars 2026
- Fourniture des tribunes et sièges : Juillet 2026
- Installation et câblage des équipements : Eté 2026
- Mise en service : 31 août

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Tribunes rétractables	1 224 035 €	Conseil Départemental	100 000 €	8 %
		Autofinancement	1 124 035 €	92 %
TOTAL € HT	1 224 035 €	TOTAL € HT	1 224 035 €	100%
TVA	244 807 €	TVA	244 807 €	
TOTAL € TTC	1 468 842 €	TOTAL € TTC	1 468 842 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI **X NON**

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI **X NON (car c'est un marché de fournitures)**

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Cet investissement vise à conforter Nevers Agora comme équipement modulable majeur de la Nièvre, capable d'accueillir une programmation culturelle et événementielle diversifiée (spectacles vivants, concerts, événements associatifs et institutionnels, etc.), dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimales pour tous les publics.

Grâce à leur conception rétractable, ces installations permettront une grande polyvalence d'usage, en proposant plusieurs configurations d'aménagement (configuration tout assis, mixte assis/debout, ou espace entièrement dégagé).

Cette modularité garantit une optimisation de l'espace disponible, tout en préservant la capacité d'accueil et en favorisant une utilisation régulière de l'équipement par les acteurs culturels, associatifs et économiques du département.

Ce projet contribue ainsi à renforcer l'attractivité culturelle du territoire, à faciliter l'accès à la culture pour un large public et à structurer une offre d'accueil d'événements de grande capacité.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

NON

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

NON

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

ACQUISITION ET TRAVAUX DE TRIBUNES RETRACTABLES

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan : non concerné

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des territoires
58 039 NEVERS Cedex

et à l'adresse électronique suivante: accompagnement.territoires@nievre.fr

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DE LA VÉGÉTATION SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES PRÉS DE COULANGES

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la stratégie

départementale et partenariale sur la biodiversité, Axe 3 : Développer le réseau des espaces naturels,

VU La délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, axe 1 objectif 4 : protéger la biodiversité nivernaise et valoriser les solutions d'adaptation fondées sur la nature,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 11 mars 2024 approuvant les termes du Contrat Territorial des Nièbres et du Riot 2024-2026 et sa signature.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention à la Communauté de Communes Les Bertranges pour la réalisation d'une cartographie de la végétation sur l'Espace Naturel Sensible des Prés de Coulanges dans le cadre de l'animation du Contrat Territorial Nièbres et Riot, à hauteur de 2 520 € en 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-89033-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - CONVENTION FINANCIÈRE 2026
Un département qui réveille les fiertés nivernaises -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses article L1111-9 et L3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°7 de la Commission Permanente du 26 septembre 2022 autorisant la

signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, pour l'année 2026, pour un montant de 20 000 € maximum au titre du suivi-animation et de 94 600 € maximum pour le soutien aux propriétaires suivant les modalités définies dans la convention financière au titre de l'année 2026,

D'APPROUVER la convention financière en investissement au titre de l'année 2026 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de La Charité-sur-Loire portée par la commune, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention financière, ainsi que tout document nécessaire à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-88853-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

**DE
FINANCEMENT
ANNÉE 2026
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DU CENTRE VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58028 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 6 juillet 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La commune de la Charité-sur-Loire, sise Place du Général De Gaulle – 58405 La Charité-sur-Loire, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gaëtan Gorce**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 4 juillet 2022, dénommé ci-après « **la Commune** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998, d'orientation de lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu l'approbation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 28 novembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Charité-sur-Loire en date du 4 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la Commune de La Charité-sur-Loire et le conseil départemental le 14 novembre 2022 ;
- Vu l'avenant n°1 de l'OPAH-RU du centre ville de la Charité-sur-Loire signée entre l'État, l'ANAH, la Commune de La Charité-sur-Loire et le conseil départemental le 26 septembre 2025.
- Vu l'avenant n°2 de l'OPAH-RU du centre ville de la Charité-sur-Loire signée entre l'État, l'ANAH, la Commune de La Charité-sur-Loire et le conseil départemental le 13 février 2026.

- Vu la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental relative au financement de l'OPAH-RU du centre ville de La Charité-sur-Loire au titre de l'année 2026 en date du 6 juillet 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la quatrième année (2026), le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **Commune** dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre du suivi-animation de l'OPAH-RU, le **Département** attribue une participation maximale de 20 % du montant annuel HT, soit **20 000 €**.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** réserve une enveloppe financière maximale de 94 600 € dans le cadre de la quatrième année de l'OPAH-RU au profit des propriétaires éligibles au dispositif, selon la répartition suivante :

	Année 4
Montant prévisionnel des aides au titre de la quatrième année	94 600 €
<i>Dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs</i>	52 300 €
<i>Dont aides aux travaux des propriétaires occupants</i>	38 300 €
<i>Dont participation aux études de conception et diagnostics préalables avant travaux, réalisés par les propriétaires (occupants ou bailleurs)</i>	4 000 €

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles, sans que le total des aides au titre de la quatrième année ne dépasse le montant de 94 600 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville de La Charité-sur-Loire. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service du Développement rural et transition énergétique du **Département**, en charge des dispositifs de l'habitat privé.

Le dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel, le RIB du propriétaire et, s'il y a lieu, l'accord de l'ANAH. Les services du **Département** se réservent la possibilité de demander à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon les dispositions exposées dans la convention-cadre de l'OPAH et/ou ses avenants en vigueur au moment du dépôt du dossier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** s'engage auprès du **Département** à :

- Établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **Commune** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH, hormis les dossiers concernant une participation aux études,

- Fournir au **Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département**,
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- Adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- Inviter le **Département** aux comités de pilotage et comités techniques de suivi du dispositif,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Au titre de la quatrième année, le Département s'engage donc à verser :

- A la Commune, au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme maximale de 20 000 €, correspondant à 20 % du montant HT de la mission, versée à partir d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire du suivi-animation. La Commune pourra, si elle le souhaite, solliciter, dès la signature de la présente convention, un acompte par courrier. Cet acompte pourra être, au maximum, de 50 % de la subvention prévisionnelle.
- Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de 94 600 €.

Cette somme correspond à la participation financière du Département aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans la convention-cadre et ses avenants. Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin des travaux. Les éléments seront transmis au **Département** par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné aux articles 2 et 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION

La commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président,

Pour la Commune de La Charité-sur-Loire,
Le Maire,

Monsieur Fabien Bazin

Monsieur Gaëtan Gorce

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A L'EHPAD LES COLMICHES POUR LA
CREATION D'UNE RESIDENCE-AUTONOMIE LES CAPUCINES A PREMERY**
- Politique finances

VU les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU L'article 2298 du Code civil,
VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 80 %, soit 480 000€, le contrat de prêt d'un montant de 600 000 € accordé à l'association de gestion de l'EHPAD les Cochiques de Prémery par la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires pour la construction de la résidence-autonomie les Capucines

Les caractéristiques du prêt garanti sont les suivantes :

montant : 600 000 €

durée : 25 ans

taux : fixe 3,23 % (indicatif au titre du mois de juin 2026 – le taux effectif appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt)

périodicité : trimestrielle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89202-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de association de gestion de l'EHPAD « Les colchiques » de Prémery pour le projet de création d'une résidence autonomie « Les Capucines » en acquérant 8 pavillons .

L'hébergement projeté est réparti en 3 pavillons individuels de 26 m², 3 pavillons de 38,5 m² et 2 pavillons pour couple de 47 m². Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 600 000 € TTC. Elle sera financée par un emprunt de 600 000 € (durée:25 ans, taux fixe : 3,23%) contracté auprès de la banque des territoires. Le département intervient en co-garantie à hauteur de 80 % soit 480 000 €.

Les documents fournis sont : les comptes annuels 2022-2025 de l'association, les rapports financiers 2025 des états prévisionnels et réalisés 2025 des dépenses et des recettes de l'EHPAD, une note explicative du projet, le budget prévisionnel 2026 de la résidence autonomie.

1. NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ^{me} position correspondant à une santé financière moyenne.
----------------	--

2. EXPLOITATION	L'association de gestion de l'EHPAD « Les colchiques » gère une structure médico-sociale d'accueil de personnes âgées dépendantes cofinancée par le Conseil départemental de la Nièvre et et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté. L'EHPAD dispose d'une capacité autorisée de 43 places. Il a signé un CPOM avec l'ARS et le CD58, entré en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans. Pour répondre aux besoins du territoire, l'association de gestion de l'EHPAD « Les colchiques » a pour projet d'acquérir 8 pavillons de plain-pied (construits en 2019) pour en faire une résidence destinée à accueillir des personnes âgées autonomes. Ces pavillons, aux normes PMR, disposent de : *Chauffage par pompe à chaleur ; *Climatisation portative ; *Terrasse privative ; *Stationnement gratuit ; *Connexion directe avec l'EHPAD par allée privative ; *Connexion internet et téléphone fixe. Ce projet bénéficiera d'une mutualisation des moyens humains et techniques entre la résidence autonomie et l'EHPAD afin de
------------------------	--

	garantir la qualité des services tout en maîtrisant les coûts : * Personnel de nuit mutualisé (présence 24/24) ; * Secrétariat partagé ; * Restauration commune. Cette résidence dénommée « Les capucines » a reçu une autorisation en décembre 2025 de 10 places habilitées à l'aide sociale. Un CPOM a été signé en mars 2026 pour une durée de 3 ans avec la résidence autonomie, dont le fonctionnement n'a pas encore démarré. Les comptes de l'association reflètent donc la gestion de l'EHPAD qui emploie 29,17 ETP. La rentabilité de l'association, s'est nettement améliorée en 2025, tous les soldes intermédiaires de gestion progressent : ▪ La valeur ajoutée augmente de 12 % à 1 661 372 €, sous l'effet combinée de la hausse des produits de la tarification de 2% (+ 35 K€) et de la baisse des achats et charges externes de 23 % (-143 K€). La hausse des produits est liée à l'augmentation de l'activité réalisée (15 425 journées en 2025, soit un taux d'occupation de 98,25 %, contre 15 320 en 2024), une augmentation du prix de journée hébergement et une participation plus active de l'EHPAD aux appels à projets pour les crédits non reconductibles de l'ARS. La renégociation des tarifs d'électricité en changeant de prestataire d'énergie a permis d'économiser 108 K€. ▪ L'excédent brut d'exploitation est multiplié par 10 en 2025. Il s'établit à 227 468 € concomitamment à la baisse des charges de personnel de 3 % (moins de remplacement). ▪ Le résultat d'exploitation redevient positif à 210 113 K€ et représente 10 % ses produits de l'association. ▪ Le résultat net 2025 s'établit ainsi à 200 799 €. ▪ L'association génère une capacité d'autofinancement positive de 234 501 €, soit 11 % de ses produits d'exploitation.
3. STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière l'association est saine : ses ressources propres sont solides et représentent 46 % de son passif. L'association n'est pas endettée. ▪ Le fonds de roulement, dégagé fin 2025, est en hausse de 168 % à 348 711 €, ce qui permet à l'association

	d'avancer plus de 2 mois de dépenses mensuelles. La trésorerie est augmentation de 34 % et s'établit à 705 695 € à fin 2025, soit 4 mois de charges d'avance.
4. CONCLUSION	L'excédent réalisé en 2025 de 200 799 €, a permis de consolider la structure financière de l'association qui était déjà solide. L'absence d'endettement garantit également la solvabilité de la structure. Les bons ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. Les fonds propres de l'association sont solides (46 % du passif) et elle présente de bons niveaux de fonds de roulement et de trésorerie. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé entre l'EHPAD, l'agence régionale de santé et le conseil départemental de la Nièvre sur la période 2024-2028. Il garantit ainsi à l'établissement la stabilité de ses ressources par la perception d'un forfait global unique versée par l'ARS, à compter du 1^{er} juillet 2025 et la fixation d'un prix de journée hébergement à 64,18 € en 2026, 64,78 € en 2027 et 65,15 € en 2028 (contre 62,69 € en 2025). Dans le cadre du processus de tarification de l'EHPAD, l'EPRD 2025 présente un plan global de financement pluriannuel 2025-2030 qui montre : - Un fonds de roulement durablement positif, traduisant la solidité des ressources stables ; - Une trésorerie nette qui demeure positive sur l'ensemble de la période. Les équilibres bilantiels sont ainsi préservés pour l'EHPAD. La trajectoire financière projetée ne fait apparaître aucun point de rupture susceptible de conduire à une défaillance de l'EHPAD, qui mettrait l'association de gestion en péril. Cependant, la demande de garantie d'emprunt concerne la résidence autonomie « Les capucines », dont le CPOM a été signé en mars 2026. L'association de gestion portera l'emprunt nécessaire à l'acquisition des 8 pavillons destinés à des personnes âgées autonomes et dont les caractéristiques sont les suivantes : *durée : 25 ans *taux : 3,23 % Le budget prévisionnel 2026, présenté par la résidence à l'appui du projet, totalise 108 078 €, dont 30 K€ de dotations aux amortissements (amortissements sur 20 ans) et 18 K€ de charges financières. Il est cohérent par rapport au plan de financement

	ci-dessus. Les recettes sont constituées de la perception de loyers à hauteur de 78 387 € et de repas en demi-pension à hauteur de 28 240 €. Les tarifs pratiqués pour l'hébergement et les repas sont dans la norme de ceux pratiqués dans la Nièvre. La CAF dégagée par l'association (au travers de la gestion de l'EHPAD) à fin 2025 permettra facilement d'absorber le remboursement en capital de 16 K€ lié à l'emprunt projeté. Ainsi, la rentabilité de la résidence autonomie semble acquise dans la mesure où les pavillons seront occupés. Les hypothèses du BP 2026 ont été construite sur une base d'occupation de 8 personnes (sur une capacité de 10). Aucun document prévisionnel au-delà de 2026 n'est néanmoins disponible au moment de l'analyse, car la résidence autonomie fonctionne en budget/ compte administratif et non en EPRD/ERRD. Plusieurs points de vigilance seront à tenir : • Remplissage à court-terme de la résidence à 10 personnes ; • Réalité des économies d'échelle projetées. Ces éléments de pilotage budgétaire, s'ils sont respectés, devraient contribuer à renforcer le haut du bilan de l'association et écarter ainsi tout risque financier. À la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'établissement.
--	--

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	445 166	241 714	251 811	-4%	84%
Dettes financières	-	-	-		
Ressources permanentes	445 166	241 714	251 811	-4%	84%
Actif immobilisé	96 455	111 479	135 797	-18%	-13%
FONDS DE ROULEMENT	348 711	130 235	116 015	12%	168%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	- 330 681	- 392 197	- 358 298	-9%	16%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	- 26 303	- 4 023	18 444	-122%	-554%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	- 356 984	- 396 220	- 339 853	-17%	10%
TRESORERIE	705 695	526 455	455 868	15%	34%

II. EXPLOITATION :

Soldes Intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	2 139 562	2 104 526	2 023 839	4%	2%
Valeur ajoutée	1 661 372	1 483 743	1 462 809	1%	12%
Excédent brut d'exploitation	227 468	20 327	95 457	121%	1019%
Résultat d'exploitation	210 113	- 11 610	- 117 993	90%	1910%
Résultat courant avant impôt	201 679	- 8 220	- 106 910	92%	2554%
Résultat exceptionnel	-	10 978	12 047	-9%	-100%
Résultat net de l'exercice	200 799	1 731	- 95 527	102%	11499%
Capacité d'autofinancement	234 501	40 760	- 62 442	165%	475%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	46%	29%	30%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	0%	0%	0%	50%	10
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	0,0	0,0	0,0	7-8 ans	10
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	2,1	0,7	0,6	3 mois	4
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	11%	2%	-3%	20%	2
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	9%	0%	-5%	5 - 6 %	8
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	4	3	3	3 mois	8
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,6	1,1	1,0	1	8
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	1,4	0,9	0,8	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					70

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	4

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés			Risques importants

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2024	% CA et Subv ^a	2023	% CA et Subv ^a	2022	% CA et Subv ^a	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	2 139 562	100%	2 104 526	100%	2 023 839	100%	80 687	4%	35 036	2%
60-61-62	Achats - charges externes	478 190	22%	620 783	29%	561 031	28%	59 753	11%	142 593	-23%
	VALEUR AJOUTEE	1 661 372	78%	1 483 743	71%	1 462 809	72%	20 934	1%	177 629	12%
	Valeur ajoutée	1 661 372	78%	1 483 743	71%	1 462 809	72%	20 934	1%	177 629	12%
73-74	Subvention d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
63	Impôts et taxes	102 128	5%	83 860	4%	99 632	5%	15 772	-16%	18 268	22%
64	Charges de personnel	1 331 776	62%	1 379 556	66%	1 458 634	72%	79 078	-5%	47 780	-3%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	227 468	11%	20 327	1%	95 457	-5%	115 784	121%	207 141	1019%
	Excédent brut d'exploitation	227 468	11%	20 327	1%	95 457	-5%	115 784	121%	207 141	1019%
75	Autres produits d'exploitation	16 522	1%	8 234	0%	11 810	1%	3 575	-30%	8 288	101%
78	R.A.P. d'exploitation	4 375	0%	1 602	0%	-	0%	1 602	-	2 773	173%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
65	Autres charges d'exploitation	175	0%	1 143	0%	106	0%	1 037	980%	968	-85%
68	D.A.P. exploitation	38 077	2%	40 631	2%	34 240	2%	6 391	19%	2 554	-6%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	210 113	10%	11 610	-1%	117 993	-6%	106 383	90%	221 723	1910%
	Résultat d'exploitation	210 113	10%	11 610	-1%	117 993	-6%	106 383	90%	221 723	1910%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou	-	0%	-	0%	7 795	0%	-	-	-	-
789	Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	4 553	0%	1 200	26%	675	-12%
76	Produits financiers	5 077	0%	5 752	0%	-	0%	1 155	-100%	-	-
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou	11 250	1%	-	0%	-	0%	-	-	11 250	-
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
66	Charges financières	2 261	0%	2 362	0%	2 420	0%	58	-2%	101	-4%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	201 679	9%	8 220	0%	106 910	-5%	98 690	92%	209 899	2554%
77	Produits exceptionnels	-	0%	11 825	1%	12 197	1%	372	-3%	11 825	-100%
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	0%	847	0%	150	0%	697	465%	847	-100%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	0%	10 978	1%	12 047	1%	1 068	-9%	10 978	-100%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%	364	55%	147	-14%
	Impôts sur les bénéfices	880	0%	1 027	0%	663	0%	97 258	102%	199 068	11499%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	200 799	9%	1 731	0%	95 527	-5%	97 258	102%	199 068	11499%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	200 799	9%	1 731	0%	-	95 527	-5%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	38 077	2%	40 631	2%	-	34 240	2%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	4 375	0%	1 602	0%	-	1 155	0%
Quote-part de subvention virée au résultat	-	0%	-	0%	-	-	0%
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	-	0%	-	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	-	0%	-	0%	-	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	234 501	11%	40 760	2%	-	62 442	-3%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	227 468	11%	20 327	1%	-	95 457	-5%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	-	0%
Autres produits des gestion courante	16 522	1%	8 234	0%	-	11 810	1%
Autres charges de gestion courante	175	0%	1 143	0%	-	106	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	7 795	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	11 250	1%	-	0%	-	-	0%
Produits financiers	5 077	0%	5 752	0%	-	4 553	0%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	-	0%
Charges financières	2 261	0%	2 362	0%	-	2 420	0%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	-	0%	11 825	1%	-	12 197	1%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	847	0%	-	150	0%
Impôts sur les bénéfices	880	0%	1 027	0%	-	663	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	234 501	11%	40 760	2%	-	62 442	-3%

Plan global de financement pluriannuel (PGFP)

		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
C R P c o n s o i d é s	Produits								
	Groupe I : Produits de la tarification	2 066 794,12 €	2 056 858,45 €	2 091 524,95 €	2 095 577,58 €	2 099 650,47 €	2 103 743,72 €	2 107 857,44 €	2 111 991,72 €
	<i>Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	45 965,83 €	8 200,00 €	8 200,00 €	8 200,00 €	8 200,00 €	8 200,00 €	8 200,00 €	8 200,00 €
	<i>(*) Dont produits du compte 70</i>	33 113,00 €							
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 180,00 €	11 000,00 €	5 840,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des produits (1)	2 131 939,95 €	2 076 058,45 €	2 105 564,95 €	2 104 677,58 €	2 107 850,47 €	2 111 943,72 €	2 116 057,44 €	2 120 191,72 €
	<i>Dont produits (hors c/775, 777, 7781 et 78)</i>	2 120 114,95 €	2 065 058,45 €	2 099 724,95 €	2 103 777,58 €	2 107 850,47 €	2 111 943,72 €	2 116 057,44 €	2 120 191,72 €
	Charges								
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	336 972,05 €	326 814,99 €	331 814,99 €	333 814,99 €	335 814,99 €	337 814,99 €	339 814,99 €	341 814,99 €
	<i>(*) Dont achats stockés et variation des stocks</i>	152 256,30 €							
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 484 049,91 €	1 511 735,60 €	1 532 735,60 €	1 515 735,60 €	1 518 735,60 €	1 522 735,60 €	1 525 735,60 €	1 529 735,60 €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	257 335,95 €	234 970,63 €	241 000,00 €	245 000,00 €	246 000,00 €	248 000,00 €	250 000,00 €	251 000,00 €
	<i>(*) Dont charges non décaissables</i>	40 631,00 €							
	<i>Dont charges des comptes 61 et 62 du groupe 3</i>	209 575,58 €	202 165,63 €	205 000,00 €	209 000,00 €	210 000,00 €	212 000,00 €	214 000,00 €	215 000,00 €
	<i>Dont charges des comptes 63 à 65 du Groupe 3 des dépenses</i>	3 920,37 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des charges (2)	2 078 357,91 €	2 073 521,22 €	2 105 550,59 €	2 094 550,59 €	2 100 550,59 €	2 108 550,59 €	2 115 550,59 €	2 122 550,59 €
	<i>(*) Dont charges des comptes 60 à 62</i>	609 215,07 €	594 251,62 €	616 085,99 €	637 085,99 €	643 085,99 €	651 085,99 €	658 085,99 €	665 085,99 €
	<i>(*) Dont charges des comptes 63 et 645 à 647</i>	450 137,37 €	464 368,67 €						
	Résultat prévisionnel (1) - (2)	53 582,04 €	2 537,23 €	14,36 €	10 126,99 €	7 299,88 €	3 393,13 €	506,85 €	-2 358,87 €
C A F	(FRE) Résultat prévisionnel	53 582,04 €	2 537,23 €	14,36 €	10 126,99 €	7 299,88 €	3 393,13 €	506,85 €	-2 358,87 €
	Flux internes (charges) (+)	40 631,00 €	31 305,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
	(FRI) Valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	32 041,00 €	31 305,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
	(FRI) Dotations aux provisions réglementées impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/68748)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/68921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	8 590,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Reports en fonds dédiés (sauf c/68921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Flux internes (produits) (-)	11 825,00 €	11 000,00 €	5 840,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reprises sur provisions réglementées impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reprises sur amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/78748)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	11 825,00 €	11 000,00 €	5 840,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/78921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Reprises sur autres provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (sauf c/78921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Capacité (+) / Insuffisance (-) d'autofinancement prévisionnelle	82 388,04 €	22 842,23 €	30 174,36 €	45 226,99 €	43 299,88 €	39 393,13 €	36 506,85 €	33 641,13 €
	Dont part affectant le fonds de roulement d'investissement FRI = (3)	20 216,00 €	20 305,00 €	30 160,00 €	35 100,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
	Dont part affectant le fonds de roulement d'exploitation FRE = (4)	62 172,04 €	2 537,23 €	14,36 €	10 126,99 €	7 299,88 €	3 393,13 €	506,85 €	-2 358,87 €

(*) : Les lignes précédées d'un astérisque, qui servent à collecter des données intermédiaires nécessaires au calcul d'indicateurs pour l'année N-1 uniquement, peuvent être masquées.

		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
F R I	Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (5)	20 216,00 €	20 305,00 €	30 160,00 €	35 100,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRI = (3)	20 216,00 €	20 305,00 €	30 160,00 €	35 100,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	
	Réserves et excédents affectés à l'investissement (ESSMS pub.: 10682 / ESSMS priv.: 106852)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687/ ESSMS priv.: 106857)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves)	0,00 €	0,00 €							
	Subventions d'investissement (comptes 13)	0,00 €	0,00 €							
	Emprunts et dettes assimilées (comptes 16) à plus d'un an	0,00 €	0,00 €							
	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	0,00 €	0,00 €							
	Autres									
	Diminution des financements stables d'investissement de la période =(6)	7 723,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Fonds propres et réserves (ESSMS privés) – Réduction - (sauf compte 106)	0,00 €	0,00 €							
	Remboursements des emprunts antérieurs à plus d'un an (part capital)									
	Remboursements des emprunts prévus au plan à plus d'un an (part capital)									
	Acquisition d'immobilisations :	7 723,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	F R E	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €						
Terrains		0,00 €	0,00 €							
Agencements de terrains		0,00 €	0,00 €							
Constructions		0,00 €	0,00 €							
Installations techniques matériel et outillage		6 251,82 €	0,00 €							
Autres immobilisations corporelles		1 308,80 €	0,00 €							
Immobilisations en cours		0,00 €	0,00 €							
Immobilisations financières		162,60 €	0,00 €							
Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)		0,00 €	0,00 €							
Autres										
Comptes de liaison investissement (établissements privés)		0,00 €	0,00 €							
Variations du FRI (5) - (6) = (7)		12 492,78 €	20 305,00 €	30 160,00 €	35 100,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	
FRI initial (8)		207 880,97 €	220 373,75 €	240 678,75 €	270 838,75 €	305 938,75 €	341 938,75 €	377 938,75 €	413 938,75 €	
FRI cumulé de fin de période = (7) + (8) = (9)		220 373,75 €	240 678,75 €	270 838,75 €	305 938,75 €	341 938,75 €	377 938,75 €	413 938,75 €	449 938,75 €	
F R E N G		Augmentation des financements stables d'exploitation de la période = (10)	62 172,04 €	2 537,23 €	14,36 €	10 126,99 €	7 299,88 €	3 393,13 €	506,85 €	-2 358,87 €
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRE =(4)	62 172,04 €	2 537,23 €	14,36 €	10 126,99 €	7 299,88 €	3 393,13 €	506,85 €	-2 358,87 €	
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Comptes de liaison trésorerie (stable) (établissements privés)	0,00 €								
	Autres									
	Diminution des financements stables d'exploitation de la période = (11)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Reprise à l'investissement des réserves de couverture du BFR									
	Affectation des résultats à l'investissement									
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687 / ESSMS priv.: 106857)									
	Comptes de liaison trésorerie (stable) (établissements privés)	0,00 €								
	Autres									
	Variations du FRE (10) - (11) = (12)	62 172,04 €	2 537,23 €	14,36 €	10 126,99 €	7 299,88 €	3 393,13 €	506,85 €	-2 358,87 €	
	FRE initial (13)	-89 401,32 €	-27 229,28 €	-24 692,05 €	-24 677,69 €	-14 550,70 €	-7 250,83 €	-3 857,70 €	-3 350,85 €	
	FRE cumulé de fin de période = (12) + (13) = (14)	-27 229,28 €	-24 692,05 €	-24 677,69 €	-14 550,70 €	-7 250,83 €	-3 857,70 €	-3 350,85 €	-5 709,72 €	
	F R N G	Apport ou prélèvement sur le fonds de roulement net global = (7) + (12) = (15)	74 664,82 €	22 842,23 €	30 174,36 €	45 226,99 €	43 299,88 €	39 393,13 €	36 506,85 €	33 641,13 €
		FRNG initial = (16)	118 479,65 €	193 144,47 €	215 986,70 €	246 161,06 €	291 388,05 €	334 687,92 €	374 081,05 €	410 587,90 €
Fonds de Roulement Net Global (FRNG) de fin de période = (15) + (16) = (17)		193 144,47 €	215 986,70 €	246 161,06 €	291 388,05 €	334 687,92 €	374 081,05 €	410 587,90 €	444 229,03 €	

		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
B F R	Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période = (18)	22 874,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Augmentation des stocks	110,85 €							
	Augmentation des créances (effet volume ou prix)	0,00 €							
	Diminution des dettes fournisseurs (effet volume ou prix)	0,00 €							
	Autres augmentations du BFR	22 763,73 €							
	Diminution du besoin en fonds de roulement de la période = (19)	70 650,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des stocks	0,00 €							
	Diminution des créances (effet volume ou prix)	57 048,91 €							
	Augmentation des dettes fournisseurs	13 601,43 €							
	Autres diminutions du BFR	0,00 €							
T	Variations du BFR = (18) - (19) = (20)	-47 775,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	BFR initial (21)	-337 388,83 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €
	BFR cumulé fin de période = (20) + (21) = (22)	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €	-385 164,59 €
	Variations de la trésorerie sur la période = (7) + (12) - (20) = (23)	122 440,58 €	22 842,23 €	30 174,36 €	45 226,99 €	43 299,88 €	39 393,13 €	36 506,85 €	33 641,13 €
	Trésorerie Initiale = (24)	455 868,48 €	578 309,06 €	601 151,29 €	631 325,65 €	676 552,64 €	719 852,51 €	759 245,64 €	795 752,49 €
	Trésorerie de fin de période = (23) + (24) = (25)	578 309,06 €	601 151,29 €	631 325,65 €	676 552,64 €	719 852,51 €	759 245,64 €	795 752,49 €	829 393,62 €
	Variations des financements à court terme = (26)	0,00 €							
	Liquidités de fin de période = Liquidités de début de période + (23) + (26)	578 309,06 €	601 151,29 €	631 325,65 €	676 552,64 €	719 852,51 €	759 245,64 €	795 752,49 €	829 393,62 €
Contrôle cohérence avec l'onglet "Bilan Financier" :									
FRNG (montant inscrit en D96 du PGFP) : OK									
Trésorerie (montant inscrit en cellule D114 du PGFP): OK									
Données complémentaires nécessaires au calcul des ratios									
	Montant cumulé des emprunts en fin d'année (compte 16 hors compte 1688) à plus d'un an		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Montant des comptes 165 (ESSMS publics) et 169								
	Montant des remboursements de cautions sur l'année (compte 165) (ESSMS publics)								
	Montant cumulé des financements stables du FRI en fin d'année (hors amortissements)	302 657,62 €	291 657,62 €	285 817,62 €	284 917,62 €	284 917,62 €	284 917,62 €	284 917,62 €	284 917,62 €
	Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année (1)	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €
	Mesures correctives le cas échéant (sorties d'immobilisations, etc.)								
	Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €	675 418,65 €
	Montant cumulé des amortissements en fin d'année (1)	579 159,57 €	610 464,57 €	646 464,57 €	682 464,57 €	718 464,57 €	754 464,57 €	790 464,57 €	826 464,57 €
	Mesures correctives le cas échéant								
	Montant cumulé des amortissements en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	579 159,57 €	610 464,57 €	646 464,57 €	682 464,57 €	718 464,57 €	754 464,57 €	790 464,57 €	826 464,57 €
RATIOS	Taux d'endettement (< 50%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Durée apparente de la dette (< 10 ans)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	CAF / Remboursement annuel du capital des emprunts (>1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Trésorerie en jours	103,59	105,82	109,44	117,90	125,08	131,43	137,29	142,62
	Taux de CAF en % des produits (hors c/775, 777, 778 ¹ et 78)	3,89 %	1,11 %	1,44 %	2,15 %	2,05 %	1,87 %	1,73 %	1,59 %
	Taux de vétusté global des immobilisations (1)	85,75 %	90,38 %	95,71 %	101,04 %	106,37 %	111,70 %	117,03 %	122,36 %
	Marge brute d'exploitation	78 242,04 €	22 842,23 €	30 174,36 €	45 226,99 €	43 299,88 €	39 393,13 €	36 506,85 €	33 641,13 €
	Taux de marge brute d'exploitation en % des produits courants	3,70 %	1,11 %	1,44 %	2,15 %	2,05 %	1,87 %	1,73 %	1,59 %
(1) : Le taux de vétusté pour l'année N-1 est calculé à partir des données du tableau "FDR". Pour les années qui suivent, les acquisitions nouvelles et les dotations aux amortissements sont intégrées automatiquement à partir des données "CAF" et "FRI" ci-dessus. Si nécessaire, ces données doivent être corrigées (notamment en cas de sorties d'immobilisations).									

BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES		
601 - 602	Achats stockés de matières, fournitures, approvisionnements	2 500,00
606 et 607	Achats non stockés de matières et fournitures	10 002,90
615	Entretien et réparations	4 000,00
616	Primes d'assurances	1 500,00
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 750,00
627	Services bancaires et assimilés	800,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	27 740,00
635 - 637	Autres impôts taxes et versements assimilés (Taxe foncière)	4 000,00
631 - 633 - 64	Charges de personnel salarié (Direction+administration)	7 785,00
66	Charges financières	18 000,00
68,,	Dotations aux amortissements et aux provisions (H)	30 000,00
	TOTAL	108 077,90
PRODUITS		
7061	Loyer	79 837,90
7062	Repas demi-pension	28 240,00
	TOTAL	108 077,90

TARIFICATION DES LOGEMENTS

	Prix de journée	Nb jr annuel	Prix annuel
T2 Bis personne seule	36,14	365,00	13 302,00
T2 Bis personne seule	36,14	365,00	13 191,10
T2 personne seule	33,76	365,00	12 322,40
T2 personne seule	33,76	365,00	12 322,40
T2 personne seule	33,76	365,00	12 322,40
T1	31,76	365,00	11 592,40
T1	31,76	365,00	11 592,40
T1	31,76	365,00	11 592,40
	TOTAL		98 237,50
Supplément couple hébergement	3,98	365	1 452,70
Supplément couple hébergement	3,98	365	1 452,70
Supplément couple repas	9,50	365	3 467,50
Supplément couple repas	9,50	365	3 467,50
	TOTAL		9 840,40
TOTAL GÉNÉRAL			108 077,90

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE LA NIEVRE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
- Politique finances

VU les articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du Code civil,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée à la Commission permanente,

VU la délibération n°24 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 48,44 %, soit 400 000€, le contrat de prêt d'un montant de 825 776 € accordé à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre par le Crédit Coopératif pour le financement des travaux d'investissement inscrits au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 avec le Conseil départemental de la Nièvre,

Les caractéristiques du prêt garanti sont les suivantes :

montant : 825 776 €

durée : 20 ans

taux : fixe 3,80 %

périodicité : mensuelle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-88845A-DE-1-1

Délibération publiée le 7 juillet 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL58) pour le programme d'investissement destiné à moderniser et adapter plusieurs établissements sociaux et médico-sociaux qu'elle gère et qui relèvent de la compétence départementale.

Le coût prévisionnel de ces opérations est évalué à 1 785 658 TTC. Elles seront financées par autofinancement à hauteur de 1 115 507 € et un emprunt, contracté auprès du Crédit Coopératif de 825 776 € sur 20 ans au taux fixe de 3,80 %. Le département intervient en co-garantie à hauteur de 400 000 € soit 48,44 %.

Les documents fournis sont : les comptes annuels 2022-2024, les rapports financiers des états réalisés des dépenses et des recettes 2025 et états prévisionnels 2026, une note explicative du projet , le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2029.

1. NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 5 ^{me} position correspondant à une santé financière moyenne.
2. EXPLOITATION	La Fédération des Œuvres Laïques (FOL) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique. Elle est affiliée au réseau national de la Ligue de l'Enseignement. L'association assure la gestion d'un ensemble d'établissement et services intervenant notamment dans les domaines suivants : * Établissements et services médico-sociaux (ESAT, IME, Foyers d'hébergement, résidence autonomie, accueil de jour) ; * Dispositifs d'accompagnement social et d'insertion ; *Dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes migrantes ; * Mesures de protection juridique des majeurs. L'activité médico-sociale de la FOL est encadrée par un CPOM 2025-2029, conclu avec le Conseil départemental de la Nièvre, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et un CPOM 2023-2027 avec l'agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté. La demande de garantie d'emprunt s'inscrit dans le cadre du financement des opérations d'investissement prévue dans le CPOM 2025-2029. Ces opérations visent principalement : * l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement ; * la mise aux normes techniques et de sécurité ; * l'amélioration de la performance énergétique ;

	* l'accessibilité ; * la modernisation des équipements et espaces de vie. Ces investissements totalisent 1 785 658 € et sont répartis entre les établissements comme suit : <table> <tr> <td>* Foyer de St Pierre-le-Moutier</td><td>207 800 €</td></tr> <tr> <td>* SOJ de St Pierre-le-Moutier</td><td>13 700 €</td></tr> <tr> <td>* Foyer de Moulins-Engilbert</td><td>421 030 €</td></tr> <tr> <td>* SOJ de Moulins-Engilbert</td><td>43 740 €</td></tr> <tr> <td>* Foyer de Decize</td><td>37 600 €</td></tr> <tr> <td>* le SOJ de Decize</td><td>195 140 €</td></tr> <tr> <td>* SAVS de Decize</td><td>154 672 €</td></tr> <tr> <td>* Foyer de Lormes</td><td>513 976 €</td></tr> <tr> <td>* Foyer la Vernée à Nevers</td><td>113 100 €</td></tr> <tr> <td>* SAVS la Vernée à Nevers</td><td>76 400 €</td></tr> </table> Les ressources de l'association sont majoritairement issues de produits de la tarification des établissements qu'elle gère et de subventions (81 %). La rentabilité de l'association s'améliore en 2024 (par rapport à 2023) mais reste négative : - La valeur ajoutée augmente de 5 % à 24 147 909 €, sous l'effet combiné d'une hausse de la production de 3 % et d'une baisse des achats et charges externes de 3 %. - L'excédent brut d'exploitation croît de 361 % à 1 089 797 € par rapport à 2023, concomitamment à la maîtrise des charges de personnel qui n'absorbent que 65 % des produits en 2024 (contre 66 % en 2023). - Le résultat d'exploitation est négatif sur l'ensemble de la période 2023-2024. Il s'établit à - 265 831 € en 2024. Ce résultat s'explique principalement par le poids croissant des dotations aux amortissements liées aux investissements, et un niveau d'EBE devenu insuffisant pour les absorber. - Le résultat net 2024 s'établit ainsi à - 270 588 €. - L'association arrive néanmoins à dégager une capacité d'autofinancement de 1 371 485 €, qui lui permettrait de rembourser sa dette en 4 ans.	* Foyer de St Pierre-le-Moutier	207 800 €	* SOJ de St Pierre-le-Moutier	13 700 €	* Foyer de Moulins-Engilbert	421 030 €	* SOJ de Moulins-Engilbert	43 740 €	* Foyer de Decize	37 600 €	* le SOJ de Decize	195 140 €	* SAVS de Decize	154 672 €	* Foyer de Lormes	513 976 €	* Foyer la Vernée à Nevers	113 100 €	* SAVS la Vernée à Nevers	76 400 €
* Foyer de St Pierre-le-Moutier	207 800 €																				
* SOJ de St Pierre-le-Moutier	13 700 €																				
* Foyer de Moulins-Engilbert	421 030 €																				
* SOJ de Moulins-Engilbert	43 740 €																				
* Foyer de Decize	37 600 €																				
* le SOJ de Decize	195 140 €																				
* SAVS de Decize	154 672 €																				
* Foyer de Lormes	513 976 €																				
* Foyer la Vernée à Nevers	113 100 €																				
* SAVS la Vernée à Nevers	76 400 €																				
3. STRUCTURE FINANCIERE	La structure financière de la FOL est saine : ses ressources propres sont solides et représentent 52 % de son passif. Les déficits successifs de 2023 et 2024 ont pu être largement absorbés par les réserves. Les dettes de l'association ne représentent que 34 % de son passif																				

</

	consolidé 2026 des foyers et des sections occupationnelles de jour se monte à + 242 028 € (contre 447 770 € en 2025) . La prospective financière 2026-2029 (Plan Global de Financement Pluriannuel) montre : * Un résultat excédentaire sur la période et taux de marge brute supérieur à 7 % ; * Un fonds de roulement durablement positif, traduisant la solidité des ressources stables ; * Un besoin en fonds de roulement maîtrisé, cohérent avec une activité stable ; * Une trésorerie nette qui demeure positive sur l'ensemble de la période, y compris pendant la phase de réalisation du projet. Les équilibres budgétaires présentés reposent sur les financements notifiés par le Conseil départemental, sur la maîtrise des charges d'exploitation et sur la poursuite du programme d'investissement validé contractuellement. La structure financière est ainsi préservée et la capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir l'annuité d'emprunt. Le recours à l'emprunt envisagé s'inscrit de ce fait dans un cadre financier pleinement soutenable. À la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'association.
--	--

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	16 990 105	17 061 823	17 627 713	-3%	0%
Dettes financières	5 706 648	6 007 254	6 321 517	-5%	-5%
Ressources permanentes	28 125 226	28 088 367	28 970 814	-3%	0%
Actif immobilisé	21 024 717	19 648 294	18 349 524	7%	7%
FONDS DE ROULEMENT	7 100 509	8 440 073	10 621 290	-21%	-16%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	- 2 005 563	- 2 084 035	- 2 535 462	18%	4%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	2 319 825	2 632 961	2 416 751	9%	-12%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	314 262	548 926	- 118 711	562%	-43%
TRESORERIE	6 786 247	7 891 147	10 740 001	-27%	-14%

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	32 920 601	32 042 473	25 497 046	26%	3%
Valeur ajoutée	24 147 909	22 990 411	17 967 201	28%	5%
Excédent brut d'exploitation	1 089 797	236 212	- 1 147 298	121%	361%
Résultat d'exploitation	- 265 831	- 572 390	65 997	-967%	54%
Résultat courant avant impôt	- 216 117	- 947 961	101 196	-1037%	77%
Résultat exceptionnel	- 20 960	84 558	- 123 362	169%	-125%
Résultat net de l'exercice	- 270 588	- 882 178	- 22 166	-3880%	69%
Capacité d'autofinancement	1 371 485	314 795	1 906 319	-83%	336%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	52%	52%	52%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	34%	35%	36%	50%	8
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	4,2	19,1	3,3	7-8 ans	8
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	2,4	2,9	4,1	3 mois	4
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	4%	1%	6%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-1%	-3%	0%	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	2	3	4	3 mois	4
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,9	2,2	2,6	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	1,4	1,8	2,3	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					54

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	5

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés			Risques importants

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2024	% CA et Subv ^a	2023	% CA et Subv ^a	2022	% CA et Subv ^a	VARIATION E-G		VARIATION C-E			
								Ecart	%	Ecart	%		
70-71-72	Production de l'exercice	32 920 601	100%	32 042 473	100%	25 497 046	95%	6 545 427	26%	878 128	3%		
60-61-62	Achats - charges externes	8 772 692	27%	9 052 062	28%	7 529 845	28%	1 522 217	20%	-	279 370	-3%	
	VALEUR AJOUTEE	24 147 909	73%	22 990 411	72%	17 967 201	67%	5 023 210	28%	-	1 157 498	5%	
	Valeur ajoutée	24 147 909	73%	22 990 411	72%	17 967 201	67%	5 023 210	28%	-	1 157 498	5%	
73-74	Subvention d'exploitation	-	0%	-	0%	1 337 909	5%	-	1 337 909	-100%	-	-	
63	Impôts et taxes	1 734 888	5%	1 652 700	5%	1 489 158	6%	163 542	11%	-	82 188	5%	
64	Charges de personnel	21 323 224	65%	21 101 499	66%	18 963 250	71%	2 138 249	11%	-	221 725	1%	
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	1 089 797	3%	236 212	1%	1 147 298	-4%	1 383 510	121%	-	853 585	361%	
	Excédent brut d'exploitation	1 089 797	3%	236 212	1%	1 147 298	-4%	1 383 510	121%	-	853 585	361%	
75	Autres produits d'exploitation	411 317	1%	457 502	1%	2 633 446	10%	-	2 175 944	-83%	-	46 185	-10%
78	R.A.P. d'exploitation	1 645 848	5%	745 233	2%	410 973	2%	334 260	81%	-	900 615	121%	
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	730 934	3%	-	730 934	-100%	-	-	
65	Autres charges d'exploitation	306 093	1%	81 445	0%	242 928	1%	-	161 483	-66%	-	224 648	276%
68	D.A.P. exploitation	3 106 700	9%	1 929 892	6%	2 319 130	9%	-	389 238	-17%	-	1 176 808	61%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	- 265 831	-1%	- 572 390	-2%	65 997	0%	-	638 387	-967%	-	306 559	54%
	Résultat d'exploitation	- 265 831	-1%	- 572 390	-2%	65 997	0%	-	638 387	-967%	-	306 559	54%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	432 684	1%	313 324	1%	270 289	1%					38%	
76	Produits financiers	137 197	0%	81 528	0%	6 190	0%	75 338	1217%	-	55 669	68%	
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-	-	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-	-	
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	281 168	1%	539 859	2%	100 926	0%	438 933	435%	-	258 691	-48%	
689	Charges financières	238 999	1%	230 564	1%	140 354	1%	90 210	64%	-	8 435	4%	
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-	-	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	- 216 117	-1%	- 947 961	-3%	101 196	0%	-	1 049 157	-1037%	-	731 844	77%
77	Produits exceptionnels	306 568	1%	117 443	0%	506 873	2%	-	389 430	-77%	-	189 125	161%
787	R.A.P. exceptionnelles	19 614	0%	19 597	0%	8 577	0%					0%	
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%						
67	Charges exceptionnelles	146 307	0%	20 571	0%	609 907	2%	-	589 336	-97%	-	125 736	611%
687	D.A.P. exceptionnelles	200 835	1%	31 911	0%	28 905	0%	3 006	10%	-	168 924	529%	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 20 960	0%	84 558	0%	- 123 362	0%	207 920	169%	-	105 518	-125%	
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%						
	Impôts sur les bénéfices	33 511	0%	18 775	0%	-	0%	-	18 775	-	-	14 736	78%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	- 270 588	-1%	- 882 178	-3%	22 166	0%	-	860 012	-3880%	-	611 590	69%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	-	270 588	-1%	-	882 178	-3%	-	22 166	0%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)		3 307 535	10%		1 961 803	6%		2 348 035	9%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)		1 665 462	5%		764 830	2%		419 550	2%
Quote-part de subvention virée au résultat		-	0%		-	0%		-	0%
VNC des éléments d'actifs cédés		-	0%		-	0%		-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs		-	0%		-	0%		-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :		1 371 485	4%		314 795	1%		1 906 319	7%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation		1 089 797	3%		236 212	1%	-	1 147 298	-4%
Transfert de charges d'exploitation		-	0%		-	0%		730 934	3%
Autres produits des gestion courante		411 317	1%		457 502	1%		2 633 446	10%
Autres charges de gestion courante		306 093	1%		81 445	0%		242 928	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)		432 684	1%		313 324	1%		270 289	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)		281 168	1%		539 859	2%		100 926	0%
Produits financiers		137 197	0%		81 528	0%		6 190	0%
Transfert de charges financières		-	0%		-	0%		-	0%
Charges financières		238 999	1%		230 564	1%		140 354	1%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat		306 568	1%		117 443	0%		506 873	2%
Transferts de charges exceptionnelles		-	0%		-	0%		-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés		146 307	0%		20 571	0%		609 907	2%
Impôts sur les bénéfices		33 511	0%		18 775	0%		-	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion		-	0%		-	0%		-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :		1 371 485	4%		314 795	1%		1 906 319	7%

Plan global de financement pluriannuel (PGFP)

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
C R P C o n s o i d é s	Produits								
	Groupe I : Produits de la tarification	9 059 275,82 €	9 095 884,05 €	9 206 456,95 €	9 238 387,72 €	9 382 197,89 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<i>Dont aides ponctuelles par dotations non reductibles</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation hors c/747 et 757	731 805,90 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €
	<i>(*) Dont produits du compte 70</i>	40 156,72 €							
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables & comptes 747/757	336 474,13 €	16 079,99 €	13 198,49 €	13 198,49 €	13 198,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des produits (1)	10 127 555,85 €	9 561 370,70 €	9 669 062,10 €	9 700 992,87 €	9 844 803,04 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €
	<i>Dont produits (hors c/747, 757, 775, 777 et 78)</i>	9 803 399,07 €	9 558 489,20 €	9 669 062,10 €	9 700 992,87 €	9 844 803,04 €	449 406,66 €	449 406,66 €	449 406,66 €
	Charges								
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	1 435 190,02 €	1 520 746,37 €	1 540 350,62 €	1 560 234,51 €	1 580 375,58 €	1 580 591,94 €	1 580 591,94 €	1 580 591,94 €
	<i>(*) Dont achats stockés et variation des stocks</i>	0,00 €							
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	6 408 507,84 €	5 999 479,45 €	6 055 618,29 €	6 116 120,08 €	6 177 226,80 €	6 181 159,07 €	6 181 159,07 €	6 181 159,07 €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 836 087,78 €	1 799 116,69 €	1 830 124,69 €	1 855 132,69 €	1 715 465,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<i>(*) Dont charges non décaissables</i>	628 214,68 €							
	<i>Dont charges des comptes 61 et 62 du groupe 3</i>	673 153,78 €	799 920,56 €	830 920,56 €	855 920,56 €	832 568,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<i>Dont charges des comptes 63 à 65 du Groupe 3 des dépenses (hors c/652)</i>	338 946,08 €	412 599,83 €	412 599,83 €	412 599,83 €	323 065,61 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des charges (2)	9 679 785,64 €	9 319 342,51 €	9 426 093,60 €	9 531 487,28 €	9 473 068,30 €	7 761 751,01 €	7 761 751,01 €	7 761 751,01 €
	<i>(*) Dont charges des comptes 60 à 62</i>	#REF!	2 396 822,59 €	2 503 565,68 €	2 608 951,36 €	2 666 847,05 €	1 838 427,22 €	1 838 427,22 €	1 838 427,22 €
	<i>(*) Dont charges des comptes 63 et 645 à 647</i>	2 172 396,20 €	2 055 415,90 €						
	Résultat prévisionnel (1) - (2)	447 770,21 €	242 028,19 €	242 968,50 €	169 505,59 €	371 734,74 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
C A F	(FRE) Résultat prévisionnel	447 770,21 €	242 028,19 €	242 968,50 €	169 505,59 €	371 734,74 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	Flux internes (charges) (+)	628 214,68 €	438 914,09 €	438 914,09 €	438 914,09 €	412 128,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	393 032,95 €	388 826,97 €	388 826,97 €	388 826,97 €	364 281,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Dotations aux provisions réglementées impactant le FRI	151,00 €	1,44 €	1,44 €	1,44 €	1,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/68748)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/68921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	235 030,73 €	50 085,68 €	50 085,68 €	50 085,68 €	47 845,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Reports en fonds dédiés (sauf c/68921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Flux internes (produits) (-)	324 156,78 €	2 881,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reprises sur provisions réglementées impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reprises sur amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI (dont c/78748)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	3,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Utilisation des fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (c/78921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Reprises sur autres provisions et dépréciations	324 153,78 €	2 881,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (sauf c/78921) - ESSMS privés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Capacité (+) / Insuffisance (-) d'autofinancement prévisionnelle	751 828,11 €	678 060,78 €	681 882,59 €	608 419,68 €	783 863,38 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	Dont part affectant le fonds de roulement d'investissement FRI = (3)	393 180,95 €	388 828,41 €	388 828,41 €	388 828,41 €	364 282,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dont part affectant le fonds de roulement d'exploitation FRE = (4)	358 647,16 €	289 232,37 €	293 054,18 €	219 591,27 €	419 580,42 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €

(*) : Les lignes précédées d'un astérisque, qui servent à collecter des données intermédiaires nécessaires au calcul d'indicateurs pour l'année N-1 uniquement, peuvent être masquées.

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
F R I	Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (5)	10 691 180,25 €	10 132 804,43 €	9 281 840,17 €	9 281 840,17 €	9 257 294,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRI = (3)	393 180,95 €	388 828,41 €	388 828,41 €	388 828,41 €	364 282,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Réserves et excédents affectés à l'investissement (ESSMS pub.: 10682 / ESSMS priv.: 106852)	12 139,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687/ ESSMS priv.: 106857)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves)	2 791 134,07 €	2 435 059,67 €	2 435 059,67 €	2 435 059,67 €	2 435 059,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Subventions d'investissement (comptes 13)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Emprunts et dettes assimilées (comptes 16) à plus d'un an	25 188,26 €	850 964,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	3,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	7 469 534,76 €	6 457 952,09 €	6 457 952,09 €	6 457 952,09 €	6 457 952,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des financements stables d'investissement de la période =(6)	10 734 179,23 €	10 927 371,28 €	9 597 161,50 €	9 528 122,12 €	9 438 485,46 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Fonds propres et réserves (ESSMS privés) – Réduction - (sauf compte 106)	3 445 776,10 €	3 173 037,04 €	3 173 037,04 €	3 173 037,04 €	3 173 037,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Remboursements des emprunts antérieurs à plus d'un an (part capital)	239 694,00 €	239 694,00 €	239 694,00 €	239 694,00 €	239 694,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Remboursements des emprunts prévus au plan à plus d'un an (part capital)	0,00 €	25 813,62 €	26 811,84 €	32 412,46 €	33 665,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Acquisition d'immobilisations :	112 895,16 €	1 502 738,00 €	171 530,00 €	96 890,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Agencements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Constructions	0,00 €	825 776,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Installations techniques matériel et outillage	611,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres immobilisations corporelles	112 283,17 €	676 962,00 €	171 530,00 €	96 890,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	6 935 813,97 €	5 986 088,62 €	5 986 088,62 €	5 986 088,62 €	5 986 088,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Variations du FRI (5) - (6) = (7)	-42 998,98 €	-794 566,85 €	-315 321,33 €	-246 281,95 €	-181 190,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	FRI initial (8)	1 215 480,61 €	1 172 481,63 €	377 914,79 €	62 593,46 €	-183 688,49 €	-364 879,22 €	-364 879,22 €	-364 879,22 €
	FRI cumulé de fin de période = (7) + (8) = (9)	1 172 481,63 €	377 914,79 €	62 593,46 €	-183 688,49 €	-364 879,22 €	-364 879,22 €	-364 879,22 €	-364 879,22 €
F R E	Augmentation des financements stables d'exploitation de la période = (10)	442 242,53 €	289 232,37 €	293 054,18 €	219 591,27 €	419 580,42 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRE =(4)	358 647,16 €	289 232,37 €	293 054,18 €	219 591,27 €	419 580,42 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Comptes de liaison trésorerie (stable) (établissements privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres	83 595,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des financements stables d'exploitation de la période = (11)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Reprise à l'investissement des réserves de couverture du BFR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Affectation des résultats à l'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (ESSMS pub.: 10687 / ESSMS priv.: 106857)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Comptes de liaison trésorerie (stable) (établissements privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Variations du FRE (10) - (11) = (12)	442 242,53 €	289 232,37 €	293 054,18 €	219 591,27 €	419 580,42 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	FRE initial (13)	996 828,18 €	1 439 070,71 €	1 728 303,08 €	2 021 357,26 €	2 240 948,53 €	2 660 528,95 €	-4 651 815,40 €	-11 964 159,75 €
	FRE cumulé de fin de période = (12) + (13) = (14)	1 439 070,71 €	1 728 303,08 €	2 021 357,26 €	2 240 948,53 €	2 660 528,95 €	-4 651 815,40 €	-11 964 159,75 €	-19 276 504,10 €
F R N G	Apport ou prélèvement sur le fonds de roulement net global = (7) + (12) = (15)	399 243,55 €	-505 334,48 €	-22 267,14 €	-26 690,68 €	238 389,68 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	FRNG initial = (16)	2 212 308,79 €	2 611 552,34 €	2 106 217,87 €	2 083 950,72 €	2 057 260,05 €	2 295 649,73 €	-5 016 694,62 €	-12 329 038,97 €
	Fonds de Roulement Net Global (FRNG) de fin de période = (15) + (16) = (17)	2 611 552,34 €	2 106 217,87 €	2 083 950,72 €	2 057 260,05 €	2 295 649,73 €	-5 016 694,62 €	-12 329 038,97 €	-19 641 383,32 €

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
B F R	Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période = (18)	84 875,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Augmentation des stocks	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Augmentation des créances (effet volume ou prix)	64 531,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des dettes fournisseurs (effet volume ou prix)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres augmentations du BFR	20 343,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution du besoin en fonds de roulement de la période = (19)	99 537,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des stocks	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des créances (effet volume ou prix)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Augmentation des dettes fournisseurs	99 537,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autres diminutions du BFR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
T	Variations du BFR = (18) - (19) = (20)	-14 662,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	BFR initial (21)	-607 967,99 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €
	BFR cumulé fin de période = (20) + (21) = (22)	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €	-622 630,20 €
	Variations de la trésorerie sur la période = (7) + (12) - (20) = (23)	413 905,76 €	-505 334,48 €	-22 267,14 €	-26 690,68 €	238 389,68 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	Trésorerie Initiale = (24)	2 820 276,78 €	3 234 182,54 €	2 728 848,07 €	2 706 580,92 €	2 679 890,25 €	2 918 279,93 €	-4 394 064,42 €	-11 706 408,77 €
	Trésorerie de fin de période = (23) + (24) = (25)	3 234 182,54 €	2 728 848,07 €	2 706 580,92 €	2 679 890,25 €	2 918 279,93 €	-4 394 064,42 €	-11 706 408,77 €	-19 018 753,12 €
	Variations des financements à court terme = (26)	1 324 563,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Liquidités de fin de période = Liquidités de début de période + (23) + (26)	11 167 373,98 €	10 662 039,51 €	10 639 772,36 €	10 613 081,69 €	10 851 471,37 €	3 539 127,02 €	-3 773 217,33 €	-11 085 561,68 €
Contrôle cohérence avec l'onglet "Bilan Financier" : FRNG (montant inscrit en D96 du PGFP) : OK Trésorerie (montant inscrit en cellule D114 du PGFP) : OK									
Données complémentaires nécessaires au calcul des ratios									
?	Montant cumulé des emprunts en fin d'année (compte 16 hors compte 1688) à plus d'un an	10 640 891,84 €	11 226 348,48 €	10 959 842,64 €	10 687 736,18 €	10 414 376,38 €	10 414 376,38 €	10 414 376,38 €	10 414 376,38 €
	Montant des comptes 165 (ESSMS publics) et 169	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Montant des remboursements de cautions sur l'année (compte 165) (ESSMS publics)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Montant cumulé des financements stables du FRI en fin d'année (hors amortissements)	6 916 987,66 €	7 236 331,85 €	6 703 713,55 €	6 165 494,64 €	5 626 022,38 €	5 626 022,38 €	5 626 022,38 €	5 626 022,38 €
	Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année (1)	11 286 428,91 €	12 789 166,91 €	12 960 696,91 €	13 057 586,91 €	13 063 586,91 €	13 063 586,91 €	13 063 586,91 €	13 063 586,91 €
	Mesures correctives le cas échéant (sorties d'immobilisations, etc.)								
	Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	11 286 428,91 €	12 789 166,91 €	12 960 696,91 €	13 057 586,91 €	13 063 586,91 €	13 063 586,91 €	13 063 586,91 €	13 063 586,91 €
	Montant cumulé des amortissements en fin d'année (1)	5 027 492,46 €	5 416 319,43 €	5 805 146,40 €	6 193 973,37 €	6 558 254,89 €	6 558 254,89 €	6 558 254,89 €	6 558 254,89 €
	Mesures correctives le cas échéant								
	Montant cumulé des amortissements en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	5 027 492,46 €	5 416 319,43 €	5 805 146,40 €	6 193 973,37 €	6 558 254,89 €	6 558 254,89 €	6 558 254,89 €	6 558 254,89 €
RATIOS ?	Montant cumulé des valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées (compte 652 seulement)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Taux d'endettement (< 50%)	153,84 %	155,14 %	163,49 %	173,35 %	185,11 %	185,11 %	185,11 %	185,11 %
	Durée apparente de la dette (< 10 ans)	14,15	16,56	16,07	17,57	13,29	-1,42	-1,42	-1,42
	CAF / Remboursement annuel du capital des emprunts (>1)	3,14	2,55	2,56	2,24	2,87	0,00	0,00	0,00
	Trésorerie en jours	130,42	106,88	104,81	102,62	112,44	-206,63	-550,50	-894,37
	Taux de CAF en % des produits (hors c/747, 757, 775, 777 et 78)	7,67 %	7,09 %	7,05 %	6,27 %	7,96 %	-1627,11 %	-1627,11 %	-1627,11 %
	Taux de vétusté global des immobilisations (1)	44,54 %	42,35 %	44,79 %	47,44 %	50,20 %	50,20 %	50,20 %	50,20 %
	Marge brute d'exploitation (hors c/747 et 757)	935 284,00 €	812 544,50 €	816 374,31 €	742 919,40 €	918 368,10 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €	-7 312 344,35 €
	Taux de marge brute d'exploitation en % des produits courants (hors c/747 et 757)	9,99 %	8,84 %	8,45 %	7,67 %	9,34 %	-1627,11 %	-1627,11 %	-1627,11 %
(1) : Le taux de vétusté pour l'année N-1 est calculé à partir des données du tableau "Bilan financier". Pour les années qui suivent, les acquisitions nouvelles et les dotations aux amortissements sont intégrées automatiquement à partir des données "CAF" et "FRI" ci-dessus. Si nécessaire, ces données doivent être corrigées (notamment en cas de sorties d'immobilisations).									

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3121-15, L.3121-22, L.3121-23 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°22 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 désignant les élus pour siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,
VU la délibération n°28 de la Commission permanente du 7 juillet 2025 désignant les élus pour siéger à la Commission Consultative des Gens du Voyage,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Monsieur Jérôme MALUS en tant que membre titulaire pour siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en remplacement de Monsieur Christophe DENIAUX,

DE DESIGNER Monsieur Jean-Paul FALLET en tant que membre titulaire pour siéger au sein de la Commission Consultative des Gens du Voyage en remplacement de Madame Eliane DESABRE,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026

Identifiant : 058-225800010-20260706-89141-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 6 juillet 2026 à 09h38, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Franck MICHOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Patrick BONDEUX a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Michel MULOT a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION 2026
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015, actualisant le règlement de ce fonds départemental d'animation cantonale,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la deuxième répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2026, ci-joint,

D'ATTRIBUER aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 9 875€,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0**

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 6 juillet 2026
Identifiant : 058-225800010-20260706-89285A-DE-1-1
Délibération publiée le 7 juillet 2026

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/IEPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	38 250,00
Crédits disponibles avant session	31 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	21 175,00
Crédits pré-affectés sur session	9 875,00
Crédits disponibles après session	21 125,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire
2026 - 00809-01	80426 - TOUTE PETITE ARTISTE	1 ROUTE DE LA COUDRAYE	58190 ST DIDIER
2026 - 00810-01	69126 - AU FIL DES LAVOIRS	PLACE DU 19 AOÛT MAIRIE	58500 CLAMECY
2026 - 00814-01	72412 - LES TRAINIAUX DU COIN	MAIRIE	58190 AMAZY
2026 - 00816-01	28519 - COMICE AGRICOLE FETE MONDE RURAL	LES BERTHES	58210 LA CHAPELLE ST ANDRE
2026 - 00817-01	41307 - LES AMIS DU VIEUX VARZY	22 RUE DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE	58210 VARZY
2026 - 00864-01	80462 - LA COQUILLETTE DU MORVAN	1 RUE DU MONT PEROU	58140 MARGNY L EGLISE
2026 - 00866-01	78529 - BAZAR RURAL ASSOCIATION	2 RUE DE LA CHAPELLE	58420 GUIPY
2026 - 00868-01	2596 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU BEUVRON	9 RUE DU COMMANDANT VICTOR GUERREAU	58420 BRINON SUR BEUVRON
2026 - 00879-01	25041 - ASSOCIATION CORBIGEOISE D ANIMATION RURALE	20 ROUTE DE SAINT SAULGE CHEZ M CHAUMEREUIL STEPHANE	58800 CORBIGNY
2026 - 00881-01	65613 - CARREFOUR DE DUN LES PLACES	1 ROUTE DU LAVOIR	58230 DUN LES PLACES
2026 - 00883-01	7478 - COMITE DES FETES COMMUNE DE DUN LES PLACES	MAIRIE	58230 DUN LES PLACES
2026 - 00884-01	69264 - CULTURE LOISIRS ET DECOUVERTES ASSOCIATION	1 PLACE FRANCOIS MITTERRAND MAIRIE	58140 LORMES
2026 - 00887-01	3020 - JEUNESSE SPORTIVE ST REVERIEN	MAIRIE	58420 ST REVERIEN
2026 - 00890-01	69213 - ENVIE D ABBAYE ARTS ET CULTURE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	58800 CORBIGNY
2026 - 00892-01	45398 - MORACHES EN FETE	MAIRIE DE MORACHES LE BOURG	58420 MORACHES
2026 - 00834-01	10208 - ARTISANS ET COMMERCANTS DE LUCENAY LES AIX	9 RUE D OZON	58380 LUCENAY LES AIX
2026 - 00862-01	25479 - ASSOCIATION DE LOISIRS CYNEGETIQUES	CHEZ NICOLAS STRIESKA	58290 MOULINS ENGILBERT
2026 - 00863-01	75238 - BUZON FEST	245 ROUE DE LUZY	58170 TAZILLY

Annexe au rapport

Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
FDAC 2026 TOUTE PETITE ARTISTE	Clamecy	225,00	
FDAC 2026 AU FIL DES LAVOIRS	Clamecy	225,00	
FDAC2026 LES TRAINIAUX DU COIN	Clamecy	225,00	
FDAC2026 COMICE HAUT NIVERNAIS	Clamecy	225,00	
FDAC 2026 AMIS VIEUX VARZY	Clamecy	225,00	
FDAC 2026 COQUILLETTE MORVAN	Corbigny	200,00	
FDAC 2026 BAZAR RURAL	Corbigny	200,00	
FDAC CENTRE SOCIAL BEUVRON	Corbigny	200,00	
FDAC 2026 ACAR	Corbigny	200,00	
FDAC 2026 CARREFOUR DUN	Corbigny	225,00	
FDAC 2026 COMITE FETES DUN	Corbigny	100,00	
FDAC 2026 CULTURE LOISIR DEC	Corbigny	225,00	
FDAC 2026 FOOT ST REVERIEN	Corbigny	150,00	
FDAC 2026 ENVIE ABBAYE	Corbigny	450,00	
FDAC 2026 MORACHE EN FETE	Corbigny	100,00	
FDAC 2026 ARTISANS LUCENAY	Decize	400,00	
FDAC 2026 ADLC	Luzy	300,00	
FDAC 2026 BUZON FEST	Luzy	300,00	

2026 - 00824-01	74651 - COMITE DES FETES DE SAINT PARIZE EN VIRY	MAIRIE DE SAINT PARIZE EN VIRY	58300 ST PARIZE EN VIRY
2026 - 00818-01	80021 - UCS CYCLOTOURISME	PLACE DU DR HUYGHUES DES ETAGES MAIRIE DE COSNE SUR LOIRE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE
2026 - 00819-01	2656 - NOHAIN ATELIER THEATRE	5 RUE DU PETIT MEUNIAU CHEZ MR ROBLIN ERIC	18300 FONTENAY
2026 - 00820-01	80425 - SCRABBLE CLUB LIGERIEN DE COSNE COURS SUR LOIRE	1 ROUTE D ARQUIAN	58440 LA CELLE SUR LOIRE
2026 - 00821-01	10540 - LA GARENNE	6 RUE DE LA GARENNE CHEZ CHRISTOPHE URBAIN	58000 ST ELOI
2026 - 00822-01	74707 - GABARRIERS DU HAUT VAL DE LOIRE	PLACE DR HUYGHUES DES ETAGES MAIRIE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE
2026 - 00823-01	51231 - LA JOIE DE VIVRE	RUE LA MAIRIE MAIRIE	58200 ST PERE
2026 - 00825-01	22034 - CULTURE LOISIRS ANIMATIONS NEVERS SUD	ROUTE DE SERMOISE LA LEVEE	58000 CHALLUY
2026 - 00826-01	58885 - PHILATELIQUE NEVERS ASSO	27 PLACE CHAMEANE CHEZ M MICHEL HENRY	58000 NEVERS
2026 - 00827-01	70966 - ASPTT NEVERS TENNIS DE TABLE	8 AVENUE PATRICK GUILLOT	58000 NEVERS
2026 - 00853-01	62090 - ASSOCIATION SANTE DROIT POUR TOUS	24 RUE SIMONE VEIL	58600 GARCHIZY
2026 - 00854-01	68507 - COMITE ORGANISATION EPREUVES CYCLISTES GARCHIZY	277 PLACE MAURICE THOREZ	58600 GARCHIZY
2026 - 00855-01	54802 - CLUB MARZY CYCLISTE	MAIRIE DE MARZY PLACE DE L'EGLISE	58180 MARZY
2026 - 00857-01	6786 - JEUNESSE SPORTIVE MARZY BASKET	CHEZ MME KIEPURA 39 TER RUE DE MARZY	58000 NEVERS
2026 - 00858-01	2930 - BASKET CLUB COULANGEAIS	MAIRIE AVENUE DU 8 MAI 1945	58660 COULANGES LES NEVERS
2026 - 00859-01	74205 - AALV ADDICTION ALCOOL VIE LIBRE	83 RUE DU BOIS BOIRGEOT	58300 ST LEGER DES VIGNES
2026 - 00860-01	8822 - AMICALE BILLARD CLUB	35 RUE LEOPOLD LUCAS	58600 FOURCHAMBAULT
2026 - 00861-01	30613 - TRANCHES DE L ART	LE BOURG	58700 LURCY LE BOURG
TOTAUX			

FDAC2026 COMITE FETE ST PARIZE	Saint Pierre-le-Moûtier	450,00	
FDAC 2026 CYCLOTOURISME	Cosne-Cours-sur-Loire	150,00	
FDAC 2026 NOHAIN ATELIER	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00	
FDAC 2026 SCRABBLE LIGERIEN	Cosne-Cours-sur-Loire	200,00	
FDAC 2026 LA GARENNE	Cosne-Cours-sur-Loire	400,00	
FDAC 2026 LAS GABARRIERS	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00	
FDAC 2026 JOIE DE VIVRE	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00	
FDAC 2026 CULTURE NEVERS SUD	Nevers-2	450,00	
FDAC 2026 ASS PHILATELIQUE	Nevers-2	400,00	
FDAC 2026 ASPTT TENNIS	Nevers-3	250,00	
FDAC2026 SANTE DROIT POUR TOUS	Fourchambault	300,00	
FDAC 2026 CODEC GARCHIZY	Fourchambault	300,00	
FDAC 2026 CLUB MRZY CYCLISTE	Fourchambault	200,00	
FDAC 2026 JS MARZY BASKET	Fourchambault	300,00	
FDAC 2026 BASKET COULANGES	Nevers-1	450,00	
FDAC 2026 AAVL VIE LIBRE	Nevers-1	450,00	
FDAC 2026 AMICALE BILLARD	Fourchambault	300,00	
FDAC 2026 TRANCHES ART	Charité-sur-Loire (la)	350,00	
36		9 875,00	